JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(7. SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 12 avril 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

- 1. Fixation de l'ordre du jour (p. 118).
- 2. Election à la Haute Cour de justice (p. 118).
- 3. Questions au Gouvernement (p. 118).

DIRECTIVE EUROPÈENNE EN MATIÈRE DE TÉLÉVISION (p. 118)

Mmes Michèle Barzach, Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.

DÉSENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT EN CORSE (p. 119)

MM. Pierre Pasquini, Michel Rocard, Premier ministre.

HAUSSE DES LOYERS ET ABROGATION DE LA LOI MÉHAIGNERIE (p. 121)

MM. Jacques Brunhes, Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

- Souhaits de bienvenue à una délégation d'un Parlement átranger (p. 122).
- 5. Questions au Gouvernement (suite) (p. 122).

PRÉSENCE CULTURELLE FRANÇAISE EN ASIE DU SUD-EST (p. 122)

MM. Jean-Paul Fuchs, Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangéres.

POLITIQUE FRANÇAISE AU MOYEN-ORIENT (p. 123)

MM. André Bellon, Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

TRANSFORMATION DU GROUPEMENT INDUSTRIEL DES ARMEMENTS TERRESTRES (p. 124)

MM. François Hollande, Jean-Pierre Chevenement, ministre de la défense.

DROITS DE L'HOMME DANS LA POLICE (p. 124)

MM. Henri Drouin, Pierre-Joxe, ministre de l'intérieur.

MISSION FRANÇAISE AU LIBAN (p. 125)

MM. Daniel Colin, Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

POLITIQUE EUROPÉENNE DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE AUDIOVISUELLE (p. 126)

M. Philippe de Villiers, Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.

POLITIQUE FRANÇAISE EN MATIÈRE DE TÈLÈVISION EUROPÉENNE (p. 127)

M. Georges Hage, Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.

EXCLUSION DES HANDICAPÉS (p. 128)

MM. Adrien Zeller, Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprés du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

POLITIQUE EUROPÉENNE AUDIOVISUELLE (p. 128)

M. Michel Françaix, Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.

CHANTIERS NAVALS (p. 129)

MM. Gilbert Le Bris, Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des tra. sports et de la mer, chargé de la mer.

Suspension et reprise de la séance (p. 130)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

6. Rappel au règlement (p. 130).

MM. Jean-Claude Gaudin, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement; le président.

7. Code de la voirie routière (partie législative). - Discussion d'un projet de loi (p. 131).

M. Francis Delattre, rapporteur de la commission des lois. Discussion générale :

MM. Jean-Paul Fuchs, Léonce Deprez, François Colcombet.

Clôture de la discussion générale.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er et code annexé (p. 136)

ARTICLE L. 111-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 136)

ARTICLE L. 112-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 136)

ARTICLE L. 112-6
... DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 136)

ARTICLE L. 112-7 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 136)

ARTICLE L. 112-8
DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 137)

ARTICLE L. 113-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 137)

ARTICLE L. 113-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 137)

ARTICLE L. 113-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 137)

ARTICLE L. 113-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 137)

ARTICLE L. 113-5
DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 137)

ARTICLE L. 112-6 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 137)

. ARTICLE L. 113-7 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 137)

ARTICLE L. 114!
DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 137)

ARTICLE L. 114-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 137)

ARTICLE L. 114-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 137)

ARTICLE L. 114-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 137)

ARTICLE L. 114-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 138)

ARTICLE L. 114-6
DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 138)

ARTICLE L. 114-7
DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 138)

ARTICLE L. 1148
DU. CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 138)

DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 138)

Amendement nº 1 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 116-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 139)

DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 139)

Amendement no 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 116-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 140)

ARTICLE L. 116-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 140)

DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 140)

ARTICLE L. 116-6
DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 140)

ARTICLE L. 116-7
DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 140)

ARTICLE L. 116-8
DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 140)

ARTICLE L. 121-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 140)

ARTICLE L. 121-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 140)

ARTICLE L. 121-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 140)

ARTICLE L. 122-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 140)

ARTICLE L. 122-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 141)

ARTICLE L. 122-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 141)

ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 141)

ARTICLE L. 122-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 141)

ARTICLE L. 122-6 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 141)

DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 141)

ARTICLE L. 122-8 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 141)

DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 141)

ARTICLE L. 122-10
DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 141)

ARTICLE L. 122-11 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 141)

ARTICLE L. 123-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 141)

ARTICLE L. 123-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 141)

ARTICLE L. 123-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 142)

DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 142)

DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 142)

ARTICLE L. 123-6 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 142)

DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 142)

ARTICLE L. 123-8 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 142)

ARTICLE L. 131-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 142)

DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 142)

DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 142)

ARTICLE L. (31-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 142)

DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 142)

ARTICLE L. 131-6 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 142)

ARTICLE L. 131-7
DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 142)

ARTICLE L. 131-8 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 143)

- DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 143) ARTICLE L. 141-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 143) ARTICLE L 141-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 143) ARTICLE L 141-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 143) ARTICLE L 141-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 143) ARTICLE L 141-6 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 143) ARTICLE L 141-7
 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 143) ARTICLE L. 141-8 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 143) ARTICLE L. 141-9 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 143) ARTICLE L. 141-10 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 143) ARTICLE L. 141-11 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 144) ARTICLE L. 141-12 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 144) ARTICLE L. 151-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 144) ARTICLE L. 151-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 144) ARTICLE L. 151-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 144) DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 144) ARTICLE L. 151-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 144) ARTICLE L. 152-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 144) ARTICLE L. 152-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 144) ARTICLE L. 153-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 144) DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 144) ARTICLE L. 153-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. [45) ARTICLE L. 153-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 145) ARTICLE L. 153-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 145) ARTICLE L. 153-6 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 145) ARTICLE L. 153-7 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 145) ARTICLE L. 153-8
 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 145) ARTICLE L. 153-9 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 145) ARTICLE L. 161-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 145) ARTICLE L. 161-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 145)
- ARTICLE L. 162-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 145) ARTICLE L. 162-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 145) ARTICLE L. 162-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 146) ARTICLE L. 162-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 146) ARTICLE L. 162-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 146) ARTICLE L. 162-6 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 146) ARTICLE L. 171-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 146) ARTICLE L. 171-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 146) ARTICLE L. 171-3 DU COPE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 146) ARTICLE L. 171-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 146) ARTICLE L. 171-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 146) ARTICLE L. 171-6 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 146) ARTICLE L. 171-7 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 146) ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 146) ARTICLE L. 171-9 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 147) ARTICLE L. 171-10 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 147) ARTICLE L. 171-11
 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 147) ARTICLE L. 171-12 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 147) ARTICLE L. 171-13 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 147) ARTICLE L. 171-14 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 147) ARTICLE L. 171-15 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 147) ARTICLE L. 171-16 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 147) ARTICLE L. 171-17 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 148) ARTICLE L. 171-18 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 148) ARTICLE L. 171-19 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 148) ARTICLE L. 171-20 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 148) ARTICLE L. 171-21 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 148) ARTICLE L. 172-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 148) ARTICLE L. 173-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 148)

ARTICLE L. 173-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (p. 148)

MM. François Colcombet, le ministre.

Adoption de l'article 1er et du code annexé modifié.

Article 2 (p. 149)

Amendement no 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 149)

Amendement no 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. - Adoption (p. 150)

Article 5 (p. 150)

Amendement no 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. - Adoption (p. 150)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

 Dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'aggiomérations nouvelles. - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 151).

M. Jacque Floch, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Jean-Jacques Hyest, Alain Vivien, Jean-Pierre Brard, Jacques Guyard.

Clôture de la discussion générale.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er bis (p. 156)

Amendement de suppression nº 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article ler bis est supprimé.

Article 3 bis (p. 156)

Amendement de suppression nº 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 3 bis est supprimé.

Article 4 (p. 156)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 5 (p. 156)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement no 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption par scrutin.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6 (p. 156)

Amendement de suppression nº 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Guy Malandain, Alain Richard. - Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Article 7 (p. 157)

Amendement no 15 de M. Alain Richard: MM Alain Richard, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. - Adoption (p. 158)

Article 9 (p. 158)

Amendement no 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 6 de la commission : MM. le rapporteur, ie ministre. – Adoption.

Amendement nº 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 11 de M. Jacques Floch: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 160)

Amendement nº 9 de la commission, avec les sousamendements nº 12 et 13 de M. Jacques Floch: MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Brard, Alain Richard, Jean-Jacques Hyest, Michel Sapin, président de la commission des lois. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement nº 10 de la commission, avec le sousamendement nº 14 de M. Jacques Floch: MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- Dépôt d'un rapport (p. 162).
- 10. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 162).
- Dépôt d'une proposition de loi modifiée par la Sénat (p. 163).
- 12. Ordre du jour (p. 163).

\$

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 21 avril 1989 inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Cet après-midi, après les questions au Gouvernement :

Projet sur le code de la voirie routière ;

Deuxième lecture du projet sur l'urbanisme et les agglomérations nouvelles.

Demain, jeudi 13 avril, à quinze heures, se déroulera notre deuxième séance de questions à un ministre.

A la suite d'une modification du calendrier établi, ces questions s'adresseront à M. le ministre de la recherche et de la technologie.

A seize heures et vingt et une heures trente :

Projet modifiant la loi du 6 août 1986 relative aux privatisations.

Vendredi 14 avril, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, et quinze heures :

Eventuellement, suite du projet modifiant la loi du 6 août 1986 relative aux privatisations.

Mardi 18 avril, à seize heures et vingt et une heures trente, et mercredi 19 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente:

Projet sur les marchés financiers.

Jeudi 20 avril, à quinze heures, après les questions à M. le ministre de l'intérieur :

Déclaration du Gouvernement sur la politique de coopération et débat sur cette déclaration.

Vendredi 21 avril, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, et quinze heures :

Eventuellement, suite du projet sur les marchés financiers.

2

ÉLECTION À LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. La conférence des présidents a décidé de fixer au mercredi 19 avril 1989, après-midi, l'élection au scrutin secret des douze juges titulaires de la Haute Cour de justicé.

Cette élection requiert la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Le scrutin sera ouvert de quinze heures à dix-huit heures. Les candidatures devront parvenir à la présidence au plus tard le mardi 18 avril à dix-huit heures.

3

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Aujourd'hui, le premier groupe à intervenir est celui du Rassemblement pour la République.

DIRECTIVE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE TÉLÉVISION

M. le président. La parole est à Mme Michèle Barzach.

Mme Michèle Barzach. Ma question s'adresse à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

Le 13 mars dernier, le Gouvernement français a accepté à Bruxelles, par la voix du ministre chargé des affaires européennes, un compromis qui traduit en pratique l'abandon du quota réservant aux œuvres européennes 60 p. 100 du temps d'antenne de télévision.

En clair, qu'est-ce que cela signifie?

Cela signifie, d'une part, la multiplication des productions américaines et japonaises sur les écrans et une régression de la production européenne du fait de la diminution de ses débouchés.

Par ailleurs, dans les prochains jours, le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit attribuer les différents canaux du satellite TDF 1.

Dans ces conditions, quelles garanties ies créateurs et les artistes français peuvent-ils attendre en ce qui concerne la nature et la qualité des programmes diffusés sur les canaux de TDF 1 et, demain, sur ceux de TDF 2, s'il existe un jour? Peut-être pourra-t-on nous le dire aujourd'hui.

D'un côté, le Président de la République et M. le ministre de la culture ne cessont d'exprimer leur souci de donner toute sa place à la culture dans l'Europe de demain – et je partage avec eux cette préoccupation – mais, de l'autre, le Gouvernement accepte un compromis qui porte un coup très dur et irréversible à la création française et européenne.

D'un côté, on nous fait miroiter un grand projet d'Eurèka audioviduel, mais, de l'autre, on va peut-être distribuer les canaux audiovisuels sans se préoccuper véritablement du contenu et de la qualité des programmes et, apparemment, sans suivre de stratégie, alors que les retombées industrielles en ce domaine sont multiples.

Plusieurs députés du groupe socialiste. La question !

Mme Michèle Barzach. Dans ces conditions, je demande que l'on nous explique en quoi les décisions prises ces dernières semaines – ou plutôt imposées à la France, car nous savons qu'elles auraient pu être prises différemment – vont contribuer à renforcer la création française et européenne et, surtout, permettre d'édifier cette Europe de la culture que M. le ministre de la culture appelle de ses vœux tout en se privant dans le même temps des moyens d'y parvenir. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicenteraire, chargé de la communication.

Mme Catherine Teaca, ministre délégué chargé de la communication. Madame le député, permettez-moi d'abord de dire à quel point je me réjouis que la défense de l'identité culturelle française, de l'identité culturelle européenne et la défense de la création soient devenus des thèmes communs sur tous les bancs de cet hémicycle. (Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste. – Murmures sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

Il y a fort peu de temps encore, nous n'étions pas tout à fait assez nombreux à développer ces thèmes. C'est là un progrès que j'ai plaisir à constater. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. Jacques Godfrein. Et Berlusconi?

Mme la ministre détégué chargé de la communication. Cela dit, madame le député, vous interrogez le Gouvernement sur ce qui est appelé aujourd'hui le « compromis de Bruxelles » ou le « compromis du 13 mars. » Je tiens donc à vous rappeler dans quel contexte il a été adopté.

M. Robert Pandraud. Par Cresson!

Mme la ministre délégué chargé de la communication. Je ne vous ferai pas l'injure de supposer que vous ignorez les conditions de la négociation communautaire.

M. Gabriel Kaspereit. Pourquoi êtes-vous agressive? Ce n'est pas bien!

Mme le ministre délégué chargé de la communication. Vous connaissez parfaitement la procédure communautaire et vous savez bien qu'il n'est pas possible à un Etat d'imposer ses ambitions, ses convictions et sa position aux autres. Le 13 mars, la France n'avait donc pas, malheureusement, les moyens d'imposer ses objectifs dans le domaine de l'Europe audiovisuelle; mais elle ne s'est pas laissée davantage imposer la position des autres Etats membres!

Il faut bien constater que si dans notre pays, par bonheur et depuis longtemps, les professionnels se sont ardemment mobilisés...

M. Jean-Claude Lefort. A Mogador!

Mme le ministre délégué chargé de la communication. ... pour convaincre le Gouvernement d'adopter des réglementations nationales favorables au développement de la création et à celui d'une production nationale et européenne authentique, il n'en a pas été de même dans les autres Etats membres de la Communauté.

Vous devez savoir que, à Bruxelles, la France s'est trouvée depuis de longs mois très isolée sur ce sujet. Elle avait adopté une position de pointe, sur laquelle elle n'a pas été suivie par la grande majorité des autres Etats membres de la Communauté, en particulier d'ailleurs parce que les professionnels des autres Etats ne se sont pas mobilisés comme les nôtres sur les mêmes thèmes et sur les mêmes objectifs.

La position d'un Gouvernement - je ne vous l'apprendrai certainement pas, madame - ne naît pas d'une volonté autontaire de la part de tel ou tel homme politique; elle naît du dialogue qu'il entretient avec l'ensemble des partenaires sociaux, avec l'ensemble des professions concernées. Si aujourd'hui, en France, la réglementation nationale concernant l'audiovisuel préserve ce qui pour nous est essentiel, notamment le respect de quotas européens et de quotas nationaux, c'est parce que le Gouvernement a su entendre les justes revendications des professionnels et trouver des solutions à leurs problèmes.

A Bruxelles, c'est une autre affaire : il s'agit de convaincre les autres Etats membres et d'aboutir ensemble à un accord. Voilà pour le contexte du 13 mars.

Si la France s'en était tenue à sa position rigoureuse initiale, si elle s'y tenait le 13 avril – et il est très important de le rappeler, car les débats qui se développent ici ou là ont tendance soit par omission, soit volontairement à ne pas le faire – elle s'exposerait à faire adopter, selon les procèdures communautaires en vigueur, un texte très en retrait par rapport à ce que vous appelez « le compromis du 13 mars » mais qui aurait force de loi pour l'ensemble des Etats membres, y compris pour ceux qui s'y seraient opposés!

M. Arthur Dehaine. C'est trop long!

Mme le ministre délégué chargé de la communication. L'adoption d'un tel texte reviendrait à réduire à néant les efforts de notre législation et de notre réglementation nationales et nous obligerait à renoncer à notre système de quotas européens et nationaux dont je vous rappelle qu'ils constituent l'armature essentielle des contrats passés avec les opérateurs français et qu'ils correspondent à des engagements fondamentaux souscrits par ces derniers. (Exclamations sur les bancs du groupe Rassemblement pour la République.)

M. Arthur Dehaine. Bref!

Mme le ministre délégué chargé de la communication. Si tel est le risque auquel vous souhaitez que nous exposions l'ensemble du paysage audiovisuel français (Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République), il faut le dire! Je voudrais maintenant en venir à l'analyse même du contenu de l'accord de Bruxelles. (Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République. - Claquements de pupitres.)

M. le président. Madame le ministre, il s'agit d'une question très importante; il est donc normal que vous puissiez vous expliquer dans le calme. Mais, en même temps, il ne faut pas « manger » trop de temps par rapport aux autres questions. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement: pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

Je vous demande donc d'aller vraiment à l'essentiel, puis de conclure, et ce dans le silence, mes chers collègues !

Mme le ministre délégué chargé de la communication. Je conclus en attirant l'attention sur le contenu réel du texte qui a été accepté par le Gouvernement français à Bruxelles car, là aussi, il y a des omissions dont on ne peut croire qu'elles soient totalement innocentes.

Ce texte crée le fondement d'un progrès dans l'Europe audiovisuelle en prévoyant une clause de non-recul par rapport à l'état actuel du partage des programmes européens et des programmes non européens sur l'ensemble des chaînes européennes.

Il fixe - et c'est un très grand pas - un objectif de progression vers les 50 p. 100 de programmes européens.

M. Robert Pandraud. Ce n'est pas vrai!

Mme le ministre délégué chargé de le communication. Il définit une procédure de surveillance confiée à la Commission européenne.

Enfin, il reconnaît pour chaque Etat qui le désire la possibilité de maintenir des quotas linguistiques.

En résumé (« Ah! » sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République), ce texte, que le Gouvernement considère comme insatisfaisant par rapport à ses objectifs, porte un coup d'arrêt...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Oui, un coup d'arrêt! Un coup d'arrêt!

Mme le ministre délégué chargé de le communication. ... à l'invasion des programmes extra-européens, invasion qui a été orchestrée d'abord dans notre pays, puis dans l'ensemble des pays européens, par la conjonction des forces libérales et des intérêts commerciaux. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

DÉSENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT EN CORSE

- M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini.
- M. Pierre Pasquini. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre et porte sur l'état d'anarchie...
 - M. André Labarrère. De l'opposition !
- M. Pierre Pasquini. ... et le désengagement de l'Etat en Corse.

Ce n'est ni un piège, ni une difficulté nouvelle que je veux créer. Par cette question, je souhaite simplement clarifier le débat, à l'égard d'une population insulaire qu'une propagande insidieuse et coupable présente à l'opinion comme différente des autres.

Huit semaines de crise économique et sociale ont été caractérisées par une situation anarchique dont vous voudrez bien admettre qu'elle est sans précédent dans l'île et qui s'est traduite par la destruction des grilles de la préfecture de Bastia, l'occupation des ports, des aéroports, des banques, de la chambre d'agriculture, des bureaux des compagnies de navigation aérienne et maritime, de l'ôffice régional des transports, de l'A.N.P.E., de la caisse de développement économique, de la cour d'appel, de la chambre régionale des comptes, de la Cotorep, le blocage des centraux téléphoniques et, hier, par l'occupation de la sous-préfecture de Corte.

Dans certains de ces bureaux, les dossiers, le plus souvent confidentiels, ont été enlevés, photographiés, divulgués et des condamnations sur pièces proposées à l'opinion.

Demain peut être extrêmement inquiétant et le demeurera tant qu'il n'apparaîtra pas à l'Etat que ce n'est pas tant les Corses qui coûtent cher que la gestion d'une insularité qui n'a sans doute jamais été totalement prise en compte. La minorité extrêmement agissante qui conduit les événements en Corse, et ce d'autant plus facilement que l'Etat lui laisse la liberté totale de ses actions, a donc emporté chaque jour

davantage le bénéfice politique du désengagement.

C'est cette situation extrêmement préoccupante qui me fait poser la question suivante, laquelle résume parfaitement la pensée de la plus grande partie de la population insulaire: monsieur le Premier ministre, vers quelle destinée votre gouvernement entend-il mener la Corse? (Applaudissements pur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Urion pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union du centre.)

- M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.
- M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le député, votre question me permet d'exprimer aujourd'hui mon sentiment profond sur ce très difficile problème. Si vous le voulez, reprenons les faits.

Depuis de nombreuses années se trouve posé à la collectivité nationale ce que l'on a appelé ici ou là le problème corse ou le malaise corse. Des poussées « nationalistes » – je mets le mot entre guillemets – trop souvent violentes ont mis en évidence cette réalité jusqu'à l'absurde et même jusqu'à l'insupportable. Cela veut dire que le mal est profond et qu'il vient de loin. Il est donc nécessaire de rappeler les raisons de la situation actuelle.

La France a acheté les droits de suzeraineté sur la Corse à la République de Gênes, mais il a fallu une guerre pour les traduire dans les faits. (Sourires sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.) Tout laisse des traces!

- M. Charles Ehrmann. La Corse a été achetée avant la naissance de l'Empereur! (Sourires.)
- M. le Premier ministre. Nous perdimes dans cette guerre davantage d'hommes que pendant la guerre d'Algérie, deux siècles après.

Pendant que nous construisions, sous la IIIe République, notre démocratie locale, nos conseils généraux, nos libertés communales, la Corse était sous gouvernement militaire.

Nous y avons très vite introduit le code civil, qui était contraire aux traditions successorales de l'île, niant par là le caractère communal collectif de bien des pacages et permettant des spoliations de terres dont on se souvient encore.

- M. Gebriel Kaspereit. C'est la faute à Voltaire!
- M. le Premier ministre. C'est peut être la faute d'une incompréhension de la Corse par le continent. Il n'y pas pour moi des Corses, mais des citoyens français vivant en Corse, que les autres devraient mieux comprendre...
 - M. Pierre Pasquini. Très bien !
- M. le Premier ministre. ... même s'il n'est pas correct d'imaginer que l'Etat peut tout régler en payant; c'est aussi simple que cela.

En 1962, lorsque les premières centaines de terres mises en vente au profit de la paysannerie corse par la SOMIVAC furent réservées, à raison de 90 p. 100, à nos compatriotes de retour d'Algérie, en effet déshérités, il aurait mieux valu procéder à une autre répartition, entre la Corse et le continent de la charge du rapatriement de nos compatriotes d'Afrique du Nord. (Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste.) Nous avons porté à la Corse un coup dont vous savez qu'elle n'est pas encore tout à fait remise.

Je n'insisterai pas sur ce point tout en soulignant devant l'Assemblée la gravité de l'aspect foncier de cette atlaire. Chacun d'entre nous se souvient du drame d'Aléria : la vigne était un prétexte, mais le fond était une affaire de terres.

Mesdames, messieurs les députés, je connais bien la Corse. J'y suis allé souvent et j'y ai rencontré non seulement les élus et les responsables mais aussi ceux qui y souffrent. Je tiens à dire mon émotion devant la situation de cette île. Je veux qu'à travers ma réponse, chacun, là-bas, sache que le Gouvernement connaît l'histoire, sait la souffrance de cette terre, et notamment que, pendant la guerre de 1914-1918, à la différence de la Seconde Guerre mondiale, les critères de mobilisation n'étaient pas les mêmes sur tout le territoire: la Corse fut la seule à voir mobiliser jusqu'aux pères de six enfants. Elle y a perdu, par millier d'habitants, deux fois plus de ses fils que n'importe quel département de la France continentale, et elle ne s'en est pas remise du point de vue de l'activité agricole.

- M. François d'Aubert. Comme la Bretagne ou d'autres régions. C'est ridicule!
- M. le Premier ministre. Un mauvais traitement, dû à une mauvaise compréhension, des souffrances et des difficultés de cette île a toujours mis le continent en difficulté.

Mon gouvernement travaille à traiter le mal à sa source, à la racine, et je viens de tenter de vous démontrer que je connais ses causes. Qui peut croire que cela se fera par un claquement de doigts, par un oui ou un non à une question réputée simple? Cela ne peut pas ne pas prendre du temps; cela suppose que chacun y concoure; cela sera difficile et probablement douloureux pour certains.

Ou'avons-nous fait?

- M. Arthur Dehaine. Rien!
- M. le Premier ministre. Il fallait d'abord ramener la paix civile. Regardons s'il vous plait l'excellent travail effectué depuis bientôt un an par le Gouvernement, et notamment par M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. (Rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française. Appluudissement sur les bancs du groupe socialiste.)
 - M. Claude Labbé. Avec quel résultat?
- M. le Premier minietre. Les chiffres aident à la comparaison. Ceux de l'année 1987 sont connus de tous les membres du Parlement : alors qu'on avait enregistré 600 attentats cette année-là, j'ai la fierté de rappeler que, depuis la réélection du Président de la République, François Mitterrand, aucun attentat ne s'est produit. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)
 - M. François d'Aubert. Et en 1985 ?
- M. le Premier ministre. Personne ne laissera dire que le Gouvernement a été inattentif à la Corse! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)
- M. François Léotard. Vous avez négocié avec les autonomistes !
- M. to Premier ministre. Il fallait voir avec les Corses eux-mêmes dans quelle direction aller. Certes, l'assemblée régionale doit élaborer un schéma de développement régional. Mais il est prévu depuis 1982 et nous l'attendons toujours. Il faut bien que l'Etat agisse puisque, sur place, les conditions de l'action collective des élus régionaux n'ont pas pu être réunies, pour des raisons que, afin de gagner du temps, je ne commenterai pas mais que chacun connaît. Il faudra d'ailleurs songer à mettre également un terme à cette situation.

Je suis quant à moi déterminé à agir là où l'Etat garde ses compétences après les lois de décentralisation que l'assemblée a votées. C'est ce que j'appelle le traitement d'ensemble, le traitement global du problème. Après une enquête approfondie de l'inspecteur général Toulemon, il sera confié, sous la forme de tables rondes qui permettront un dialogue, à M. Prada, qui a accepté d'en assumer la responsabilité.

Un problème global ne peut en effet avoir qu'une réponse d'ensemble: c'est d'ailleurs ce que disent la plupart des habitants de Corse. Tout le reste relève de la thérapie du cautére sur une jambe de bois. Il s'agit d'un problème de fond et nous ne le traiterons pas avec de fausses rispostes instantanées

Encore faut-il que nous puissions discuter avec un minimum de sérénité et de calme. Il faut pour cela que le calme revienne dans les esprits et que les agents de l'Etat ainsi que tous ceux qui assurent le fonctionnement des services publics reprennent le travail.

- M. Alain Griotteray. C'est vous leur patron!
- M. le Premier ministre. Effectivement, c'est l'Etat, c'est le Gouvernement, c'est moi leur patron, il n'y a pas la moindre ambiguïté sur ce point! Depuis le début de cette grève, le Gouvernement s'est employé sans relâche, avec constance et même plus, à nouer le dialogue avec les organisations syndicales corses.
 - M. Jean-Claude Gaudin. Avec les autonomistes!
- M. le Premier ministre. Mais le dialogue, encore faut-il être deux à le vouloir. Les compromis, il faut être deux à les chercher. Et lorsque nous faisons des efforts, nous attendons que nos interlocuteurs les reconnaissent et en tiennent

compte. Or de discussions avortées avec M. le directeur général de la fonction publique, M. Le Vert, à Paris en refus de discussion avec M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, M. Durafour, jusqu'au marathon de cinq jours mené sur place par les préfets, convenez, monsieur le député, qu'il nous a été particulièrement difficile de trouver des interlucuteurs responsables et réellement désireux de rechercher une issue négociée. (Très bien! sur les bancs du groupe socialiste.)

A cette comédie, nous avons mis fin. Les conversations sont suspendues. A la différence de ce que nous aurions pu faire, je n'ai pas retiré l'offre du Gouvernement, mais elle

sera appliquée de manière unilatérale.

M. José Rossi. Bravo, Charasse!

M. le Premier ministre. Pour ma part, j'ai bien dû me rendre à l'évidence : nous étions dans l'impasse. Je continue de souhaiter une issue négociée à chaque problème, mais je ne suis pas inutilement obstiné, en tout cas pas sur la procédure. Voilà pourquoi j'ai décidé l'attribution de cette prime de transport.

Pourquoi celle-là?

Les problèmes de cherté de la vie en Corse sont indéniables et démontrés par l'I.N.S.E.E. Ils sont d'ailleurs relatifs: plus 2 p. 100 par rapport à l'agglomération parisienne. Ils relévent des mécanismes de formation des prix et du mauvais usage de la continuité territoriale: tout le monde le sait, nous l'avons compris et je l'ai dit. Ces problèmes feront l'objet des tables rondes. La radiographie de la circulation de l'argent en Corse sera vraisemblement douloureuse mais elle sera faite. La seule condition que je pose est qu'on puisse travailler. Il n'y a aucun chantage envers quiconque, racis les réunions doivent pouvoir se tenir et les fonctionnaires circuler et se déplacer sans être pris en otages; c'est tout.

Le cas particulier de la Corse n'a d'équivalent dans aucune catégorie de la fonction publique métropolitaine. La réponse prendra donc des formes propres à traiter le problème corse. Il faudra en particulier une autre redistribution en ce qui concerne la continuité territoriale. Point !

La solidarité du budget du continent vis-à-vis de la Corse

est déjà grande, chacun de vous le sait.

Les transferts de fonds du continent vers la Corse au titre des écritures publiques avoisinent quatre milliards de francs par an. Certains de ces transferts sont légitimes : on ne peut ainsi en vouloir à un département d'avoir une pyramide des ages qui lui est défavorable sur le plan de la redistribution sociale.

Mais les mesures spécifiques s'élevent à 753 millions de francs pour assurer une continuité territoriale, action qui, apparemment, manque ses résultats, au moins en partie, et à un demi-milliard d'exemptions fiscales afin de permettre aux produits du continent d'arriver moins cher, de manière à compenser les servituées particulières de la Corse. Or aussi bien l'essence que le pain et la plupart des produits y sont vendus plus cher au détail. Nous saurons où va la différence et nous corrigerons le tir. Tout le monde sait que cela fera mal. Le nœud de la redistribution équitable que nous demandent les syndicalistes corses est là. Nous ne demandons qu'à en discuter.

Chacun doit comprendre qu'il est temps de mettre un terme au fait que, dés qu'une catégorie sociale descend dans la rue, l'Etat paye pour que cela cesse. Les finances de la France ne doivent pas être à la merci de tels comportements. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.) Le franc sera défendu tant sur le plan interne que sur le plan des marchés extérieurs.

Vous auriez pu applaudir aussi, mesdames, messieurs de l'opposition, cela ne vous aurait pas gênés. (Exclamations sur divers bancs des groupes du Rassemblement pour la République

et Union pour la démocratie française.)

M. Philippe Vesseur, J'applaudis!

Mi. la Framier ministro. J'ai la conviction que nos concitoyens de Corse me comprennent quand je parle de la sorte. Ils savent fort bien que la longue indifférence de la France continentale vis-à-vis de la Corse doit cesser. Cela veut dire que, dans la gestion des fonds et des aides, l'Etat doit avoir en Corse la même intransigeance que dans les autres parties du territoire national. C'est à ce prix que nous arriverons au même niveau de justice sociale qu'ailleurs. Tel est le souhait que j'entendais formuler. (Applaudissements prolongés sur les bancs du groupe socialiste.)

HAUSSE DES LOYERS ET ABROGATION DE LA LOI MÉHAIGNERIE

M. le président. Nous en arrivons aux questions du groupe communiste.

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le Premier ministre, au moment même où vous parliez se déroulait en Corse une manifestation de très grande ampleur. Je tiens à réaffirmer, au nom du groupe communiste, le soutien le plus total que nous apportons à ces salariés qui luttent pour des revendications légitimes...

M. André Lajoinie. Très bien!

M. Jacques Brunhes. ... et à redire qu'il n'y a pas d'issue en Corse hors de la négociation.

Monsieur le ministre chargé du logement, en décembre, des modifications ont été apportées à la loi Méhaignerie par votre prédécesseur. Or le rapport sur l'évolution des loyers et les observations faites par les associations de locataires confirment l'inefficacité de ces mesures et l'impossibilité d'aménager cette loi en respectant les intérêts des locataires.

Si le dérapage est plus important à Paris qu'ailleurs, partout la hausse dépasse largement l'inflation. Partout, des locataires dont les revenus baissent ou stagnent alors que leurs dépenses locatives s'élèvent fortement ne peuvent plus faire face aux loyers, y compris les locataires des sociétés anonymes d'H.L.M. Beaucoup de demandeurs de logements sont mêmes contraints de refuser des offres faites par cellesci. C'est la mise en cause même d'un droit essentiel, celui au logement.

Ni les obligations de référence, ni l'étalement des hausses, ni l'aménagement de la période transitoire ne peuvent transformer une loi faite sur mesure pour les spéculateurs de l'immobilier en une loi de garantie de la justice sociale. Aucun mécanisme permettant l'évolution des loyers sans référence à celui du coût de la vie ne peut être une solution. C'est pourquoi nous estimons urgents l'abrogation de la loi Méhaignerie et son remplacement par un autre texte élaboré avec les parties concernées, qui tendrait à la baisse des loyers et à l'aide à l'accession à la propriété.

Le Gouvernement a indique qu'il y aurait concertation. Où en est-elle, monsieur le ministre? Porte-t-elle sur l'abrogation? Le groupe communiste a déposé une proposition de loi. Etes-vous prêt à l'inscrire à l'ordre du jour de notre assemblée? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le précident. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

M. Louis Beason, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement. Monsieur le député, le rapport sur l'évolution des loyers, rédigé à la demande du Parlement, a mis en lumière un certain nombre d'éléments de constat que l'on n'appréciait pas jusqu'alors dans toute leur dimension.

Tout d'abord, on découvre qu'il existe trois réalités françaises.

Il y a un marché détendu dans les zones rurales et les agglomérations de moins de 100 000 habitants. Ces zones représentent 44 p. 100 du parc national. On y connaît des loyers qui évoluent peu au moment des relocations et même, dans certains cas, une morosité du marché ou des difficultés à relouer les logements.

Il y a les agglomérations de plus de 100 000 habitants, qui représentent 34 p. 100 du parc locatif privé, où le marché est globalement fluide. Les hausses de loyers au moment du renouvellement n'y sont pas très fréquentes mais peuvens être importantes en pourcentage. La situation est toutefois variable selon les villes et va de marchés dépressifs à de réelles tensions dans certaines agglomérations.

Il y a enfin l'agglomération parisienne, qui représente 22 p. 100 du parc national, où il existe une tension certaine sur les loyers, et sur laquelle votre question vient d'insister.

Second constat : manifestement, la loi pose de réels problèmes d'application. En particulier, la notion de loyer de référence n'est pas correctement utilisée dans les grandes agglomérations et dans l'agglomération parisienne. On constate par ailleurs que l'étalement des hausses sur trois ans,

prévu par la loi, est parfois omis par les bailleurs.

Enfin, la mobilité des locataires du secteur libre est de l'ordre de 15 à 20 p. 100 par an, ce qui signifie qu'une proportion importante de locataires est déjà entrée dans un nouveau logement et n'est donc plus protégée par les dispositions de la période transitoire. Sur cette base, une première concertation très large a eu lieu; il reste à la prolonger pour obtenir une validation des éléments du rapport et une appréciation claire des différents points de vue en présence. Mais d'ores et déjà, et je m'en réjouis, l'ensemble des partenaires, bailleurs et locataires, a reconnu la parfaite objectivité de ce rapport et confirmé ses analyses.

J'aborde ce dossier dans un état d'esprit très simple : analyser la réalité, détecter les vrais problèmes et définir des solutions concrètes, socialement justes et sans effets économiques pervers. Après étude du rapport sur l'évolution des loyers, les principales questions que je retiens sont les suivantes : peut-on continuer d'accepter les envolées de loyers à

Paris?

Plusieurs députés du groupe socialiste. Non!

M. le ministre chargé du logement. Peut-on admettre deux catégories de locataires plus ou moins bien protégés selon qu'ils sont entrés dans les lieux avant ou après la date d'application de la loi de M. Méhaignerie? Peut-on accepter, même s'ils sont minoritaires, des abus dans les pratiques locatives, surtout lorsqu'ils sont le fait de professionnels? Peut-on accepter, enfin, que la loi ne soit pas complétement respectée?

Bien évidemment, à ces questions, je réponds : non ! Des mesures doivent compléter celles du mois de décembre que vous avez évoquées et dont il faut reconnaître objectivement que l'effet n'est pas encore total, car il me paraît nécessaire, pour trouver un nouveau point d'équilibre équitable pour les deux parties, de mettre en place un dispositif intégrant mesures législatives et réglementaires, mais aussi financières.

C'est en ce sens que le Gouvernement entend poursuivre le dialogue avec le Parlement, les professionnels et les associations concernées. Pour ma part, je m'y emploierai dès la prochaine semaine avec pour objectif d'aboutir à des décisions réglementaires et à des propositions législatives dans les meilleurs délais. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

4

SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DÉLÉGATION D'UN PARLEMENT ÉTRANGER

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation parlementaire du Bundestag de la République fédérale d'Allemagne, conduite par M. Alwin Bruck.

Je suis heureux de souhaiter, en votre nom, la bienvenue à nos collègues.

(Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent.)

5

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT (suite)

M. le précident. Nous poursuivons les questions au Gouvernement.

PRÉSENCE CULTURELLE FRANÇAISE EN ASIE DU SUD-EST

M. ie président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fucha. Monsieur le ministre des affaires étrangères, j'espère que la paix se rétablira prochainement en Asie du Sud-Est, et toute initiative que prend le Gouvernement pour favoriser un accord entre les parties en présence au Cambodge a notre appui.

Ma question ne porte pas sur cet aspect mais sur la présence culturelle française en Asie du Sud-Est. Une récente mission conduite au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'a amené à constater que la présence culturelle française est faible au Laos, insuffisante au Vietnam, presque nulle au Cambodge.

Au Laos, où le nombre des habitants est de 4 millions, 119 jeunes seulement étudient le français à l'université. Au Vietnam, qui compte 65 millions d'habitants, 200 jeunes étudient le français et moins de 3 p. 100 des élèves apprennent notre langue dans le secondaire. Au Cambodge, pays de 8 millions d'habitants, 16 jeunes étudient le français et aucun enseignement de français n'est dispensé dans le secondaire.

Parallèlement, je constate que les trois pays, après l'échec de leur politique, ont, à partir de 1975, et tout en professant leur attachement au marxisme, amorcé un virage économique qui se traduit par une politique d'ouverture économique et culturelle.

Si la coopération avec le Laos, pays plus ouvert, est bien amorcée, celle avec le Vietnam pose plus de problèmes; la coopération avec ces deux pays doit se renforcer par la mise a la disposition par la France de formateurs, de livres, de bourses et par la mise au point de méthodes pédagogiques mieux adaptées. Mais c'est sur le Cambodge que doit se porter notre effort, avant qu'il ne soit trop tard. Les générations qui parlaient le français disparaissent, les moins de quarante-cinq ans ne parlent plus notre langue. L'envoi de professeurs, de médecins, de techniciens, d'archéologues est souhaité, et il est nécessaire. La création d'une Alliance française me semble être un premier pas, car, déjà, Australiens, Russes, Indiens, Polonais, Japonais s'installent, et la France, à l'exception de quinze O.N.G., est totalement absente.

Monsteur le ministre, nous n'avons pas le droit de laisser compromettre irrémédiablement l'acquis du passé. Nous n'avons pas le droit de décevoir les amis de la France au Cambodge, amis qui se trouvent dans tous les partis. Et nous n'avons pas le droit de priver ces pays de la possibilité d'accèder à la technologie grâce à la langue française que les anciens manient encore avec finesse et amour. Il y va de la dignité de la France, il y va de notre intérêt.

Monsieur le ministre, avez-vous la même approche du problème ? (Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

M. Rolend Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le député, à votre question: « Avezvous la même approche du problème? », je pourrais me borner à répondre par l'affirmative, mais je ne me contenterai pas de cette brève réponse.

Je veux d'abord vous remercier de me donner une nouvelle fois l'occasion de redire à l'Assemblée la volonté du Gouvernement de voir la France reprendre une place et un rôle plus actifs dans la péninsule indochinoise au moment cù se produisent dans cette région des évolutions décisives.

Sur le plan politique, vous l'avez dit et je vous en remercie, la France s'emploie depuis plusieurs mois à hâter le retour de la paix par une solution rapide au Cambodge. Elle veut notamment favoriser la reprise du dialogue et la réconciliation entre tous les Cambodgiens, en attendant de pouvoir organiser la conférence internationale qu'elle s'est déclarée prête à accueillir à Paris et dont, ces jours derniers, le prince Sihanouk a encore réclamé la tenue. Mais la France manifeste d'ores et déjà sa volonté de répondre à l'attente des gouvernements de ces pays en relançant une coopération qui réponde à leur attente. Notre présence, ou notre absence, ou notre présence relative souffre en effet du désengagement politique qui a suivi les événements militaires que vous savez dans la péninsule indochinoise.

Parlons d'abord du Vietnam et du Laos.

Les voyages récents de M. Decaux et de M. Nallet à Hanoï et Vientiane ont dessiné les perspectives d'une coopération culturelle, scientifique et technique ambitieuse dont les moyens se mettent en place. L'enveloppe de coopération culturelle avec le Vietnam est passée cette année, par rapport à 1988, de 21 à 31 millions de francs, soit une augmentation de 50 p. 100. Pour le Laos, l'enveloppe a presque double d'une année sur l'autre. Nous nous attachons, bien entendu, à ce que cette coopération se développe en fonction des besoins prioritaires de ces deux pays, qu'il s'agisse de formation de cadres administratifs, de gestion, d'agronomie, de

santé, de grands équipements, et nous recevons à Paris plus de 200 boursiers, en majorité scientifiques. C'est en effet, mesdames, messieurs, à travers de tels liens que nous pourrons recréer en Indochine les bases de relations culturelles vivantes et dynamiques.

Dans cette même perspective, le Gouvernement ne néglige certes pas le Cambodge dont vous avez souligné la situation particulière. Des difficultés propres à ce pays existent. A l'évidence, avant la constitution d'un gouvernement reconnu par la communauté internationale, nous ne pouvons, vous le savez, avoir auprès de ce pays de représentation officielle. Cette situation ne nous a nullement interdit d'œuvrer par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales qui bénéficient de subventions importantes afin de maintenir et de développer l'influence française dans le domaine de la santé, de l'agriculture et de l'enseignement. D'ores et déjà, un premier groupe de médecins cambodgiens est accueilli en stage en France. A la demande du Quai d'Orsay, l'Alliance française a déjà détaché à Phnom Penh plusieurs enseignants. Je ne vois que des avantages, monsieur le député, à ce que cette première implantation se développe sous la forme d'une Alliance française moderne, mettant l'accent sur l'éducation de la langue française.

Vous ne m'avez pas parlé du temple d'Angkor. Je tiens cependant à en dire un mot. Sa restauration représente une tâche immense à laquelle la France, compte tenu de l'expérience dont elle dispose, est prête à apporter une contribution essentielle. Quelques experts se sont déjà rendus sur place. Je suis favorable à ce que ces missions se poursuivent cette année. Vous voudrez bien constater avec moi que des progrès ont été accomplis.

Dès que la situation permettra une action de dimension significative et durable, la France jouera son rôle dans l'esprit que je viens d'indiquer : l'accroissement d'une coôpération culturelle saine et de grande envergure. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. lo président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

POLITIQUE FRANÇAISE AU MOYEN-ORIENT

- M. le président. La parole est à M. André Bellon.
- M. André Bellon. Monsieur le ministre des affaires étrangères, nombreux ont été, la semaine dernière, les orateurs qui vous ont interrogé sur le Liban. Il ne vous étonnera pas que, cette semaine encore, et, c'est à craindre, au cours des prochaines semaines, le groupe socialiste souhaite revenir reette question qui interpelle depuis quinze ans l'ensemble de la communauté française et dont l'acuité particulière prise ces derniers temps trouble la conscience de l'ensemble des Français.

En effet, il apparaît nécessaire de préciser de façon permanente la politique de la France, de relever le caractère ambigu de certaines déclarations.

Nous souhaitons d'autant plus que vous refassiez le point sur la question que les efforts déployés par notre pays en matière humanitaire, notamment, n'ont pas toujours été compris et se sont même heurtés à des incompréhensions, voire à des réticences. Par conséquent, il importe que vous réaffirmiez la volonté de notre pays.

Au-delà de la question libanaise, c'est l'ensemble de la question du Proche-Orient que le groupe socialiste souhaite vous entendre évoquer. Le Proche-Orient, c'est bien entendu, l'attitude de la Syrie, c'est aussi le conflit Iran-Irak qui, même s'il ne se déroule pas aujourd'hui, reste présent dans toutes les mémoires et peut à tout instant reprendre une certaine incandescence, c'est l'existence et l'avenir d'Israël, c'est la question de l'O.L.P. et de l'évolution de cette organisation, c'est enfin la rencontre à un niveau important avec son président, Yasser Arafat.

Bref, c'est sur l'ensemble de la diplomatie française dans cette zone que je souhaite vous interroger. Ce faisant, je pense poser la question au nom de l'ensemble – ou presque – de l'Assemblée nationale car chacun d'entre nous, ou presque, est convainch de la volonté de paix de la France, de sa volonté d'intervenir en faveur de toutes les communautés, de son désir de voir un Proche-Orient, et en particulier un Liban, effectivement intercommunautaire. Cette question

aurait donc pu être posée par n'importe lequel d'entre nous sur ces bancs. (Applaudissements sur divers bancs du groupe socialiste.)

- M. Serge Charles. On est capable de poser nos questions nous-mêmes !
- M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.
- M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le député, c'est, en effet, une vaste question que vous me posez là et je redouterais les foudres de M. le président si je devais y répondre comme elle le mérite et traiter le sujet dans toute son ampleur. En effet, tout en privilégiant, certes, les affaires du Liban, vous souhaitez connaître l'ensemble de la politique du Gouvernement dans le Proche-Orient. C'est une question fort vaste, vous le consesserez!

J'irai donc, si vous le voulez bien, à l'essentiel.

La politique de la France au Moyen-Orient est dictée par des principes simples qui tiennent en trois mots : droit, justice, paix. Notre objectif, dans une région déchirée par plusieurs conflits, est de contribuer à instaurer la paix dans la justice, ce qui veut dire, je l'ai répété inla sablement ici même, assurer le droit de tous les Etats à vivre en sécurité.

Assurer la justice pour les peuples, cela veut dire donner, notamment au peuple palestinien, le droit de choisir son destin, mais aussi faire en sorte qu'une nation vive dans l'équité c'est-à-dire, et je pense au Liban, que chacune de ces communautés puisse participer équitablement au partage des responsabilités et des ressources.

Avec nos partenaires du Conseil de sécurité, nous avons contribué à ramener la paix dans le Golfe en convainquant les adversaires d'accepter le cessez-le-feu.

Le dialogue que nous menons avec ce grand pays qu'est l'Iran n'est pas facile, et ceux qui m'ont précédé à ce poste en savent quelque chose.

Mais nous croyons nécessaire de maintenir au niveau et dans les conditions qui conviennent et qui sont décidées par le gouvernement de la France, les relations avec ce pays, et nous agirons dans ce sens.

Au Proche-Orient, nous avons appelé les Palestiniens à reconnaître le droit d'Israël à l'existence et plaidé pour que cet Etat accepte le dialogue avec les Palestiniens ainsi que la reconnaissance du droit de ces derniers à déterminer leur avenir.

Cet effort, qui s'est conjugué avec celui de beaucoup d'autres, a sans doute aidé l'O.L.P. à prendre les décisions courageuses et importantes que l'on sait et qui, du point de vue de l'Occident, laissent aujourd'hui entrevoir une possibilité de réglement de paix juste et durable dans cette région.

Enfin, nous voulons que revienne la paix au Liban et je vous remercie, monsieur le député, de me donner l'occasion de préciser une nouvelle fois ma pensée. Nous comprenons les données essentielles du problème dans cette région. Nous pouvons comprendre le souci de sécurité de la Syrie. Nous sommes conscients de son rôle et de son poids dans la région et nous savons qu'elle doit nécessairement participer à un règlement de paix global au Proche-Orient.

Mais nous pensons que ces intérêts, ces objectifs seront mieux servis par la coexistence de la Syrie avec un Liban uni, souverain, indépendant et donc libre de toute présence non libanaise, et nous nous appliquons à rechercher les conditions d'une telle situation. La Ligue arabe agit dans le même sens. Nous nous réjouissons de son action et nous souhaitons la réussite de ses efforts.

Encore un mot, monsieur bellon, sur le Liban, puisque tel est le sujet que vous avez abordé en premier lieu, pour m'interroger devant vous à son sujet.

Existerait-il donc une sorte de fatalité qui ferait du Liban une zone condamnée au malheur de ses habitants, un malheur qui dure depuis quatorze années, alors que se lèvent dans le monde des lueurs d'espérance pour des hommes, des femmes, des enfants, des vieillards qui ont été frappés, eux aussi, par des combats meurtriers? Ce qui est vrai aujourd'hui pour l'Affghanistan, où les troupes étrangères se retirent, pour l'Amérique centrale, où les chotes évoluent, pour la les chotes en chotes evoluent, pour les chotes evoluents que dernier.

pour l'Amérique centrale, où les choses évoluent, pour la Namibie, même, où les choses ont été rattrapées au dernier moment, pour le Cambodge, d'où des nouvelles encourageantes nous parviennent, tout ce qui est vrai pour ces pays ne le serait-il pas, par une sorte de fatalité, pour le Liban?

Et qu'en serait-il alors des valeurs auxquelles les hommes de notre génération veulent croire s'il fallait bannir de notre vocabulaire les mots: générosité, humanité, secours, assistance? C'est pour cela que la France continuera de parler. de parler fon et de prononcer ces mots. Elle espère que sa parole sera entendue de tous. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs des groupes de l'Union du centre et Union pour la démocratie française.)

TRANSFORMATION DU GROUPEMENT INDUSTRIEL DES ARMEMENTS TERRESTRES

M. le président. La parole est à M. François Hollande.

M. François Hoilande. Ma question s'adresse à M. le ministre de la défense, et porte sur l'avenir du groupement industriel des armements terrestres, le G.I.A.T., lequel regroupe, au sein du ministère de la défense, dix établissements dont la vocation est non seulement de servir l'armée de terre mais aussi d'exporter notre armement.

Nul ne conteste aujourd'hui que cette structure doit évoluer. Chacun reconnaît d'ailleurs ses rigidités, l'insuffisance de l'effort de recherche, la lourdeur des procédures et le manque de moyens commerciaux qui nous pénalisent pour l'obtention de commandes.

Conscient de ces difficultés, monsieur le ministre, et également du remarquable potentiel technologique et humain de ces établissements, vous avez engagé une concertation avec les représentants syndicaux sur leur avenir. Dans ce cadre, vous avez, d'une part, proposé la transformation du G.I.A.T. en société nationale et, d'autre part, mis en évidence l'existence de sureffectifs à hauteur de 1 200 postes.

Ces propositions ont soulevé des inquiétudes. Pour apaiser ces craintes légitimes du côté des personnels, il serait utile que la représentation nationale obtienne des précisions sur certains aspects de votre projet.

D'abord toutes les catégories de personnel – ouvriers d'Etat, fonctionnaires détachés, contractuels – pourront-elles conserver leur statut et les droits qui y sont liés, notamment les régimes de retraite? C'est une précision importante qui mériterait d'être consacrée par une loi.

La deuxième précision intéresse également les personnels. Le capital de la société nationale qui se substituerait à l'actuel G.I.A.T. serait-il constitué entièrement par l'Etat ? Si oui, pouvez-vous confirmer que cette hypothèse exclut toute privatisation, fût-elle indirecte ?

La troisième précision est relative à la garantie du maintien des établissements. Pouvez-vous fournir cette assurance et affirmer votre volonté de procéder sans licenciement par le simple jeu des mises en préretraite et des mobilités volontaires?

Enfin, comptez-vous abroger la loi d'Allarde qui pénalise la diversification industrielle des établissements ?

Bref, monsieur le ministre, vous souhaitez transformer le G.I.A.T. et vous avez raison. Mais, pour ce faire, vous avez besoin de personnels motivés et conscients de servir une cause ambitieuse; cela suppose de les rassurer d'abord, de leur parler clair ensuite. (Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste.)

M: le président. La parole est à M. le ministre de la défense

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense. Monsieur le député, c'est à juste titre que vous m'interrogez sur l'avenir du groupement industriel des armements terrestres. Cet ensemble, qui regroupe des établissements répartis sur dix sites et employant prés de 15 000 personnes de tous statuts, constitue un élément essentiel de notre patrimoine de défense. Sa vocation est de servir en premier lieu nos armées, et d'abord l'armée de terre. C'est le plus gros industriel du secteur de l'armement terrestre, le seul capable d'en maîtriser les trois composantes : les munitions, les lanceurs, les véhicules porteurs.

La question que vous posez est celle de l'avenir de cet ensemble et même, dirais-je, de sa survie. En effet, son carnet de commandes est en baisse...

M. le président. Monsieur le ministre, je vous vois une grosse liasse de papiers à la main... (Sourires.)

M. le minietre de le défense. Je vais être très rapide !

Cela tient à deux raisons: des foyers de tension se sont éteints et le G.I.A.T. n'intervient pas sur les créneaux les plus porteurs.

Les installations du G.I.A.T. sont sous-utilisées, il manque de personnels qualifiés - ingénieurs et techniciens - et, à l'horizon 1992, 1 200 postes peuvent être considérés comme excèdentaires.

A propos des personnels sur lesquels vous m'avez interrogé, je puis vous garantir que chacun des agents actuellement en fonction pourra conserver son statut s'il le désire, avec les avantages de carrière et de retraite qu'il comporte. (Très bien! et applaudissements sur divers bancs du groupe socialiste.)

C'est un engagement que j'ai pris à leur égard. Je présenterai en temps utile à la représentation nationale les modifications législatives nécessaires.

M. Jeenny Lorgeoux. Très bien!

M. le ministre de la défense. Pour résoudre le problème qui nous est posé, une indispensable mobilité devra être mise en œuvre. Il faudra que chacun consente les efforts nécessaires pour cela, et je suis prêt à tout faire pour rendre plus facile cet effort de mobilité volontaire aux personnels et à leurs familles. Je veillerai à ce que ce plan de mobilité soffert de façon sélective aux personnels des secteurs les plus touchés par les problèmes de plan de charge, afin d'éviter de perturber les autres secteurs.

Par ailleurs, il est évident que le G.I.A.T doit être mis en mesure de fonctionner en temps réel, de vivre avec son époque, d'avoir sa propre politique d'achat de produits, de marchés, sa propre politique de recherche, sa propre politique financière.

C'est la raison pour laquelle j'ai soumis à la concertation j'ai engagé cette affaire dès l'automne dernier - le projet de transformer le G.I.A.T en société nationale, avec des capitaux d'Etat. J'ai exclu et j'exclus toute privatisation. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Je souhaite que le G.I.A.T. sorte du carcan de la loi d'Allarde et puisse procéder à toutes les diversifications nécessaires dans le domaine militaire comme dans le domaine civil. Il en a les atouts. Il en a les capacités. Cependant cette transformation ne peut être réalisée qu'avec les personnels, avec leur accord. C'est la raison pour laquelle j'ai ouvert cette concertation.

Il faut mobiliser tous les atouts du G.I.A.T., et ils sont nombreux, car il dispose de grandes capacités, qu'il s'agisse des technologies ou des personnels et de leur valeur. J'entends mettre en œuvre un plan de formation continue, de manière à valoriser les ressources humaines qu'il comporte. C'est dans cet esprit que j'ai engagé et que je poursuivrai la concertation. Dans les prochaines semaines, je réunirai a nouveau les représentants des personnels et des syndicats pour aller plus loin. Nous n'avons perdu que trop de temps; il faut maintenant aller de l'avant, car c'est de l'avenir et de la survie du G.I.A.T qu'il s'agit. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Je tiens à ajouter une dernière précision. J'ai dit que le G.I.A.T. comportait dix établissements. Il n'est prévu d'en fermer aucun. (Nouveaux applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

DROITS DE L'HOMME DANS LA POLICE

M. le président. La parole est à M. René Drouin.

M. René Drouin. Monsieur le ministre de l'intérieur, des incidents aussi graves que regrettables, dont l'un a revêtu un caractère manifestement raciste, viennent de faire les gros titres de la presse et mettent en cause notre police.

Le 25 février dernier, un jeune médecin généraliste est appelé d'urgence. Bloqué par la circulation pansienne, il met tout en œuvre pour effectuer rapidement sa visite, allant jusqu'à garer sa voiture en stationnement interdit. C'est l'honneur du corps médical d'intervenir ainsi, vous l'admettrez, en toutes circonstances. Il court, sa mallette de soins à la main, au chevet de son patient.

Le bilan de son intervention est lourd : seize jours d'arrêt de travail, mais pas pour le patient, pour le médecin! En effet, six policiers l'arrêtent, le projettent sur le capot de sa voiture, lui passent les menottes, puis le bousculent et le maltraitent une heure durant au commissariat.

Le docteur Baldé était mal garé, certes, mais il avait été appelé d'urgence. Il est cependant un détail qui a son importance : ce médecin est d'origine africaine. Le stationnement n'est donc pas le problème principal dans cette affaire. Le racisme qui a présidé à tout cela est parfois latent, parfois exprimé violemment.

De 1986 à 1988, M. Pasqua, votre prédécesseur...

M. Eric Recult. Bravo!

- M. René Drouin. ... affirmait, peremptoire, que de tels agissements seraient couverts, quels qu'ils soient. (Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française. Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)
 - M. Robert Pandraud. Ne racontez pas n'importe quoi!
- M. René Drouin. Monsieur Pandraud, on sait à quoi cela a abouti.
- M. Robert Pandraud. Monsieur le député, vous êtes un menteur !

Un député du groupe socialiste. Malik Oussekine!

- M. René Drouin. Monsieur le ministre, quelles mesures avez-vous déjà prises ou comptez-vous prendre pour que de tels incidents ne se produisent plus?
 - M. Jean-Louis Goasduff, Provocateur!
- M. René Drouin. En effet, ils ternissent l'honneur de l'immense majorité des policiers...
 - M. Robert-André Vivien. Laissez-les tranquilles !
- M. René Drouin. ... dont nous apprécions tous l'action quotidienne. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intèrieur.
- M. Robert-André Vivien. Défendez vos policiers, monsieur le ministre!
- M. Plerre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, vous avez évoqué des faits qui sont l'objet, comme cela est normal, d'enquêtes administratives. Ma réponse pourrait se borner à cette remarque, mais elle ne serait pas satisfaisante.

Personnellement, je suis toujours accablé lorsque j'ai la preuve que des fonctionnaires placès sous mes ordres ont commis des fautes. Si la faute est redoublée, s'il y a violence, s'il y a acte de racisme, s'il y a blessures, mon accablement s'accroît, car il est juste que l'opinion publique attende un fonctionnement parfait des services de police comme de tous les services publics.

Il est également légitime qu'un député comme vous s'informe, s'inquiète et, le cas échéant, s'indigne devant une faute commise par un fonctionnaire, surtout si ce fonctionnaire est détenteur d'une fraction de l'autorité et de la force publique qui appartiennent à la République et qui doivent être exercées dans le cadre des lois.

Il est juste que de telles fautes, lorsqu'elles sont constatées et prouvées, soient punies.

Rechercher un fonctionnement parfait des services de sécurité, connaître les fautes lorsqu'elles sont commises, sanctionner et parfois révoquer les fautis, tels sont les principes qui me guident et qui m'inspirent comme ils ont inspiré votre question. Cependant, je ne suis pas certain qu'il soit utile à la qualité de ce débat de mettre en cause tel ou tel de met prédécesseurs en relançant des discussions compliquées. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Dieu sait que je ne partage pas beaucoup de leurs choix politiques...

- M. Jean-Louis Goasduff, C'est une erreur! (Sourires.)
- M. le ministre de l'intérieur. ... mais les gouvernements se succèdent, et la France a la chance d'avoir une police républicaine dans laquelle il est indéniable que des fautes sont parfois commises, mais celles-ci, le plus souvent, sont sanctionnées dans des conditions que vous connaissez, c'est-à-dire avec des commissions paritaires au sein desquelles les organisations syndicales sont représentées. Elles sont d'ailleurs souvent les premières à demander que les sanctions soient appliquées sévèrement parce que, comme vous le dites,

l'honneur du service public – en l'occurrence celui de la police nationale ou de la gendarmerie nationale – ne doit pas être atteint à cause d'erreurs individuelles.

Nous devons également nous efforcer de prévenir. Ainsi, la politique de formation dans la police nationale – qu'il s'agisse de la formation de base ou de la formation en cours de carrière – la politique de perfectionnement de l'encadrement et l'amélioration du fonctionnement du service par de meilleures conditions de travail ont pour but, entre autres, d'éviter que des atteintes aux libertés soient commises, ce qui est une forme de faute pour les fonctionnaires en question.

Par ailleurs, des mesures ont été prises et d'autres le seront afin de faire prendre davantage conscience aux fonctionnaires eux-mêmes du fait que leur mission est l'une des plus difficiles. Lorsqu'un fonctionnaire des impôts, de l'éducation nationale ou des services du travail commet une faute de service, elle est souvent plus facilement réparable que l'orsqu'elle est causée par un fonctionnaire de police portant atteinte à la liberté, à l'intégrité physique ou à la dignité d'un homme ou d'une femme, surtout à l'occasion d'un délit de caractère raciste.

C'est pourquoi nous devons tout particulièrement nous appliquer à prévenir les fautes, à les connaître quand elles ont lieu et à les punir. A cet égard, je peux vous indiquer que, en 1988, sur dix-neuf affaires pour violence en service, huit ont donné lieu à des révocations.

Monsieur le député, ma réponse pourrait s'arrêter là, mais je tiens à souligner que, s'il est juste que les fautes soient analysées et punies – et je viens de parler pendant quelques minutes des sanctions que je suis amené à prendre –, il est non moins légitime que je ne signe pas que des sanctions et qu'il m'arrive – heureusement beaucoup plus souvent! – d'adresser des télégrammes de félicitations.

- M. Bernard Pons. Très bien!
- M. le ministre de l'intérieur. J'ai sous les yeux une liste récente.

Ainsi un inspecteur des polices urbaines de Guingamp s'est substitué au fils d'un maire d'une commune qui avait été pris en otage par un forcené armé d'un fusil de chasse. De même, un officier de la C.R.S. de La Rochelle, de passage en Corse, a sauvé la vie des occupants d'une voiture avec l'aide d'un gardien de la paix et des polices urbaines locales. Et je pourrais multiplier les exemples.

Monsieur le député, il est bon qu'un tel débat ait lieu devant l'Assemblée nationale et, d'une certaine façon, devant le public. Tout fonctionnement d'une société est entaché par des erreurs, mais il faut que la France soit capable de regarder ses forces de sécurité, d'apprécier leurs progrès et leurs réussites, de critiquer leurs échecs et leurs erreurs. Je prends ma part des responsabilités, aussi bien pour les succès, qui sont généralement moins connus, que pour les erreurs, lesquelles, je l'espère, seront de plus en plus rares.

J'aurai l'occasion de revenir sur cette question le 20 avril prochain, puisque je passerai une heure devant vous. Je pense qu'à cette date l'affaire aura été entièrement élucidée. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Le rendez-vous est donc pris ! (Sourires.)

Nous en venons aux questions du groupe Union pour la démocratie française.

MISSION FRANÇAISE AU LIBAN

- M. le président. La parole est à M. Daniel Colin.
- M. Daniel Colin. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le Premier ministre.
- M. Robert-André Vivien. Il n'est plus là !
- M. Daniel Colin. Monsieur le Premier ministre, vous avez décidé d'envoyer au Liban, pour des raisons purement humanitaires, deux bâtiments de la marine nationale: le navire hôpital La Rance et le pétrolier Penhors. La Syrie, par l'intermédiaire de collaborateurs et alliés libanais, a émis à l'encontre de notre pays des menaces à peines déguisées. Il a même été fait référence, dans ces menaces, à l'attentat contre l'immeuble Le Drakkar, dans lequel 53 parachutistes français trouvèrent la mort en novembre 1983.

Ces menaces sont bien sûr intolérables, mais nous n'osons penser qu'elles sont la cause des atermoiments et des tergiversations du Gouvernement, qui maintient ces deux bâtiments hors des eaux territoriales libanaises, leur faisant faire des ronds dans l'eau en attendant une décision éventuelle.

Nous ne pourrions nous faire à l'idée que le Gouvernement ait pu prendre sa décision initiale à la légère. Mais en stoppant l'opération prévue en cours de route, il mettrait notre pays dans une situation inconfortable, frisant le ridicule. Nous sommes certains que, pour l'image de la France, pour sa crédibilité internationale, pour son histoire et le liens séculaires qui nous lie à la communauté chrétienne du Liban, aujourd'hui communauté martyre, le Gouvernement prendra ses responsabilités et décidera de poursuivre la mission prévue.

Monsieur le Premier ministre, dans le cas où, comme nous le pensons, vous maintiendriez l'opération que vous avez vous-même définie, pourriez-vous nous faire savoir si les mesures de prévention convenables et nécessaires ont été prévues ?

Pourriez-vous nous faire savoir également quelle serait la riposte de la France à une attaque éventuelle de ces deux bâtiments de la marine nationale par la Syrie, même par collaborateurs interposés ?

Enfin, monsieur le Premier ministre, je vous poserai une question supplémentaire. Pouvez-vous nous dire si la mission confiée par le ministre des affaires étrangères à M. Jean-François Deniau est maintenue? (Applaudissements sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française et sur divers bancs des groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)

- M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.
- M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le député, vous comprendrez, j'en suis sûr, que je ne souhaite pas commenter des commentaires, des déclarations de presse ou des déclarations plus ou moins officielles émanant d'ici ou là.

Un député du groupe socialiste. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. L'important est de s'en tenir aux faits; je répondrai donc aux questions que vous m'avez posées avec toute la précision et le sérieux que le sujet mérite.

La semaine dernière, devant l'Assemblée nationale, au plus fort de la crise, lorsque les populations civiles étaient exposées aux bombardements des deux côtés de la ligne de feu, tant du côté des chrétiens que des musulmans, j'ai déjà indiqué les conditions dans lesquelles la France avait pris un certain nombre de décisions et de mesures.

Ainsi, des bâtiments ont été expédiés sur Larnaca et une mission a été confiée, vous l'avez rappelé, à M. Jean-François Deniau. J'ai précisé aussi, au cours de la même séance de questions d'actualité, dans quelles conditions l'honorable parlementaire avait été envoyé au Liban au plus fort de la crise. Il s'était, en effet, déjà rendu à Beyrouth en février 1989. Le 4 avril, il lui était demandé de prendre contact avec toutes les autorités libanaises pour tenter de renouer le dialogue entre elles, en particulier en liaison avec la médiation de la Ligue arabe et pour bien marquer la présence de la France aux côtés de tous les Libanais – je dis bien de tous les Libanais – plongés dans de nouveaux malheurs.

Le 6 avril, j'ai reçu M. Deniau dès son retour de mission, le soir fort tard. Il m'a rendu compte très précisément de tous ses contacts. Je l'ai remercié de ses efforts; j'ai rendu hommage à son courage ici même et j'ai tenu à le lui dire.

Par la suite, M. Deniau a commenté les aspects de fond du problème libanais, mais, à l'évidence, personne ne peut songer, sur aucun de ces bancs, que, quelle que soit la personnalité éminente qui s'exprime, elle puisse engager le Gouvernement de la République qui, lui, ne s'exprime que par la voix de son Premier ministre ou des ministres compétents pour ce faire.

Cette mission était, et reste, un des éléments de l'action diplomatique entreprise par ailleurs auprès des grandes organisations internationales et dans les capitales les plus directement concernées; je ne les énumèrerai pas ici, ce serait trop long.

La position de la France n'a pas varié – je vous le dis pour vous rassurer, car telle était bien la première question que vous avez formulée – : obtenir le cessez-le-feu, soulager les souffrances et tenter de renouer le dialogue rompu entre les Libanais. Telle était, et telle est encore, l'ambition du Gouvernement de la France.

Ce matin même, par la voix la plus autorisée, celle du Président de la République, la France l'a rappelée. Sa déclaration a été rendue publique. Permettez-moi d'en extraire ce passage: « La France est, et se veut, l'amie des Libanais de toutes confessions de toutes les communautés. Pour elle, il n'y a pas lieu de choisir entre les victimes des affrontements qui se déroulent au Liban: toutes valent d'être secourues. L'aide humanitaire qui leur est destinée est un signe d'amitié et de solidarité pour le peuple libanais. Rien d'autre, mais tout cela. »

Vous conviendrez avec moi que toute paraphrase serait inutile. J'espère simplement que tous ceux qui m'écoutent ou qui m'entendent au-delà de cet hémicycle voudront bien percevoir dans cette déclaration le message qui y est contenu de paix et de compassion. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Plusieurs députés du groupe Union pour la démocratle française. Et les bateaux ?

> POLITIQUE EUROPÉENNE DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE AUDIOVISUELLE

- M. ie président. La parole est à M. Villiers.
- M. Philippe de Villiers. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre...

Plusieurs députés du groupe Union pour la démocratie française. Il est parti !

M. Philippe de Villiers... ... et à Mme le ministre des affaires européennes.

Elle revient sur celle qu'a déjà posée Mme Barzach et, pourrait l'être par tous les députés, quel que soit le banc sur lequel ils sont assis. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Demain, 13 avril, aura lieu à Luxembourg une réunion fort importante et qui a suscité depuis quelques jours une très vive inquiétude chez tous les créateurs français, lesquels ont d'ailleurs envoyé à M. de la République une lettre ouverte faisant état du grand danger couru par toute l'Europe.

Demain peut-être verra la fin de la culture curopéenne.

Le 13 a eu lieu une réunion au cours de laquelle la France a lâché prise. La voix de la France n'a pas pu se faire entendre et le « compromis » auquel Mme Tasca a fait allusion tout à l'heure aboutit tout simplement à renoncer – nous y étions pourtant tous très attachés par-delà nos familles et nos sensibilités – à ce que 60 du temps d'antenne des télévisions de la Communauté soient réservés aux œuvres d'expression européenne.

Mme Tasca a répondu, comme Mme Cresson i! y a quelques jours, à peu près ceci : devant un problème technique, parfois la France gagne, parfois la France perd. Mais il ne s'agit pas, monsieur le Premier ministre, d'un problème technique, pas même d'un problème politique. Il s'agit, chacun en a conscience, de la survie culturelle de l'Europe. Oui, nous refusons l'« Europe-terrain vague » – pour reprendre une expression heureuse d'une personnalité auguste de cette assemblée, actuellement haut perchée (Sourires) – parce que ce serait la mort de la production des images télévisuelles et cinématographiques européennes. Nous ne voulons pas d'une Europe dépotoir, d'une Europe déversoir. Nous ne voulons pas que nos enfants, demain, rêvent en américain ou en japonais.

Monsieur le Premier ministre, si vous considérez qu'il s'agit là d'un problème technique sur lequel on négocie, il faut que vous sachiez qu'il s'agit d'abord de la culture, le reste vient ensuite. Si vous lâchez la culture, le reste suivra.

Ma question est double.

Premièrement, pourquoi, le 13, la France a-t-elle lâché prise?

Deuxiémement, pouvez-vous, aujourd'hui, monsieur le Premier ministre, à la veille de cette négociation fort importante qui aura lieu demain matin à Luxembourg, prendre l'engage-

ment, devant la représentation nationale, que la France défendra sa position initiale pour faire en sorte que toute l'Europe relève le défi d'une grande ambition culturelle?

On négocie sur les produits, on accepte l'échanger des avantages; un coup l'on gagne, un coup l'on perd. Mais on ne négocie pas sur la culture parce qu'il s'agit de la survie de l'Europe, forte de son identité, riche de ses diversités. Un coup l'on gagne, un coup l'on perd, mais, quand on perd, ce que l'on perd, c'est l'âme d'un peuple! (Applaudissements sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française, sur de nombreux bancs du groupe de l'Union du centre et sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

- M. Roland Beix. La télévision, vous l'avez vendue!
- M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication

Mme Catherine Tesca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Monsieur le député, ce sujet est très grave et il préoccupe l'ensemble des partenaires impliqués dans la construction de l'Europe audiovisuelle. Il est également pris en charge par l'ensemble des membres de ce gouvernement. En ce même moment, M. Jack Lang s'exprime d'ailleurs devant le Sénat.

Vous avez demandé, monsieur le député, pourquoi le 13 mars la France a làché prise? Je crois avoir déjà amplement répondu à cette question. Je me borne à vous rappeler que la France n'a pas lâché prise, mais qu'elle a joué, aussi loin qu'elle le pouvait, sa partie dans une négociation à douze, dans laquelle la voix d'un seul n'a pas la vertu d'emporter la conviction des autres.

Le 13 mars, en effet, loin de lâcher prise en se renfermant sur sa propre position, elle a choisi de participer à la négociation de manière à entraîner une majorité d'Etats membres sur un texte que, je l'ai déjà souligné, nous considérons comme insuffisant par rappert aux objectifs de la politique française en cette matière, mais qui constitue un premier garde-fou à l'invasion des programmes extra-européens. Nous aurions aimé que dans les années passées toutes les positions exprimées par la France et par ses représentants aient visé ce même objectif.

Vous avez ensuite demandé au Gouvernement si demain, 13 avril, il était prêt à défendre à nouveau la position initiale de la France dans cette négociation.

Demain, le Gouvernement français, de manière responsable, assumera le choix qu'il a fait le 13 mars. Il considère cependant que ce texte n'est pas un aboutissement, mais le résultat d'un compromis qui lui permet de poursuivre ses efforts et de les multiplier avec tous ceux qui voudront bien s'y associer, tant du côté des professionnels que parmi les parlementaires sur deux plans : d'abord, pour convaincre et les professionnels et les parlementaires des autres Etats membres de la Communauté de nous rejoindre dans notre conviction qu'il n'y aura pas d'Europe de l'audiovisuel et pas d'Europe de la culture sans l'organisation d'une préférence communautaire; ensuite, pour que le texte du 13 mars, demain le texte du 13 avril, soit assorti des dispositions concrètes permettant la mise en œuvre effective de ce que nous avons appelé « la clause de non-recul ».

Enfin, monsieur le député, nous sommes tout à fait d'accord avec vous pour affirmer que la culture ne se « marchande » pas. Mais c'est une conviction qu'il eût fallu avoir et partager le jour où il a été décidé de vendre aux intérêts commerciaux le plus grand réseau français de télévision. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Nous arrivons à la deuxième période de questions.

Le groupe R.P.R., ayant épuisé son temps de parole (Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République),...

- M. Robert-André Vivien. C'est M. Rocard qui l'a épuisé!
- M. le président. ... nous en revenons aux questions du groupe communiste.

POLITIQUE FRANÇAISE EN MATIÈRE DE TĚLÉVISION EUROPÉENNE

- M. le présidens. La parole est à M. Georges Hage.
- M. George Hage. Ma question s'adresse à Mme le ministre chargé de la communication.

Plusieurs députés des groupes du Ressemblement pour le République et Union pour le démocretie françalee. Encore ?

M. Georges Hege. J'entends dire « encore ?», mais ce n'est pas un désavantage de pouvoir poser la même question sur différente bancs de cette assemblée, car on ne la pose pas de la même façon, ni sans doute pour les mêmes raisons et sûrement pas dans le même style!

Madame le ministre, la position prise par la France sur le projet de directive européenne, appelé « télévision sans frontières », est à nos yeux tout le contraire d'un compromis. On ne peut pas crier victoire...

- M. Xavier Denieu. Je suis d'accord avec vous!
- M. Georges Hage. ... et invoquer la clause de non-recul. Aucun des artistes et professionnels de tous horizons, qui ont écrit au Président de la République sans obtenir de réponse ou qui se réunissaient lundi soir au théâtre Mogador à l'appel des états généraux de la culture, ne croient en cette victoire à la Pyrrhus. Ils jugent cette position pour ce qu'elle est, c'est-à-dire, selon leurs propres termes, un « renoncement », un « Munich de l'audiovisuel », un « coup d'Etat contre la culture ». Il n'est presque personne pour en douter : si ce projet rétrograde était entériné demain à Luxembourg par le Conseil des ministres, ce serait l'effondrement de la diffusion des œuvres nationales à la télévision, comme au cinéma...
 - M. Xevier Denieu. Très bien!
- M. Georges Hage. ... sur tous les écrans et dans tous les pays concernés, la porte ouverte à la marée noire des sous-productions américaines, comme l'a dit M. Brulé, président de la société des auteurs, lequel ajoutait cette image : à ce régime les petits-fils de Molière deviendraient les petits enfants de Coca-Cola,...
 - M. Xavier Deniau. Et du saké!
 - M. Robert-André Vivien. Très bien!
- M. George Hage. ... alors qu'il s'agit de défendre l'identité de chacun des Douze et donc la nôtre.

Vous avez, tout à l'heure, invoqué un mécanisme juridique inéluctable qui, soit dit en passant, augure mal de l'Europe de la communication à laquelle les communistes aspirent, et annonce le grand marché des affairistes, des finances impitoyables à toute création et à l'identité nationale. Mais, madame le ministre, qu'est-ce qui est à l'œuvre dans cette discipline européenne? Une logique de la même nature que celle qui a présidé à la création de La Cinq, qui s'est poursuivie par la privatisation de T.F.I., logique mortelle pour la création nationale et logique confirmée récemment lors du vote de la loi sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui a en effet entériné l'expression la plus achevée de l'emprise de l'argent sur l'audiovisuel, et je veux parler de la loi Léotard.

Le pire peut encore être évité. Il est impossible que, demain, la France capitule. La France, demain, peut opposer son veto, si elle en a la volonté politique. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.) Toute autre attitude signifierait à la fois mépris des téléspectateurs, défaite de la création pluraliste et nouveau recul de l'identité nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

- M. le président. La parole est à Mme le ministre délégue auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.
- M. Xavier Deniau. Cela ne sert à rien si elle continue à ne pas répondre! Elle dit qu'elle est bien ennuyée, c'est tout!

Mme Catherine Tesca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Monsieur le député, tout d'abord ce gouvernement n'a pas crié victoire le 13 mars, contrairement à ce que vous dites, et il ne criera pas victoire demain.

Par contre, il s'est courageusement engagé dans une lutte qui se déroule dans le cadre de la négociation communautaire. Nous pensons que mieux vaut être présent dans cette bataille que de se retirer et de regarder passer les trains. Nous n'avons pas crié victoire car...

M. Georges Hage. C'est une défaite!

Mme le ministre chergé de la communication... – vous le savez et sur ce plan vous partagez, ainsi que les créateurs, les mêmes objectifs que nous – nous ne sommes pas satisfaits du projet actuel de directive et nous rejoignons les ambitions, les craintes et les objectifs des créateurs. Mais nous sommes un gouvernement. Nous avons à assumer, dans cette négociation, notre partie de manière responsable et l'absence ne pourrait nous permettre de défendre ce à quoi nous croyons.

M. Georges Hage. Et le veto?

Mme le ministre chargé de la communication. Je voudrais dire aussi à tous ceux qui, aujourd'hui, joignent leurs voix à celles des créateurs, souvent avec des motifs beaucoup moins bons que les leurs, que le Gouvernement actuel de la France a livré et continue de livrer cette bataille contre que vous appelez « la marée noire » des sous-produits extraeuropéens dans le caure de sa propre législation, avec l'appui du Parlement, et de sa propre réglementation.

Je vous rappelle que la loi de janvier 1989 non seulement conforte l'engagement de ce Gouvernement pour la défense d'un quota de 60 p. 100 d'œuvres européennes et de 50 p. 100 d'œuvres d'expression originale françaises, mais relève le niveau d'exigence en faisant porter cette obligation spécifiquement sur les heures de grande écoute. Cet engagement a été approuvé par le Parlement. Sur ce plan, la volonté de notre Gouvernement ne peut donc pas être mise en doute.

J'ajouterai que la bataille que vous souhaitez voir développer au plan européen doit d'abord être menée par tous ceux qui sont convaincus de son bien-fondé à l'intérieur même de l'Hexagone.

Nous souhaitons vivement que l'analyse que vous faites aujourd'hui, que font d'autres groupes au Parlement soit explicitement présentée aux principaux responsables de cette invasion, c'est-à-dire les opérateurs, ceux qui ont en charge la diffusion des programmes dans notre pays. La vigueur argument de nous frontières sera le meilleur argument que nous pourrons opposer ou proposer à nos partenaires européens.

Enfin, sur le plan européen, je rappelle que l'adoption du texte, le 13 avril, sera une étape de l'élaboration de la directive et que ce texte sera soumis au Parlement européen.

Pour sa part, je l'ai dit, le Gouvernement va déployer tous ses efforts pour convaincre ses partenaires de progresser résolument vers un taux minimum de 50 p. 100 de programmes européens. En l'absence, il est vrai, d'un calendrier obligatoire, l'action politique peut être menée auprès de chaque gouvernement, non seulement par tous les professionnels concernés, mais aussi par les élus afin de devancer l'échéance que, pour le moment, ils n'ont pas accepté de fixer.

De même, et je l'ai indiqué précédemment, l'action et les craintes des professionnels nous y aideront. Nous allons œuvrer dès demain pour que le dispositif de contrôle, de surveillance inscrit dans son principe dans le texte du 13 mars soit réellement mis en œuvre avec des modalités claires et incontournables. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

EXCLUSION DES HANDICAPÉS

- M. le précident. Pour le groupe de l'Union du centre, la parole est à M. Adrien Zeller.
- M. Adrien Zeller. Monsieur le président, madame le ministre, messieurs les ministres, faire une loi et ne pas l'appliquer, c'est pour l'Etat, mais aussi et surtout pour l'opinion publique la plus mauvaise des solutions.

Le 13 janvier dernier, une loi votée à l'Assemblée nationale au mois de décembre a été promulguée, prévoyant la condamnation à des amendes de 2 000 à 20 000 francs, voire à une peine d'emprisonnement, de toute personne refusant de fournir un bien ou un service à un client, c'est-à-dire à une autre personne, en raison « de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, de sa religion ou de son handicap ».

Or nous venons d'apprendre par l'ensemble des médias nationaux qu'un hôtelier a refusé l'accès de son établissement à des handicapés qui avaient réservé, en versant des arrhes, des chambres dans son hôtel.

Monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des handicapés, quelles suites judiciaires concrétes comptez-vous donner à cette infraction qui révèle que la notion de droits de l'homme qui doit être la nôtre et qui doit d'abord protéger les droits des plus faibles et de toutes les minorités n'est pas encore entrée dans toutes les têtes et, surtout, dans tous les cœurs? (Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Unian du centre, Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et du groupe socialiste.)

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, pour répondre à cette question très pertinente.
- M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous venez de poser une question ô combien justifiée, et je partage votre indignation devant de tels faits.

Le 4 avril 1989, un groupe de jeunes handicapés originaires d'Orange s'est présenté dans un hôtel de Nice, auprès duquel une réservation avait été faite et des arrhes versées. Lors de leur arrivée, les handicapés ont été refusés dans des conditions tout à fait inacceptables sur le plan tant des principes et de la morale que du droit.

Au plan de l'éthique et de la solidarité, il est en effet absolument intolérable que des discriminations puissent intervenir dans l'exercice des droits de chacun aux déplacements, aux loisirs, au travail. Cette attitude nous montre combien les mentalités doivent évoluer ; elles doivent évoluer pour gagner en dignité, pour que la solidarité des « debouts » à l'égard des « cassés » de toute nature ne soit plus un vain mot.

Dès que l'affaire a été connue, la chancellerie a demandé au procureur de la République de Nice l'ouverture d'une enquête en vue de poursuites en application de l'article 416 du code pénal, qui punit la discrimination fondée sur la race, la religion, mais également lorsqu'elle est fondée sur des considérations de handicap physique ou mental, en vertu de l'article 65 de la loi du 13 janvier 1989. Le code pénal prévoit dans ce cas des peines pouvant aller de deux mois à un an de prison et des amendes de 2 000 à 20 000 francs.

M. le garde des sceaux, qui, comme je vous l'ai indiqué, a immédiatement réagi, a manifesté ainsi l'indignation que nous devons tous ressentir devant de tels faits. Pour ma part, à l'instant où j'ai pris connaissance de cette affaire insupportable et intolérable, j'ai demandé au préfet des Alpes-Maritimes d'enquêter pour me relater les faits exacts.

Mais si l'intervention de la justice est nécessaire, le changement des mentalités est l'affaire de tous, et notre exigence doit être quotidienne; c'est à cette tâche que le Gouvernement s'emploie. Je suis heureux, en cette circonstance, de pouvoir compter sur le soutien actif du Parlement. C'est la raison pour laquelle je vous remercie, monsieur le député, de votre question. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. Nous en revenons aux questions du groupe socialiste.

POLITIQUE EUROPÈENNE AUDIOVISUELLE

- M. le président. La parole est à M. Michel Françaix.
- M. Michel Frençaix. Ma question s'adresse à Mme le ministre chargé de la communication.

Comme l'ensemble des groupes, bien évidemment, le groupe socialiste s'intèresse tout particuliérement à la télévision française et à la télévision européenne.

La télévision française a souffert, d'une part, des mesures de déréglementation de la loi Léotard, avec, entre autres, la privatisation de T.F.1 - j'ai eu le sentiment qu'on oubliait un peu tout cela en posant des questions à Mme le ministre chargé de la communication (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.) - et, d'autre part, de l'incapacité

de la C.N.C.L. à faire respecter les quotas d'œuvres francaises par certaines chaînes privées, et cela aussi on l'a un peu oublié. Voilà pourquoi nous sommes aujourd'hui dans des conditions qui ne sont pas, et de loin, favorables.

M. Jeen Lacombe. Très bien!

M. Michel Françaix. Mais, cela étant, il faut dire la vérité. Ainsi, ne pensez-vous pas, madame le ministre, que les décisons prises à Bruxelles concernant la politique européenne audiovisuelle ont accru le risque de subir une invasion de plus en plus forte de séries américaines?

Je sais bien que contrairement à ce qui a été dit, la voix de la France, nous l'avons entendue. Je sais même que la France a obtenu, malgré tout, une orientation positive et un certain nombre de garanties, Je sais que le texte prévoit que les Etats membres veillent à la diffusion, chaque fois que c'est réali-sable, d'une majorité d'œuvres européennes. Je sais qu'une première garantie a été obtenue, la clause de non-recul qui stipule que dans des pays où la proportion d'œuvres euro-péennes est encore inférieure à 50 p. 100, celle-ci ne pourra descendre en-dessous du niveau observé en 1988 et devra tendre progressivement vers ce 50 p. 100.

Tout cela est vrai et a été occulté par un certain nombre de parlementaires - ce qui est bien dommage lorsque l'on connaît le passé - mais n'empêche pas de vous dire que, comme beaucoup de créateurs, nous sommes inquiets. Madame le ministre, que comptez-vous faire pour que dans le grand marché commun des images, la production euro-péenne soit préservée et l'identité française renforcée? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.

M. Arthur Dehaine. C'est la Sainte-Tasca!

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, cette question a le grand mérite d'introduire dans le débat sur l'Europe audiovisuelle un aspect qui est fondamental, celui de la production.

Le problème des quotas a été très largement évoqué. Je disais tout à l'heure, en particulier en répondant à M. Hage, qu'il y a encore une vraie possibilité d'action en faveur de la préférence européenne. Mais vous avez raison de souligner, monsieur le député, que nous devons également œuvrer pour le développement d'une production européenne.

Une des raisons de l'invasion de l'espace audiovisuel européen par des productions extra-européennes, parfois de bonne qualité mais souvent de piètre qualité tout simplement parce que les coûts sont beaucoup plus bas que ceux de la production originale, est la recherche de la rentabilité immédiate par les diffuseurs et l'insuffisante capacité de production de notre appareil industriel de programmes.

Vous le savez, sur ce point, un certain nombre de dispo-sitifs ont d'ores et déjà été mis en œuvre dans le cadre européen. Je me borne à les rappeler : le fonds Eurimages et le plan Médias.

Un autre dispositif, beaucoup plus ambitieux, est aujourd'hui à construire, celui de l'Eurêka audiovisuel. Il est clair que les Etats européens qui renoncent à fonder la défense de l'espace européen audiovisuel sur un système de quotas, doivent s'engager, très résolument, dans les mécanismes de soutien à la production. Il est indéniable que dans les débats communautaires qui ont lieu et auxquels a participé notamment Mme Cresson, l'ensemble des Etats membres de la Communauté étaient conscients de cette nécessité et prêts à s'engager très concrétement dans la procédure de l'Euréka audiovisuel.

Je rappelle également que, dans le cadre français, et depuis longtemps, cette majorité a mis en place des mécanismes à travers le compte de soutien aux industries de programme qui sont, pour le développement de la création et de la production audiovisuelles, un support absolument indispensable et décisif et qui, il faut le savoir, n'existent dans aucun autre Etat européen. A nous de conforter ces mécanismes, à nous de solliciter auprès des diffuseurs, autant qu'il sera nécessaire, le renforcement de leur engagement dans ce sens. De ce point de vue, les autorisations obtenues par les opérateurs

privés, comme les cahiers des charges des chaînes publiques, comportent des obligations très importantes en matière de production.

Il appartient à l'ensemble des pouvoirs publics mais aussi à l'ensemble des forces sociales qui partagent cette préoccupation, d'agir pour que l'intégralité de ces engagements soit respectée. C'est en effet dans le développement d'une production européenne de qualité que s'organisera le mieux la résistance à l'invasion des produits extra-européens.

Là encore, c'est aussi notre vigilance à l'intérieur même de nos frontières qui sera le meilleur aiguillon pour nos partenaires européens. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

CHANTIERS NAVALS

- M. le président. La parole est à M. Gilbert Le Bris.
- M. Gilbert Le Bris. Ma question s'adresse à M. le ministre chargé de la mer.

Après la période des cris d'alarme, nous en sommes aux dépôts de bilan pour les petits chantiers de construction navale de bateaux de pêche.

Ils meurent mais en pleine forme, c'est-à-dire avec des carnets de commandes pleins.

La faute en est au fameux P.O.P. - plan d'orientation pluriannuel - de Bruxelles, et à son prolongement national qu'est le P.M.E. - permis de mise en exploitation des navires - qui tendent à limiter l'effort de pêche.

Ces contraintes sont malheureusement inéluctables et il n'est pas question de revenir sur le principe, même si on peut légitimement demander que d'autres pays, comme l'Espagne, respectent, eux aussi, ces impératifs. Mais cette nouvelle politique du P.O.P. doit être gérée en France de façon moins brutale que ce qui est en train de se faire. De nombreux emplois directs et indirects sont en jeu: 1 400 emplois pour le seul Finistère-Sud sont menacés et la diversification nécessaire dans la production des chantiers ne peut se réaliser du jour au lendemain.

Aussi, monsieur le ministre, je plaide pour un accompagnement public de la mise en place du P.O.P. en tenant compte de la situation des petits chantiers navals. Je souhaite connaître les initiatives que vous comptez prendre en ce sens. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

- M. le président. La parole est à M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.
- M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer. Monsieur le député, le problème que vous avez soulevé se pose déjà depuis plusieurs années. Les rap-ports des scientifiques et des experts non seulement français mais aussi européens et internationaux concourent tous à la même conclusion, c'est-à-dire à la baisse de la ressource halicutique.

Que faut-il donc faire? Une politique ultralibérale ou, au contraire, une politique volontariste?

Le conseil des ministres des pêches, en 1986, a décidé de mettre en place le plan d'orientation pluriannuel des pêches. En 1988, lors de la prise de fonctions ministérielles de mon collègue et ami M. Louis Le Pensec, auquel j'ai succédé à compter du les juillet, aucune méthode n'avait été proposée, aucune proposition faite.

J'ai donc décidé, en accord avec les professionnels, en particulier le comité central des pêches, de mettre en place une méthode. La concertation a eu lieu au cours des mois de juillet, d'août et de septembre. Les conclusions ont été rendues. J'ai souhaité aussi associer les conseils régionaux. Cette concertation est nécessaire, car il serait encore plus dramatique pour notre pays que nous construisions des bateaux de pêche qui resteraient à quai. Monsieur le député, mon souci est donc d'associer les chantiers navals, qui ne doivent pas ménager leurs efforts, à cette politique.

Je sais que dans les départements où les professionnels tant de la pêche que des chantiers navals se sont organisés des résultats positifs pour les carnets de commandes ont été obtenus. C'est la condition de l'octroi des aides à la fois de

Bruxelles, de l'Etat et des régions.

J'ai déjà obtenu de mes collègues européens - après une dure négociation - un assouplissement du plan d'orientation pluriannuel au mois de décembre dernier. Je pense obtenir dans les prochains jours une nouvelle amélioration. Elle sera connue au début du mois de mai. J'ai donc proposé une réunion à Paris aux représentants des chantiers navals et des professionnels de la pêche pour une concertation encore plus étroite. L'objectif est que l'es professionnels puissent retirer des bateaux afin que l'on puisse en construire de nouveaux. C'est à ce prix que nous pourrons avoir une politique volontariste pour sauver la pêche et les chantiers navals de notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dixsept heures dix, sous la présidence de M. Michel Coffineau.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

•

RAPPEL AU RÈGLEMENT

- M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Gaudin, pour un rappel au réglement.
- M. Jean-Claude Gaudin. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 48, mais ce n'est pas la peine d'insister trop longtemps.

On avait dit que, dans un souci de rénovation (Sourires.)

- K. Philippe Séguin. Très bien!
- M. Jean-Claude Gaudin. ... des méthodes et du travail parlementaire, étaient instituées désormais le jeudi des « questions-crible » au Gouvernement. A notre avis, ce système, qui s'inspire d'une méthode angio-saxonne ayant fait ses preuves, va dans le bon sens et; bien entendu, nous l'apprécions et nous l'approuvons. On nous a même donné un programme précis avec la liste des ministres qui devront s'exprimer.

Mais voici que, dès la deuxième séance de ces questionscrible, patatras ! cela ne marche déjà plus. Le ministre de l'économie et des finances ne peut pas venir et on nous prévient au dernier moment, à la conférence des présidents, aujourd'hui à midi et demi, alors qu'on le sait déjà depuis au moins vingt-quatre heures, sinon plus.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement nous dit avec son amabilité coutumière, à laquelle je rends hommage, que le ministre de l'économie et des finances sera remplacé par M. Curien.

Nous n'avons rien contre M. Curien. Je dirai même que nous l'apprécions beaucoup...

- M. Philippe Séguin. Certainement ! C'est un Vosgien !
- Mi. Jean-Claude Gaudin. ... surtout pour sa valeur scientifique. Il appartient à cette catégorie d'homme qui ont devant eux le succès assuré puisqu'il dit qu'il ne fait pas de politique. Tant mieux pour lui! Nous n'avons donc rien contre lui, bien au contraire! Mais, monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, il n'est pas très élégant de nous prévenir au demier moment alors que nos députés se sont préparés à questionner M. Bérégovoy.

Voilà pourquoi l'opposition dans son ensemble, R.P.R., U.D.C., U.D.F...

- M. Philippe Séguin. Unis!
- M. Jean-Claude Gaudin. ... marquera son mécontentement en n'assistant pas demain à la séance des « questionscrible ». (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)
- M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le député, je vais essayer de garder mon amabilité coutumière pour vous dire que je suis très conscient du mécontentement des parlementaires en cette circonstance et que je le comprends, surtout, comme vous l'avez fait observer, que cet incident de parcours intervient dés la deuxième séance et que j'ai le sentiment que, pour nous tous parlementaires, Gouvernement et, je crois, l'opinion en général – la première séance s'est déroulée dans de bonnes conditions et a répondu à ce que nous en attendions les uns et les autres.

Mais je voudrais vous dire et, au-delà, à l'ensemble des parlementaires de l'opposition – car ce que vous venez de nous annoncer m'inquiète fort, me désappointe et même davantage – que l'on ne peut pas juger des méthodes qui ont prévalu en l'occurrence à partir d'un accident de parcours. C'en est un. J'ai donné des éléments d'explication ce matin en conférence des présidents et j'insiste à nouveau sur le fait que, contrairement à ce que l'on pouvait penser au moment où nous en avions détibéré, c'est-à-dire au début de la semaine dernière, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, a devant lui une journée d'activités gouvernementales exceptionnellement chargée.

- M. Jean-Claude Gaudin. Il n'est plus tout jeune!
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Oh, allons !
 - M. Charles Ehrmann. Ce n'est pas un rénovateur?
- M. Jean-Claude Gaudin. Si c'était un « quadra », ça irait très bien! (Sourires.)
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlament. Vous connaissez son dynamisme!

Et il n'était pas prévu, je le répéte, au début de la semaine dernière que cone-ci serait ce qu'elle va être, avec notamment le début de la discussion du projet sur les privatisations, qui n'est pas une mince affaire, auquel tout le monde ici accorde une grande importance, et, par ailleurs, la convocation entremps par le Premier ministre – ce n'est pas un secret d'Etat – de la première réunion préparatoire entre ministres sur le budget.

Dans ces conditions, je crois que les raisons de M. Bérégovoy sont fortes. On ne peut pas ici imaginer qu'il sagisse d'un prétexte. Ce sont vraiment des raisons très solides qui font qu'il n'est pas en mesure de participer dans de bonnes conditions, dans l'intérét même de vos travaux, à la séance de demain.

Nous avons donc fait en sorte que, malgré tout, cette séance ait lieu. Le département ministériel dont M. Curien est responsable n'est pas, et je sais que vous en êtes convaincus, accessoire. Il est même essentiel pour l'avenir du pays et je crois que beaucoup de questions se posent dans ce domaine. Nous pourrons donc avoir une séance très riche, et je me permets d'insister, au nom du Gouvernement, du Premier ministre, pour qu'on évite que, par suite de la mauvaise humeur, encore une fois très compréhensible, des parlementaires, cette séance ne perde son sens ou même n'ait pas lieu je ne sais pas quelle décision serait prise.

J'ai pris l'engagement ce matin, et je le renouvelle devant l'Assemblée, de veiller, puisque c'est de ma responsabilité, à ce que le calendrier qui a été fixé pour l'avenir soit respecté, et je crois vraiment que nous n'aurons pas dans les semaines à venir à déplorer de nouveaux dérapages de ce genre. Dés la semaine prochaine, nous aurons M. Joxe. Nous aurons ensuite M. Lang, puis M. Delebarre. Les engagements sont pris.

- M. Charles Ehrmann. Et quand viendra M. Bérégovoy?
- M. le minietre chargé des relations avec le Parlement. Nous allons en discuter avec lui dans les tout prochains jours et je vous préviendrai, monsieur le député, dans les meilleurs délais, en tout cas dès la semaine prochaine. Je sais que vous avez une question très particulière et importante à lui poser.

Je voudrais malgré tout compléter ces éléments d'explication en indiquant que le souci du Gouvernement a été entier dès le premier moment dans cette affaire puisque dès que j'ai appris, dès que mon cabinet a appris, c'est-à-dire dans la soirée de jeudi dernier, que M. Bérégovoy aurait des difficultés à venir et qu'il demandait donc à ne pas participer à la séance cette semaine-ci, j'en ai informé la présidence. La présidence a jugé, et je le comprends, qu'une décision sur un report ou une modification ne pouvait être prise qu'en conférence des présidents, c'est-à-dire ce matin. Mais, je le répète; en ce qui nous concerne - j'ai le devoir de donner ces éléments d'information à l'Assemblée - nous avons transmis l'information dès que nous l'avons reçue, c'est-à-dire dans la soirée de jeudi dernier.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je voudrais, monsieur Gaudin, ajouter quelques mots.

Vous étiez vous-même présent à midi à la conférence des présidents. Vous n'avez pas manqué de remarquer que le président Fabius a été le premier à faire des remarques sur ce sujet, à déplorer cette situation,...

M. Jean-Claude Gaudin. Il fallait nous le dire hier!

M. le président. ... à souhaiter qu'elle soit très exceptionnelle. Et il est vrai que cela tranchait avec ce qu'on a remarqué, c'est-à-dire le côté parfaitement positif de la première séance de jeudi dernier qui montre tout l'intérêt de l'experience.

Voilà pourquoi je me permets de m'associer au ministre chargé des relations avec le Parlement pour souhaiter que notre assemblée reçoive M. Curien jeudi prochain dans les meilleures conditions, c'est aussi le souhait du président Fabius – c'est-à-dire en présence de tous les groupes.

7

CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (Partie législative)

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au code de la voirie routière (partie législative) (n° 532, 557).

La parole est à M. Francis Delattre, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Francia Delattre, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, mes chers collègues, nous avons à examiner en première lecture, cet après-midi, un texte difficile, mais intéressant pour les praticiens, puisque nous sommes appelés à adopter la partie législative du futur code de la voirie routière.

L'intérêt de cette codification pour les collectivités locales et les praticiens du droit est évidente, puisqu'il s'agit de remettre de l'ordre dans un fatras de textes législatifs dont les plus anciens remontent à 1607 avec, notamment, plusieurs décisions jurisprudentielles de Conseil d'Etat du Roi - vous voyez qu'il y avait un toilettage important à faire. Ce travail permettra par ailleurs de mettre à la disposition des utilisateurs un code avec tous ses avantages pratiques - tables de concordance, index, etc. - et de rapprocher ainsi l'administration des usagers.

Les difficultés sont nombreuses, mais bien connues. D'abord, il faut réécrire des textes trés anciens, sans en détourner la signification profonde. Il est nécessaire ensuite, depuis 1958, de respecter la distinction opérée par les articles 34 et 37 de la Constitution entre matières réglementaires et matières législatives et donc de procéder à de difficiles arbitrages. Enfin, l'èvolution de la voirie routière, avec les autoroutes, les voies express, les voies rapides, nous a imposé un effort doctrinal.

Cela dit, monsieur le ministre, grâce notamment à votre administration, qui a dû travailler pendant plus de deux ans...

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Pendant quatre ans!

M. Francie Delattre, rapporteur. ... nous sommes parvenus aujourd'hui à un code qui devrait, je le pense, être parfaitement opérationnel.

Nous devons aujourd'hui, me semble-t-il, aller à l'essentiel, à ce qui pourrait prêter à discussion.

A l'article 2, le classement et le reclassement de différentes parties de textes anciens entre la partie réglementaire et la partie législative a conduit la commission à proposer, en accord avec vos services, plusieurs modifications, notamment pour maintenir une certaine cohérence entre des textes relatifs à des domaines aussi sensibles que l'alignement, qui touche parfois à l'expropriation.

Il n'est pas inutile de souligner une démarche quelque peu nouvelle dans cette procédure de codification, laquelle trouve son origine dans une loi de 1972. Normalement, nous devrions être en possession de la partie réglementaire. Nous la connaissons, mais pour gagner du temps et pour plus de cohérence, il valait mieux respecter la hiérarchie du droif et faire en sorte que soit adoptée dès aujourd'hui la partie législative du code.

La codification porte sur 123 articles de nature législative et 105 articles de nature réglementaire, soit au total 228 articles qui, je le répète, devraient former un ensemble parfaitement opérationnel. Elle respecte la présentation traditionnelle en titres, chapitres et articles. De ce point de vue traiter dans des titres différents les voiries nationale, départementale et communale, en regroupant dans une partie différente les voiries spécifiques, est une bonne chose.

Le code comporte aussi ce que j'appellerai une partie moderne, à laquelle tous les membres de la commission des lois qui sont par ailleurs maires se sont montrés très attachés. Ainsi, nous avons traité au fond l'articulation des dispositions du code avec les lois de décentralisation. Ce n'était pas évident, notamment pour ce qui concerne les problèmes de police de voirie. Il convenait de définir les agents chargés de constater les infractions, tout en faisant en sorte que les autorités décentralisées, c'est-à-dire le maire et le président du conseil général, gardent la responsabilité des interventions juridiques sur la voirie.

Treize articles ont été complètement rédigés. Je les énumère rapidement.

L'article L. 111-1 propose une définition, jusqu'à présent inexistante, du domaine public routier. Dans tous les manuels que nous avons connus, nos professeurs s'attachaient à trouver des définitions. Le législateur s'est efforcé d'en donner une.

Les articles L. 112-1, L. 112-3 et L. 112-4 précisent les notions d'alignement, de plan d'alignement et d'alignement individuel, notions jusqu'alors confuses dans les textes.

Les articles L. 113-2, L. 113-3 et L. 113-7 précisent les conditions d'occupation du domaine public routier – il s'agit de la délivrance des autorisations.

Les articles L. 121-1 et L. 123-1 définissent respectivement le domaine public routier national et les routes nationales qui en font partie.

L'article L. 141-12 prévoit que les pouvoirs du maire en matière de voirie routière communale peuvent être exercés par le président ou l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il en existe un.

L'article L. 162-1 rappelle que l'exercice par les autorités compétentes de leurs pouvoirs en matière de placement d'indications ou de signaux concernant la circulation s'ètend aux voies privées. Cette précision permet de répondre aux imbroglios juridiques que provoque le développement, dans les villes, de quartiers autonomes. En effet, si le code des communes affirme très clairement que le pouvoir de police du maire s'applique sur les voies privées ouvertes à la circulation, chacun sait que l'application du code de la route y est très difficile en pratique. Avec ce texte, nous avons essayé de régler un problème pratique et d'actualité.

J'insiste sur le fait que la réécriture de ces quelques articles ne touche en rien le fond de la législation actuelle, mais apporte des précisions utiles et participe dans une certaine mesure à la création du droit.

Je dirai encore un mot de la technique. D'un côté, nous codifions, nous modernisons des textes anciens, mais chacun sait qu'une maladie de l'administration française veut que bien souvent les textes s'amoncellent, s'accumulent et que l'on oublie de supprimer ceux qu'ils sont censés modifier ou remplacer. Pour éviter ce défaut, le présent projet reclasse dans la partie législative, pour pouvoir les supprimer, certains textes règlementaires. Il s'agit là de pure technique législative.

De la même façon, certains textes, à notre grande surprise, sont passès de la partie règlementaire dans la partie législative, alors qu'ils étaient postérieurs à 1958. Ces dispositions, qui avaient quelque peu inquiété la commission des lois, ont, entre autres, pour objet de prendre en considération les lois de décentralisation.

Tels sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les commentaires succincts - étant entendu que mon rapport écrit est beaucoup plus complet - que je souhaitais présenter à propos d'un texte qui, je le répète, comportera au total 228 articles. J'ai simplement voulu appeler votre attention sur les nouveautés de ce texte et sur l'intérêt qu'il y avait à moderniser les dispositions existantes, à réaliser un outil pratique pour les utilisateurs et à prendre en considération certaines évolutions de ce domaine important de la voirie routière. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la voirie routière faisait l'objet dans notre législation, M. le rapporteur vient de le rappeler, d'une réglementation nombreuse, disparate et souvent obsolète. Plus d'une quarantaine de textes, de l'Edit de 1607 réglant les fonctions et les droits de l'office de grand voyer à une récente loi de 1987 autorisant la construction d'un nouveau pont sur l'estuaire de la Seine, constituaient notre droit positif.

Il importait donc d'opérer une remise à jour de ces différentes dispositions, de les présenter sous une forme ordonnée et de confirmer un certain nombre de règles que l'évolution parallèle de la circulation et de la voirie routière avaient consacrées

Le maintien des dispositions générales relatives aux autoroutes et à leur financement, la reprise du concept de « routes express » s'imposaient au vu du développement nécessaire de moyens de communication rapides entre les différents pôles de développement économique. Ces dispositions répondent également au souci de favoriser au maximum les liaisons routières et autoroutières transfrontalières à l'heure où un marché unique est en train de se mettre en place en Europe.

Par ailleurs, on ne peut qu'apprécier la volonté du Gouvernement de recondrire, dans les articles de ce nouveau code, la législation relative aux plans d'alignement fixant les limites entre voie publique et propriétés riveraines, les règles concernant les déviations mises en place en vue du contoumement d'agglomérations et, plus généralement, toutes les mesures propres à l'obligation d'entretien des voies communales.

La création du nouveau code de la voirie routière répond donc à un double souci de cohérence et de modernité. Je ne peux que m'en féliciter et il est évident que nous voterons le présent projet de loi.

Mais cette satisfaction, monsieur le ministre, se teinte d'une nuance de regret. En effet, en proposant une codification de la voirie routière, le Gouvernement disposait, du moins je le croyais, d'une occasion d'introduire dans cette partie de notre droit des dispositions relatives à la sécurité routière. Le comité interministériel réuni le 27 octobre dernier pour examiner ces problèmes nous permettait de penser que les mesures qu'il avait adoptées pourraient se traduire dans l'action législative à l'occasion de ce texte.

La sécurité, en matière de transports routiers, ne concerne, en effet, pas seulement le contrôle technique des véhicules, la limitation de vitesse, le port de la ceinture de sécurité ou la lutte contre l'alcoolisme au volant. Elle doit s'inscrire dans une politique beaucoup plus vaste qui englobe une action indispensable de modernisation et d'aménagement de nos infrastructures routières et autoroutières. C'est dans cette optique que le projet de loi nous donne l'impression de rester au seui! des problèmes de la sécurité routière.

Il aurait peut-être été opportun d'introduire dans ce texte un certain nombre de mesures relatives à la pose d'obstacles fixes en bordure des routes, à la résorption des points noirs ou à l'éclairage des chaussées.

L'article L. 113-3 du code qui nous est ici soumis édicte bien des règles relatives à l'implantation en bordure des routes d'ouvrages nécessaires aux télécommunications ou à la distribution d'électricité, mais son approche procède uniquement du droit à l'occupation du domaine public routier et

occulte totalement les problèmes de sécurité. Or, il ne faut pas perdre de vue que, selon le centre de documentation et d'information de l'assurance, 35 p. 100 en moyenne des accidents mortels ont pour origine une collision avec un obstacle fixe. Les poteaux d'E.D.F. ou des P.T.T. sont ainsi la cause de près de mille accidents mortels par an.

Dans le même esprit, le classement des routes, en particulier des routes nationales, aurait pu être assorti de critères prenant en compte des impératifs de sécurité routière, telles l'absence d'arbres en bordure de la chaussée ou l'absence de passages à niveau. Faut-il rappeler que l'on compte en France plus de 20 000 passages à niveau, dont 7 000 non gardés? Faut-il rappeler également que le rythme de suppression de ces passages par la S.N.C.F. n'est que de cent par an et qu'à cette cadence, le problème ne disparaîtra qu'à l'horizon 2200?

D'autres critères auraient pu être retenus pour le classement des routes, comme la qualité des revêtements, la viabilité hivernale des chaussées et leur adaptation au trafic de poids lourds.

Vous auriez pu aussi, monsieur le ministre, profiter de ce texte pour préciser et renforcer les normes relatives à l'éclairage des routes. Les statistiques ministérielles sur les accidents de la circulation sont trompeuses, car elles ne prennent en compte que le comportement du conducteur et l'état de son véhicule. L'état de la chaussée et la qualité de son éclairage ne sont que très rarement retenus.

Or, d'après les rapports de la gendarmerie, 50 p. 100 des accidents mortels ont lieu la nuit ou à la tombée de la nuit, dans des créneaux horaires où le trafic est pourtant quatre fois moins dense que dans la journée. Nos voisins belges, qui disposent d'un réseau autoroutier certes d'une taille modeste, mais entièrement éclairé, dénombrent proportionnellement beaucoup moins d'accidents nocturnes sur leurs autoroutes. En France, on a pu remarquer que l'installation ou la rénovation de l'éclairage public dans certains secteurs particulièrement dangereux pouvait conduire à une chute de près de 70 p. 100 du nombre d'accidents.

Je n'insiste pas sur les servitudes de visibilité, traitées à l'article L. 114-1 qui concerne les propriétés sises sur des emplacements sensibles en termes de sécurité routière, puisque situées à proximité de croisements ou de virages dangereux qui s'apparentent en fait aux « points noirs ».

Voilà, mes chers collègues, les remarques que je tenais à faire sur un texte qui a le mérite de rendre, en matière de voirie routière, notre législation plus lisible et plus accessible. Je souhaite simplement que le souci, que nous partageons tous, d'accroissement de la sécurité sur nos routes soit plus systématiquement pris en compte et que d'autres occasions s'offrent au Gouvernement de prouver ses intentions en ce domaine afin de ne pas nous faire regretter l'adoption éventuelle de ce projet de loi

- M. Frencis Delattre, rapporteur, et M. Jasn-Jacques Hyast. Très bien !
 - M. le préaldont. La parole est à M. Léonce Deprez.
- M. Léonce Deprez. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis intéresse notre vie de chaque jour et devrait sensibiliser tous les députés. Mais d'autres préoccupations, il est vrai, les retiennent.

Cela étant, nous sommes suffisamment représentatifs de nos groupes pour vous dire, monsieur le ministre, l'importance que nous accordons à ce projet de loi. Nous considérons qu'il doit être soutenu. Il est temps, en effet, d'adapter les textes à la vie, de faire en sorte que le droit soit au service de la vie. C'est vrai pour la voirie routière. C'est vrai aussi pour d'autres domaines de la vie. Un effort d'adaptation – on dit aujourd'hui de rénovation – doit être entrepris pour mettre à jour notre législation en fonction de l'évolution de notre société, de l'évolution des techniques et des différents problèmes qui se posent aux citoyens.

Ce projet de loi relatif au code de la voirie routière est un bon exemple de l'adaptation nécessaire de la législation.

Il était plus que temps d'opérer un partage clair entre ce qui est du domaine de la loi et ce qui est du domaine du règlement, car il était très difficile de s'y retrouver et une mise à jour était nécessaire. Par ailleurs, ce projet de loi permet de lever des ambiguïtés et d'abroger des textes anciens dont l'emploi était devenu inutile tant en raison de l'évolution des techniques qu'à cause de l'apparition de nouvelles règles juridiques. C'est l'objet, notamment, de l'article 5.

Ainsi, l'abandon de la notion de «voie rapide» correspond à l'exigence de coller à la modernisation de notre réseau routier. On parle aujourd'hui d'« autoroutes » et de « routes express ».

Ainsi, à la veille du grand marché européen, il est heureux et nécessaire d'abroger une loi du 9 ventose an XIII relative aux plantations de grandes routes et des chemins vicinaux !

Mais, s'il est bon de clarifier les compétences, de moderniser et de codifier les textes existants, il apparaît nécessaire aujourd'hui d'aller plus loin – et je suis particulièrement heureux de m'adresser à vous, monsieur le ministre, qui, en tant que leader de la région du Nord, ne pouvez pas être insensible aux considérations que je compte exposer.

L'exposé des motifs indique que le projet de loi n'a pas voulu introduire de modifications du droit existant. Il ne fait que « codifier », sans remettre en cause au fond les disposi-

tions concernées par la codification.

Le titre Ier révèle d'ailleurs un grand absent : la région. En effet, la région, qui a pour vocation essentielle l'aménagement du territoire, n'est pas évoquée dans le titre Ier. Et pour cause : le droit français, dans ses textes anciens, ne reconnaissait pas la région. Pourtant, entre la voirie nationale et la voirie départementale, n'est-il pas nécessaire de réserver une place à la région ? Il manque incontestablement un niveau.

Et puisque le projet que vous présentez a pour objet d'adapter les textes à la vie, on peut regretter que, en légiférant en 1989, la France officialise à nouveau un décalage entre la vie et le droit. Nous risquons à nouveau d'être en retard si nous ne nous attachons pas à faire œuvre novatrice

en matière de textes relatifs à la voirie routière.

Le moment est venu de se demander si la voirie doit, quand elle n'est pas nationale, rester enfermée dans le cadre trop restreint du département. Le temps est dépassé où les programmes routiers s'établissaient en fonction des revendications ou des promesses faites par tel ou tel élu cantonal à ses électeurs. Je suis persuadé que vous en conviendrez, monsieur le ministre. La voirie ne doit plus être l'affaire d'un électoralisme cantonal, mais elle doit devenir de plus en plus une affaire globale et cohérente d'aménagement du territoire. En effet, le département représente une trop petite échelle à l'heure européenne et il faut reconsidérer le problème routier au niveau de la région – échelon où se jouent les solidarités économiques et, en conséquence, les solidarités sociales.

C'est en effet à l'échelon de la région que se conçoivent et se concevront demain de plus en plus les plans de développement économique et d'aménagement du territoire, qui doivent être élaborés autour de certains axes et se traduire par des actions ponctuelles. Or ce problème de la région n'est pas traité dans le projet de loi – l'exposé des motifs en fournit la raison. Monsieur le ministre, ne pensez-vous pas que le moment viendra très vite où il faudra faire preuve d'un esprit de modernité en n'escamotant plus le rôle de la région à l'égard de la voirie routière?

Il y a là un vide à combler. Etes-vous d'accord pour qu'on s'attache, tant au niveau du Gouvernement qu'à celui du Parlement, à combler le plus rapidement possible ce vide à l'heure de l'Europe et en fonction des exigences qu'elle

implique?

Le dernier point de mon intervention rejoindra celle de mon collègue Fuchs, dont je partage une fois de plus les préoccupations et les conclusions. En effet, nous sommes très sensibilisés aux problèmes de sécurité routière. Au demeurant, nous ne sommes pas les seuls, encore que, quand il s'agit d'en traiter, nous ne soyons pas très nombreux sur ces bancs. Heureusement, monsieur le ministre, nous savons que vous y attachez la plus grande attention, ce qui est normal car, comme élu du Nord, vous êtes bien placé pour savoir que l'autoroute A l est l'une des plus dangereuses, l'une de celles qui offrent le moins de sécurité et provoquent le plus d'accidents.

A cet égard, je regrette que l'éclairage ne soit pas inséré dans le futur code. Ce problème, comme l'a dit mon collègue Jean-Paul Fuchs, préoccupe un très grand nombre de Français, car l'éclairage est une composante essentielle de la politique de sécurité routière. On ne le répétera jamais assez : la route tue presque autant la nuit que le jour bien que la

circulation de jour soit quatre fois supérieure à la circulation nocturne: 3 600 contre 3 900. C'est notamment le cas sur les autoroutes. De ce point de vue, nos amis Belges donnent l'exemple en éclairant toutes leurs autoroutes, où la sécurité se révèle très supérieure. Je m'appuierai également sur l'expérience de nos voisins d'outre-Rhin, qui nous ont confié des documents relatifs à Hambourg. Durant trois ans, on y a procédé à une expérience de réduction de 50 p. 100 de l'éclairage public sur les chaussées urbaines. L'économie ainsi réalisée s'est élevée à 2 millions de deutsche marks, mais les accidents qui en ont résulté ont entraîné un coût de 17,6 millions de deutsche marks, soit environ neuf fois plus! Sans parler des pertes en vies humaines!

En conclusion, monsieur le ministre, ce projet de loi répond de toute évidence à une nécessité. Mon groupe, bien sûr, le votera et ne peut que l'approuver. Mais, si nous voulons éviter de prendre un nouveau retard par rapport aux évolutions de notre société et aux exigences d'un marché unique européen, nous devons le complèter. Cela imposera que le Gouvernement et le Parlement joignent leurs efforts, et ce le plus tôt possible, pour donner à la France, sous votre impulsion, une politique routière et autoroutière en rapport avec les espérances et les impératifs de notre temps.

M. Jean-Paul Fuchs et M. Jean-Jacques Hyest. Très bien!

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. Françola Colcombet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite simplement faire quelques remarques de caractère technique, mais, avant d'aborder l'examen des textes dans le détail, je veux d'abord me réjouir de l'effort considérable qui a été fait pour codifier un ensemble de textes qui étaient absolument impraticable. Ayant été magistrat avant d'ètre député, j'ai eu plusieurs fois à appliquer ces textes et j'ai le souvenir d'avoir passé des heures dans des bibliothèques pour arriver à retrouver la concordance de ces différents textes entre eux. Un travail de simplification et de clarification était vraiment nécessaire et utile, et il revêt un caractère exemplaire. Il permettra, je pense, à la répression – car je compte aborder les aspects pénaux – de s'exercer correctement lorsqu'elle devra être l'exercée.

En relisant les travaux, je me suis fait la remarque que les textes pénaux sont d'interprétation stricte, à la différence d'un certain nombre d'autres dispositions qui peuvent être aménagées simplement par référence. En matière pénale, il est nécessaire que les choses soient dites de façon claire et précise, en sorte que le justiciable, le juge et les autres acteurs, tel celui qui a le pouvoir de transaction, puissent savoir exactement quand, comment et dans quel délai ils peuvent et doivent exercer leur mission.

En ce qui concerne les départements, le décret du 13 février 1987 a prévu le transfert d'un certain nombre de services ou de « parties de service ». En particulier, l'article ler mentionne, dans son 4°, les « parties de service chargées des tâches de contentieux en matière de voirie départementale ».

La question qui se pose et ne manquera pas d'être posée devant les juridictions est de savoir si l'expression « transfert des parties de service chargées des tâches de contentieux de voirie départementale » est suffisamment précise au regard de la loi pénale, qui prévoit qu'un certain nombre de pouvoirs sont exercés non par des « services », mais par des « directeurs de service » – par exemple, par le directeur départemental de l'équipement – ou des « chefs de service ».

D'où une première série d'interrogations. Mais sans doute, monsieur le ministre, apaiserez-vous les inquiétudes que j'exprime et peut-être suffira-t-il d'indiquer que la solution pré-

cise existe ailleurs dans l'arsenal des textes.

Pour ce qui concerne les communes, il faut faire référence à un texte antérieur à la loi de décentralisation puisqu'il s'agit d'un décret, toujours applicable, du 13 avril 1961, qui, dans ses grandes lignes, dispose : « Lorsque, sur décision de l'assemblée délibérante...» — c'est-à-dire du conseil municipal —, « ... la mission est confiée à la D.D.E.... » Dans le décret, on dit exactement : « le service des ponts et , chaussées ». Là encore on peut noter qu'il s'agit « du service » et non pas du « directeur ». Le libellé de ce texte donne à penser que, dans certains cas, elle peut « ne pas être confiée ». Nous nous trouverions alors dans un vide juridique, en partie comblé – j'y reviendrai tout à l'heure – mais pas complètement.

, .

Enfin, toute une série de missions sont énumérées dans l'article let du décret du 13 avril 1961, mais tous ceux qui sont maires de petites villes ou de villes moyennes savent que l'on ne délègue jamais la totalité de ces missions. C'est pourquoi, si l'on voulait plaider au pénal, il faudrait établir que telle et telle mission ont bien été précisément déléguées.

Ainsi, il est peu courant que l'on place les employés communaux directement sous l'autorité de la D.D.E. En général, les employés communaux qui interviennent sur la voirie communale agissent sous l'autorité du chef de service, voire du maire ou d'un adjoint, et il est, à ma connaissance, rarissime que, dans les toutes petites comnunes, le personnel communal soit mis sous la houlette du directeur départemental ou du subdivisionnaire.

Aussi est-il, selon moi, nécessaire de faire une relecture de ces textes et de les simplifier.

J'en arrive à ce qui a été codifié à l'intérieur du présent projet de loi. La transition est assez facile puisque le décret de 1961 prévoit que la police de la conservation des voies communales peut être déléguée conformément à l'article ler de l'ordonnance du 27 décembre 1958. Or cette ordonnance, en particulier son article ler, qui est précisément l'un des textes que votre projet propose de codifier, ne concerne que la constatation des infractions et ne concerne pas la poursuite ni la transaction éventuelle dont elles peuvent faire l'objet. Le texte de 1961 n'apporte donc qu'une réponse partielle à mes inquiétudes.

J'évoquerai brièvement les différents articles qui, me semble-t-il, devraient faire l'objet d'un léger complément en cours de discussion de façon à être tout à fait conformes à ce qui est souhaitable.

Premier point: la constatation - je viens d'y faire allusion. Le texte me paraît, à cet égard, suffisant, sous la réserve, dont on discutera probablement tout à l'heure, de savoir si aux gardes champètres il ne conviendrait pas d'ajouter une autre catégorie. Les élus locaux savent très bien que dans de nombreuses communes il n'y a plus de garde champètre et que, lorsqu'il en existe encore, ils dépendent de syndicats intercommunaux. Il serait donc utile de frouver une formule plus large visant les personnes assermentées qui seraient habilitées à relever des contraventions à la place du maire ou des adjoints - lesquels peuvent, bien entendu, le faire, mais ne le font jamais. D'ailleurs, quand on est membre d'une police municipale, on n'est pas sorcément garde champètre.

Deuxième point : la transmission des procès-verbaux, qui fait l'objet de l'article L. 116-3. Les textes suivent la chronologie des faits: constatation, puis transmission des procès-verbaux au procureur de la République - ce qui est tout à fait normal - qui a l'opportunité des poursuites et le choix de la qualification. A cet égard, il peut y avoir une difficulté, particulièrement en période de loi d'amnistie, ce qui souligne l'intérêt de la deuxième partie de cet article, qui prévoit que la transmission est faite aussi au directeur départemental - une telle disposition est parfaite lorsque le directeur départemental a reçu du président du conseil général ou du conseil général la mission de recevoir ces procès-verbaux - ou au chef du service technique de la voirie, ce qui vise " je pense ' les grandes municipalités. Le plus raisonnable serait de prévoir que la transmission doit être saite au président du conseil général et au maire, qui ont tout à fait vocation à savoir quelles contraventions ont été relevées sur la voirie dont ils ont la charge.

Troisième point: la poursuite. Celle-ci est lancée à la requête du procureur, bien entendu, mais aussi, précise le projet dans son article L. 116-4, à celle du directeur départemental de l'équipement, qui reçoit là un démembrement de la fonction de procureur, ou du chef du service technique. Mais quid des communes qui n'ont pas de chef du service technique ou qui n'ont pas recours au directeur départemental de l'équipement? Il y a là, à tout le moins, un manque. A mon avis, le maire ou le président du conseil général pourraient être investis de cette possibilité de saisir la juridiction, et non pas de juger.

Quatrième point: la fonction de ministère public. Nous sommes dans une série de droit très spéciale puisque la fonction de ministère public peut être exercée en cette matière par le directeur départemental de l'équipement devant le seul tribunal de police.

En réalité, cette mesure n'a rien de bien étonnant puisque la fonction de ministère public devant le tribunal de police est généralement exercée non par le procureur, mais par un commissaire de police qui est appelé pour la circonstance officier du ministère public et qui, en fait, a, lui aussi, dans cette fonction-là, l'opportunité des poursuites. Il s'agit d'un fonctionnaire qui, sous l'autorité du procureur de la République, a pour rôle de prendre la parole au cours des audiences.

Mais devant le tribunal correctionnel et devant la cour d'appel, le directeur départemental de l'équipement n'a pas la possibilité de remplacer le procureur. Il a simplement celle ce déposer des conclusions, de se faire entendre et de donner des explications techniques – mesure tout à fait souhaitable, utile et efficace, car elle permet au procureur, qui est rarement un technicien de ces problèmes de conservation de la voirie, nationale, départementale ou communale, d'obtenir des informations de la part de celui qui les connaît.

Il serait raisonnable de reconnaître la possibilité au président du conseil général ou au maire – ou, comme le dit l'article L. 116-5 à propos du directeur départemental de l'équipement, à son « délégué » – de se faire entendre et de donner leurs explications devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'appel.

Dernier point, qui me paraît le fait le plus symbolique: la transaction. L'article L. 116-8 prévoit que, sur la voirie dépendant du domaine public routier national, le ministre a la possibilité de transiger. C'est une disposition qui est souhaitable. La possibilité de transaction existe au profit d'un certain nombre d'autorités administratives – les douanes, lu simpôts – et également au profit de certaines associations, telles les associations de chasse. Mais on ne voit pas très bien pourquoi le pouvoir de transaction n'existerait que pour les infractions d'atteinte au domaine public de l'Etat et n'existerait pas en matière d'atteinte au domaine public départemental ou communal.

Si l'on était d'accord sur la possibilité de transiger dans ce cas, il faudrait préciser quelle autorité la détient. A mon avis, c'est non le ministre, mais le président du conseil générai ou le maire qui, par similitude des formes, doit détenir ce pouvoir.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques questions que je voulais évoquer. Mais peut-être une lecture moins tâtillonne des textes actuellement en vigueur fournirait-elle des réponses sur tous ces points. Ou peut-être y aurait-il lieu d'apporter quelques précisions, quelques modifications.

J'en terminerai par où j'ai commencé. Je me réjouis qu'on propose enfin une loi qui regroupe tous les textes, et qui soit claire. Encore faut-il qu'elle le soit réellement et qu'en la lisant on n'ait pas l'impression qu'un certain nombre de cas ne sont pas prévus, ou bien que les maires ou que les présidents de conseil général, auxquels la loi de décentralisation a reconnu des pouvoirs en la matière, ne puissent pas les exercer dans leur plénitude. Il est souhaitable que les choses soient précisées. Peut-être convient-il que les choses soient recodifiées différemment?

A l'occasion, sinon de cette première lecture, tout au moins au cours de la navette, il serait souhaitable qu'on puisse apporter des apaisements complets aux juristes scrupuleux qui n'ont pas manqué de se poser des questions. En effet, les questions que je viens de formuler ne l'ont pas été que par moi seul; elles concement des problèmes qui se posent dans tous les parquets de France, et maintenant dans toutes les mairies et dans tous les conseils généraux de France. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, avant de commenter brièvement ce projet de loi et de répondre aux préoccupations exprimées par les intervenants et le rapporteur, M. Francis Delattre, je voudrais remercier celui-ci pour la qualité du travail qu'il a effectué, en liaison avec les administrations concernées, et l'ensemble des membres de la commission des lois qui ont bien voulu se pencher sur ce texte qu'on peut qualifier d'historique au sens premier du terme.

Avec la multiplication des textes législatifs, il est parfois devenu très difficile de connaître de façon précise et certaine l'ensemble des régles de droit applicables à une matière donnée.

Ce developpement désordonné des textes présente un autre inconvénient : la difficulté, voire l'impossibilité pour le législateur de mesurer, quand un texte lui est présenté, la portée et l'innovation qu'il comporte par rapport à l'état antérieur du droit.

Tel est l'objet principal de la codification : réunir dans un même document les textes législatifs et réglementaires intervenus dans une même matière et restant en vigueur.

En rassemblant ainsi toutes les règles jusque-là dispersées, la codification permet d'aboutir à un texte cohérent, rédigé de manière homogène.

La codification permet donc de lever les ambiguïtés, de résoudre les contradictions qui peuvent exister entre des textes d'origines différentes et de supprimer les double-emplois.

Il est ainsi plus facile d'informer le public sur les règles auxquelles il est soumis. Les administrations, quant à elles, sont mieux à même de connaître les règles dont elles doivent assurer l'application.

La codification ne portant que sur le droit existant, l'objet de ce débat ne saurait donc être de combler des vides ou de modifier profondément des règles de droit en vigueur.

Le projet de code qui vous est présenté aujourd'hui est le premier concernant la voirie routière. Il concerne à la fois les routes nationales, départementales ou communales, les chemins ruraux et les voies privées. Il présente de façon ordonnée l'ensemble des règles relatives à l'exploitation, à la gestion et à l'utilisation des infrastructures routières.

Les textes relatifs à la conduite, à la circulation et à la sécurité routière ne concernent pas le code de la voirie routière. Ils figurent, et doivent figurer, dans le code de la route. Et je réponds ainsi aux préoccupations exprimées en particulier par M. Fuchs et M. Léonce Deprez.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion, au cours de cette session, de revenir sur certains aspects du code de la route, par exemple lorsque je pourrai présenter devant l'Assemblée le projet de loi sur le permis à points.

Nous aurons vraisemblablement également l'occasion, lors de prochaines sessions, de revenir sur d'autres dispositions relatives au code de la route, notamment lorsque nous veillerons à la mise en application des décisions prises par le comité interministériel du mois d'octobre dernier. D'ailleurs, ou peut imaginer, une fois mises en œuvæ toutes les mesures d'application des décisions de ce comité interministériel, de reprendre l'ensemble du code de la route et d'y faire figurer les préoccupations qui ont été exprimées en cette matière.

Par définition, la code de la voirie routière ne comporte pas de novation. Les quelques articles nouveaux qui ont été introduits se contentent de donner les définitions qui rendent plus facile la lecture du code, ou reproduisent une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Il faut toutefois ajouter que certaines dispositions prises par décret, mais de nature législative au regard de l'article 34 de la Constitution, ont été reclassées dans la partie législative du code.

Cette insertion dans la partie législative ne modifie pas le droit applicable puisque la codification ne touche pas le fond des articles. Elle ne fait que leur conférer une valeur juridique différente.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit également l'abrogation de textes anciens, non repris dans le code, devenus inutiles, notamment en raison de l'évolution des techniques.

Le projet de loi qui vous est présenté constitue la dernière étape de l'opération de codification engagée voilà quatre ans. Il a été élaboré par un groupe de travail interministériel comprenant essentiellement les ministères de l'intérieur, de la justice, de l'agriculture et de l'équipement. Je tiens d'ailleurs à remercier tous les fonctionnaires qui ont participé à ce travail, qui a été effectivement de très longue durée.

Ce projet de lui a été soumis de novembre 1986 à juin 1987 à la commission supérieure de codification. Cette commission, placée sous la présidence d'un président de section du Conseil d'Etat, comprend des parlementaires, des élus locaux, des membres des corps de contrôle de l'Etat et des représentants des diverses administrations concernées. Ont d'ailleurs participé aux travaux de cette commission vos collègues MM. Colcombet, Hyest et Mazeaud, ainsi que les sénateurs Tizon et Rufin.

La commission a notamment examiné la structure du code et la délimitation entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Après avoir été étudié par la commission, le projet a été soumis au Conseil d'Etat en mai 1988.

Le texte adopté par le conseil d'Etat fait l'objet d'un projet de lois pour la partie législative et d'un projet de décret pour la partie réglementaire.

L'intervention du législateur est indispensable pour ratifier la partie législative du code. Seul, le législateur peut en effet abroger expressément les textes repris dans le code et rendre ainsi directement exécutoires les articles de ce code.

Ce code comprend sept titres, et en particulier des titres relatifs à la voirie nationale, à la voirie départementale et à la voirie communale.

Vous regrettez, monsieur Léonce Déprez que la région ne soit pas mentionnée. Mais il faut savoir qu'il y pas de domanialité de voirie régionale. Selon vous, monsieur le député, le domaine régional devrait être pour partie créé par un transfert d'infrastructures relevant du département. Mais, dès lors, la région aurait à sa charge non seulement la réalisation et l'extension de ces voiries régionales mais aussi leur entretien. Je me demande si cette préoccupation est partagée par l'ensemble des présidents de conseils régionaux, notamment s'agissant des conséquences budgétaires du choix que vous proposez. Certes, ce débat peut avoir lieu, mais pas dans le cadre de l'examen du texte que je vous soumets.

M. Fuchs et M. Léonce Deprez ont évoqué l'éclairage et en particulier celui des autoroutes ou des infrastructures routières majeures. En fait, l'éclairage obéit en règle générale à des normes techniques qui ne relèvent pas non plus du domaine législatif dans lequel nous nous situons.

Je voudrais maintenent appeler votre attention sur quelques points particuliers:

Comme vous l'avez souligné les textes sur l'alignement étant fort anciens – ils datent de 1607 et de 1765 ! –, disparates et incomplets, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat règle un certain nombre de points non traités par les textes. Ces dispositions ont été réécrites en tenant compte de la jurisprudence. Aucune innovation de fond n'a été introduite.

Les textes relatifs à la décentralisation ont été pris en compte, en partie tout au moins. Ils ont conduit notamment à reclasser dans la partie législative du code des dispositions jusqu'alors prévues par décret.

Je suis sensible comme vous à l'esprit des lois de décentralisation, et, ainsi que le rapporteur l'a indiqué, il est bon de rechercher une articulation entre celles-ci et le nouveau code de la voirie routière. Je crois que ce code rendra service aux élus. Il réunit, en effet, dans un seul ensemble des textes disparates dont l'accumulation même en rendait l'usage difficile. Je considère que l'information, la bonne information juridique des uns et des autres est une des conditions d'un bon exercice de la décentralisation. L'ambition de la codification s'arrête là, c'est-à-dire à une meilleure connaissance de l'état du droit. Elle n'apporte aucune innovation – mais peut-être faut-il dire aujourd'hui « aucune rénovation »? (Sourires.)

A mon avis la très grande majorité des dispositions qui figurent dans ce code ont déjà largement intégré l'esprit des lois de décentralisation.

Vous vous inquiétez de la constatation des infractions relatives à la voine routière. A cet égard, je tiens à faire remarquer que lorsque les fonctionnaires de l'équipement interviennent pour le bénéfice des communes, ils agissent, selon les textes en vigueur, sous l'autorité des élus.

Le texte actuel, désormais codifié, n'est pas pour autant figé. Et si à l'usage, les aménagements souhaités par M. Colcombet se révélaient nécessaires, il conviendrait d'y procéder.

Dans ce projet de loi, la notion de « voie rapide », introduite par la loi du 3 janvier 1969 et qui ne correspondait à aucun statut juridique, est désormais supprimée.

Les autoroutes et les routes express ont un statut défini par des textes distincts.

Les textes relatifs aux chemins ruraux, dont le régime juridique est défini par le code rural, sont mentionnés dans le code de la voirie routière, dans un souci d'exhaustivité.

Les voies privées sont également traitées dans le code.

Le code de la voirie routière est applicable sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements d'outre-mer.

Ensin, je mentionnerai pour l'anecdote, une innovation : le terme de chemin départemental a été supprimé et remplacé

par celui de route départementale.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le code de la voirie routière, en présentant sous une forme je crois plus claire et synthétique des règles jusque-là dispersées, comble une lacune. Il permettra aux administrations, aux collectivités locales, et aux usagers de se référer à un ouvrage unique et rendra plus accessible l'ensemble des textes qui s'appliquent à la gestion de la voirie, qu'elle soit nationale, départementale, communale ou rurale.

Cette codification permettra donc finalement de faciliter les repports entre les services publics et les citoyens.

Comme M. Colcomber, j'ai constaté que lorsque le service des Ponts et Chaussées est chargé du service de la voirie communale, il est placé, de par les lois de décentralisation et les décrets qui les ont accompagnées, sous l'autorité du

S'agissant de la voirie départementale, sont transférées, dans les conditions prévues aux articles des lois relatives à ce transfert, des parties des services extérieurs du ministère de l'équipement qui sont alors, pour les tâches de contentieux, placées sous l'autorité du président du conseil général.

Par ailleurs, le président du conseil général - cela sigure à l'article 5 d'une des lois de décentralisation - adresse directement au directeur départemental de l'équipement toutes les instructions nécessaires pour l'exercice des missions qui sont accomplies pour le compte du département par les services mis à disposition.

J'ai donc le sentiment que dans ces cas de figure les relais du maire et du président du conseil général sur le terrain sont les fonctionnaires de l'équipement, lesquels, par tradition, exercent les compétences en matière de constatation

d'infractions pour ce qui concerne la voirie routière.

Vous avez évoqué, monsieur Colcombet, le pouvoir de transaction. En certe matière, ma culture est toute fraîche; en tout cas, plus fraîche que la vôtre (Sourires). Le pouvoir de transaction est issu de la loi de 1870 et il est une prérogative ministérielle. J'ai cru comprendre que vous souhaitiez la voir étendue, pour ce qui les concerne, au président du conseil général et aux maires. Dans ce cas-là, la transaction devrait être soumise, comme c'est de règle, semble-t-il, à l'accord du procureur de la République. Nous pourrons revenir dans le débat sur ce point et tenter de le clarifier. Et si nous ne pouvons pas le faire aujourd'hui, nous pourrons le faire ultérieurement si cela était nécessaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage a la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du réglement.

Article 1° et code ennexé

M. le président. « Art. ler. - Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la voirie routière (partie législative). »

ARTICLE L. III-I DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 111-1, premier article, du code de la voirie routière annexé :

PARTIE LÉGISLATIVE

« TITRE I or

« DISPOSITIONS COMMUNES « AUX VOIES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

« Chapitre In « Définition

« Art. L. 111-1. - Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 112-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 112-1 du code de la voirie routière :

« Chapitre II

« Emprise

« Section I

« Alignement

« Art. L. 112-1. - L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie

publique et propriétés riveraines.

« L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 112-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 112-2. - La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

« Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de

la voie dès la destruction du bâtiment.

« Lors du transfert de propriété; l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 112-3. - L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

« Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être

consulté. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 112-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 112-4. - L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 112-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. to président. « Art. L. 112-5. - Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 112-6 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 112-6. - Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques: »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 112-7 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE ·

M. le président. « Art. L. 112-7. - Lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de vérification qui lui sont attribués par l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 112-8 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 112-8 du code de la voirie routière :

« Section 2

« Droits des riverains

« Art. L. 112-8. – Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

« Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

« Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 113-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 113-1 du code de la voirie routière :

« Chapitre III

« Utilisation

« Art. L. 113-1. – Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 113-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 113-2. – En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 113-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le précident. « Art. L. 113-3 - Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les services publics de télécommunications et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1134 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

Mt. le président. « Art. L. 113-4. – Les travaux exécutés sur la voie publique pour les besoins des services de télécommunications sont soumis aux dispositions des articles L. 47 et L. 47-1 du code des postes et télécommunications. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 113-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le précident. « Art. L. 113-5. – Lorsqu'ils relèvent du régime de la concession, les travaux exécutés sur la voie publique pour l'établissement ou l'entretien des réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz sont effectués dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 15 juin 1906.

« Lorsqu'ils relèvent du régime de la permission de voirie, ces mêmes travaux sont effectués dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de la loi du 27 février 1925.

« Le régime des redevances dues pour l'occasion du domaine public routier par les réseaux ainsi établis est fixé par l'article unique de la loi nº 53-661 du ler août 1953. » Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 113-6 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 113-6. – Les modalités d'occupation du domaine public routier par les oléoducs d'intérêt général et par les oléoducs intéressant la défense nationale sont fixées respectivement par l'article 11 de la loi nº 58-336 du 29 mars 1958 et par les articles 6 et 7 de la loi nº 49-1060 du 2 août 1949. ».

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L 113-7 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 113-7. – Les travaux mentionnés aux articles L. 113-4, L. 113-5 et L. 113-6 sont soumis aux mesures de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques prévues aux articles L. 115-1, L. 131-7, L. 141-10 et L. 141-11 du prèsent code. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 114-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 114-1 du code de la voirie routière :

« Chapitre IV

« Riveraineté

« Section 1

« Servitudes de visibilité

« Art. L. 114-1. - Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 114-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

Mt. le président. « Art. L. 114-2. – Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

« l° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, du supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3;

« 2º L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement :

« 3º Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L 114-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

Mi. le président. « Ant. L. 114-3. – Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

« Ce plan est soumis à une enquête publique.

« Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil municipal et, s'il y a lieu, du conseil général. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 114-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 114-4. - L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

« A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 114-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 114-5. – Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du soi, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1146 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 114-6. - Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1147 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 114-7 du code de la voirie routière :

« Section 2

« Obligations diverses

« Art. L. 114-7. - Les riverains des voies publiques peuvent être contraints de respecter les règles de gestion forestière prévues à l'article L. 322-6 du code forestier. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 114-8 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 114-8. – Les opérations de débroussaillement des abords des voies publiques peuvent être exécutées dans les conditions prévues aux articles L. 322-7 et 322-8 du code forestier. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 115-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 115-1 du code de la voirie routière :

« Chapitre V

« Travaux

« Section anique

« Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques « situées à l'intérieur des agglomérations

« Art. L. 115-1. - A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le soussol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

« Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée.

« Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

« Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

«Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents. « En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés cidessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

« Le représentant de l'Etat peut, lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier visé au deuxième alinéa, d'un report visé au quatrième alinéa ou d'une suspension visée au cinquième alinéa ou présent article.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

M. Francis Delattre, rapporteur, et M. Mahéas ont présenté un amendement, nº 1 rectifié, ainsi rédigé:

« Dans la dernière phrase du deuxièmea alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-1 du code de la voine routière, après le mot : « inscription », insérer les mots : «, qui peut être systématique dès lors que le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Dolattre, rapporteur. Cet amendement tend à limiter la multiplication et la succession des interventions de l'ensemble des concessionnaires sur la voiric publique. Ainsi, il est prévu qu'en cas de réfection d'une voirie, il ne peut y avoir, sauf cas d'extrême urgence, d'intervention pendant un délai de trois ans.

Il s'agit en fait d'un amendement de M. Mahéas que la commission a adopté en le rectifiant légèrement pour des raisons de rédaction.

Le contenu de cet amendement ne peut qu'intéresser les maires, car il est tout à fait désagréable de constater que le plan annuel de coordination est très peu respecté, que les informations concernant les travaux qui vont être effectués sur la voirie ne sont bien souvent pas prises en compte par l'ensemble des grands concessionnaires et, en particulier, il faut bien le reconnaître, par Gaz de France. Cette situation pose un réel problème tant vis-à-vis des administrés que s'agissant de la bonne gestion des deniers publics.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a adopté cet amendement.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien! Très bon amendement!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Ma tâche est délicate, parce que tout en étant préoccupé par les raisons qui ont conduit au dépôt de cet amendement, je vais devoir aboutir à une conclusion qui me paraît être opposée à celle du rapporteur.

Je comprends parfaitement la préoccupation qui vient d'être exprimée et je partage, comme élu local – même si c'est tout frais (Sourires) –, le souci de limiter les interventions d'un certain nombre de concessionnaires et services publics sur des chaussées ou des trottoirs récemment aménagés. Il est vrai que les riverains et les usagers trouvent leurs trottoirs ou leurs chaussées régulièrement défoncés avec, semble-t-il, une absence de coordination.

Toutefois, la portée de l'amendement me paraît limitée dans la anesure où le texte qui est proposé pour l'article L. 115-1 du code de la voirie routière indique que : « En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus – comme les fuites de gaz et les pannes d'électricité, par exemple – peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cert intervention. » Dès lors, vous ne pourrez pas empêcher – et l'amendement n'y fera rien – la réalisation des ces travaux. Ou alors le maire que vous êtes aura de lourdes responsabilités à l'égard de ses administrés, notamment s'il s'agit de fuites de gaz.

Par ailleurs, ce même article prévoit que le représentant de l'Etat peut, lorsque l'intérêt général le justifie, ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux' sur les voies publiques en agglomérations qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription de la part du maire.

Je ne désire pas une multiplication des motifs d'opposition entre le représentant de l'intérêt général et le maire, mais cela peut arriver dans un certain nombre de cas.

Ce que je souhaiterais, mesdames, messieurs les députés, c'est qu'on essaie d'examiner cette affaire avec sagesse, pour que je puisse m'engager, au nom du Gouvernement, à ce que soit rappelé à l'ensemble des services concemés et en particulier aux services concessionnaires qu'ils doivent améliorer la coordination de leurs interventions sur les voiries communales et les voiries départementales. Nous avons les uns et les autres suffisamment d'exemples de dérèglements dans ce domaine.

Cela dit, je ne vois pas comment je puis accepter un amendement qui, à mon avis, ne peut qu'introduire des rigidités excessives.

- M. Jacques Floch. Il y a également trop d'abus!
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Francia Delattra, rapporteur. Je tiens simplement à rappeler que nous souhaitons le maintien de toute la deuxième partie du texte proposé pour l'article L. 115-1 qui prévoit qu'en cas d'urgence les services concessionnaires ou habilités peuvent intervenir sans délai.

Cet amendement ne vise que le déroulement normal des travaux. Ce que nous mettons en cause, c'est l'absence de prévision des services concessionnaires et leur manque d'intérêt pour les informations qui leur sont données par les municipalités. En effet, les services concessionnaires prennent rarement en compte le fait que vous allez réformer tel ou tel secteur de voirie. Cet amendement vise donc à appeler l'attention sur ce problème.

M. le ministre s'oppose probablement à cet amendement, parce qu'il n'a pas encore eu le temps de recevoir des pétitions de contribuables (Sourires) qui ne comprennent vraiment pas pourquoi il y a des interventions sur la voirie publique tous les trois, quatre ou six mois. La multiplication de ces interventions leur donne l'impression d'un énorme gâchis.

Voilà pourquoi, au nom de la commission, je maintiens cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. le ministre
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Je remercie d'abord le rapporteur pour l'exercice de formation continue auquel il se livre à mon égard. (Sourires.) J'y suis tout particulièrement attentif, tout comme je le serai pendant tout l'examen de ce projet de loi.

L'amendement no l rectifié prévoit que le refus d'inscription du maire peut être systématique des lors que le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge. Compte tenu des exceptions que j'ai rappelées précédemment, je crains que, dans le cadre d'un délai de trois ans, les exceptions deviennent la règle.

Je préfère de beaucoup une attitude qui serait celle d'un gouvernement et de ministres exigeant de l'ensemble des services de l'Etat et des services concessionnaires qu'ils agissent de manière beaucoup plus coordonnée en refusant effectivement les abus.

- M. le président. Monsieur le ministre, avez-vous bien en votre possession l'amendement rectifié?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de le mer. Oui.

Cela dit, le refus systématique et le délai de trois ans me semblent peu réalistes dans un grand nombre de cas.

- W. le président. Je tenais simplement à m'assurer que vous aviez bien l'amendement no l rectifié, monsieur le ministre.
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Vous avez bien fait. Mais la rectification ne change rien au fond du problème.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 116-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M, le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 116-1 du code de la voirie routière :

« Chapitre VI

« Police de la conservation

« Art. L. 116-1. - La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compêtence de la juridiction administrative. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 116-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

- M. le président. « Art. L. 116-2. Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et réglements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions:
- « lo Sur les voies de toutes catégories, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés;
- « 2º Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :
- « a) Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, assermentés ;
- « b) Les techniciens des travaux publics de l'Etat, les conducteurs de travaux publics de l'Etat et les agents des travaux publics de l'Etat, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet.
- « Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. »
- M. Francis Delattre, rapporteur et M. Mahéas ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :
 - « Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-2 du code de la voi...e routière, après les mots: " les gardes champêtres des communes", insérer les mots: " les agents communaux assermentés" ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Francie Delettre, rapporteur. Cet amendement tend à habiliter, au-delà des gardes champêtres et des gardes privés, la catégorie nouvelle d'agents communaux qui est chargée de constater les infractions. Il s'agit de mieux prendre en compte la réalité, notamment dans les communes rurales. Le garde champêtre, c'est très bien, mais les communes d'une certaine importance ont créé une catégorie d'agents chargés de faire respecter la police administrative, en particulier les règles de stationnement. Le statut de ces agents n'est pas très bien défini. Ce sont en quelque sorte des appariteurs, assermentés par le président du tribunal de grande instance. Nous souhaitons élargir leur compétence.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des trensports et de le mer. S'agissant des procédures pénales, la compétence en la matière revient en principe aux seuls officiers et agents de police judiciaire et, en ce qui concerne les seconds, dans les limites strictement définies par la loi. Si, dans le domaine de la voirie routière, le législateur a entendu par le passé donner ces mêmes attributions à d'autres personnels, c'est en raison d'aptitudes particulières que ceux-ci étaient en mesure de posséder. C'est le cas d'ingénieurs ou de techniciens des services de l'équipement. C'est également le cas des gardes champêtres, dont les compétences pour rédiger des procès-verbaux ne sont pas contestées. J'ajoute que le garde champêtre, qui est assermenté, est agréé par le procureur de la République et reçoit normalement une formation spécifique.

En vertu du code des communes, les communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres. De plus, le maire peut faire appel aux gendarmes, qui sont évidemment habilités à constater les infractions. Enfin, le maire et ses adjoints, qui sont officiers de police judiciaire, peuvent également constater les infractions et établir les procès-verbaux. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'extension de ces missions de police judiciaire à de nouvelles catégories de personnels. En effet, la constatation d'infractions pénales implique l'acquisition d'une formation indispensable aux règles de la procédure pénale, faute de laquelle existerait un risque réel de voir contester la validité des procès-verbaux devant les tribunaux.

La multiplication des catégories de personnels habilités à constater des infractions rend par ailleurs difficile la mission de direction et de contrôle de la police judiciaire qui incombe au procureur de la République.

Avez-vous perçu, monsieur le rapporteur, que j'étais défavorable à cet amendement ? (Sourires.)

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. La parole est à M. François Colcombet.
- M. François Colcombet. J'ai pris bonne note que M. le ministre n'est pas opposé à ce que le pouvoir de transaction soit reconnu aux maires et aux présidents de conseil général. Les articles suivant celui relatif à la constatation pourraient à mon avis faire l'objet de nouvelles discussions au cours de la navette parlementaire afin d'adapter les textes à la nouvelle réalité.

Le pouvoir de transaction ne s'exerce pas toujours sous le contrôle du procureur de la République. Ainsi, lorsque les douanes ou les finances transigent, celui-ci ne donne pas son avis sur la transaction. Le pouvoir de transaction pourrait donc être reconnu aux maires ou aux présidents de conseil général sans que le procureur de la République ait à donner sa bénédiction.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. ie ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Nous pourrons effectivement étudier ce dossier d'ici aux prochaines lectures. Vous me permettrez cependant, monsieur Colcombet, de vous faire remarquer que nous n'avons pas la même formation initiale. En tant que géographe, je ne vois peut-être pas la transaction de la même façon que vous. Je crois que le contrôle du procureur de la République constitue une garantie à laquelle on doit être très attentif et qu'il convient peut-être de mettre en œuvre dans tous les cas. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler et je consulterai mon collègue du Gouvernement le plus compétent en la matière, c'est-à-dire le garde des sceaux.

ARTICLE L. 116-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 116-3. – Les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont transmis au procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie au domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, soit au directeur départemental de l'équipement, soit au chef du service technique chargé de la voirie concernée. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 116-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le précident. « Art. L. 116-4. – Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent être poursuivies à la requête du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service technique intéressé. Ceux-ci peuvent faire citer les prévenus et les personnes civilement responsables par des agents de l'administration.

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 116-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 116-5. - Lorsque les infractions concernent la voirie nationale, les fonctions de ministère public près le tribunal de police peuvent être remplies par le directeur départemental de l'équipement ou par l'agent désigné par lui pour le suppléer; devant le tribunal correctionnel et la cour d'appel, le directeur départemental de l'équipement ou son délégué peut exposer l'affaire ou être entendu à l'appui de ses conclusions. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 116-6 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 116-6. – L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits, est imprescriptible.

« Les personnes condamnées supportent les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 116-7 DU CODE DE LA VO!RIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 116-7. – La juridiction saisie d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte déjà portée.

« La décision est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. L'administration prend toutes mesures nécessaires por les mours l'application immédiate. »

Cet article ne face l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 116-8 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 116-8. – En matière d'infractions relatives à la police de la conservation du domaine public routier national, le ministre chargé de la voirie routière peut transiger avec les justiciables tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 121-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de la voirie routière :

« TITRE II « VOIRIE NATIONALE

« Chapitre 1"

« Dispositions communes aux autoroutes « et aux routes nationales

« Art. L. 121-1. Les voies du domaine public routier national sont :

« lo Les autoroutes ;

« 2º Les routes nationales. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 121-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 121-2. – L'occupation du domaine public routier national ou l'utilisation de celui-ci dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous est soumise à l'autorisation prévue par l'article L. 28 du code du domaine de l'Etat. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 121-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 121-3. - Les dispositions de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatif à la prise de possession de terrains en cas d'extrême urgence, sont applicables aux autoroutes et aux routes nationales. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Article L. 122-1 du code de la voirie routière

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-1 du code de la voirie routière :

« Chapitre II

« Autoroutes

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 122-1. - Les autoroutes sont des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservés aux véhicules à propulsion mécanique.

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 122-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 122-2. – Les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Les propriétaires riverains n'exercent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que sous réserve des conditions prévues par oécret en Conseil d'Etat.

« Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 122-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 122-3. - Les prescriptions à observer en cas de pose de canalisations ou de lignes aériennes à l'intérieur des emprises des autoroutes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 122-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 122-4. - L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

« Toutefois peuvent être concédées par l'Etat soit la construction et l'exploitation d'une autoroute, soit l'exploitation d'une autoroute, ainsi que la construction et l'exploitation de ses installations annexes telles qu'elles sont définies au cahier des charges.

« La convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« Ces actes peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages en vue d'assurer le remboursement des avances et des dépenses de toute nature faites par l'Etat et les collectivités ou établissements publics, l'exploitation et, éventuellement, l'entretien et l'extension de l'autoroute, la rémunération et l'amontissement des capitaux investis par le concessionnaire. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 122-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 122-5. - Les portions d'autoroutes, dont le maintien dans la voirie nationale ne se justifie plus en raison de l'ouverture d'une voie nouvelle ou du changement de tracé d'une voie existante, peuvent être classées dans le domaine public routier départemental ou communal.

« Lorsque les collectivités territoriales concernées, dûment consultées, ont fait connaître leur désaccord dans un délai de cinq mois, le classement ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat. ».

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Article L. 122-6 du code de le voirie routière

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-6 du code de la voirie routière :

« Section 2

« Dispositions financières

« Art. L. 122-6. – Les emprunts émis en vue de financer les opérations de construction d'autoroutes inscrites aux plans d'amélioration du réseau routier national peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

« Des avances peuvent, en outre, être consenties par l'Etat, pendant les premiers exercices, pour assurer l'équilibre de l'exploitation des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les intérêts publics sont majoritaires. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 122-7 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 122-7. – Les créances que l'Etat détient sur les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes soit en application du dernier alinéa de l'article L. 122-4, soit en application du deuxième alinéa de l'article L. 122-6, soit enfin au titre de la mise en jeu de la garantie prévue à ce dernier article, sont transférées à un établissement public dénommé « Autoroutes de France ».

« Les statuts de cet établissement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Son conseil d'administration comprend deux parlementaires désignés, l'un par l'Assemblée nationale, l'autre par le Sénat. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 122-8 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 122-8. La date du transfert prévu à l'article précédent est soit celle du 2 septembre 1983 pour les avances consenties avant cette date aux sociétés d'économie mixte existantes, soit, le cas échéant, celle de la transformation effective des sociétés concessionnaires à capitaux privés en sociétés d'économie mixte, soit, enfin, pour les autres avances consenties ultérieurement, la date de leur versement.

« Le montant des créances transférées est celui constaté à la date des transferts. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 122-9 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 122-9. – Dès que sa situation financière le permettra, compte tenu de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 122-10 et L. 122-11, l'établissement remboursera ces créances à l'Etat dans des conditions fixées par décret. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 122-10 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 122-10. – Les cahiers des charges des sociétés d'économie mixte concessionnaires doivent prévoir que les sociétés dont les exercices annuels dégagent un solde excédentaire, tel que défini ci-après, sont tenues de rembourser immédiatement, dans la limite de cet excédent, les créances transférées à l'établissement en vertu de l'articles L. 122-7.

« Le solde mentionné à l'alinéa précédent est égal à la différence entre, d'une part, les recettes d'exploitation de la société et, d'autre part, ses dépenses d'exploitation majorées des remboursements d'emprunts. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 122-11 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 122-11. – L'établissement peut consentir aux sociétés d'économie mixte concessionnaires des avances qui lui sont remboursées dans les conditions prévues à l'article L. 122-10. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 123-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-1 du code de voirie routière :

« Chapitre III

« Routes nationales

« Art. L. 123-1. – Les voies du domaine public routier national autres que les autoroutes définies à l'article L. 122-1 sont dénommées routes nationales.

« Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5, »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 123-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le précident. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-2 du code de la voirie routière :

« Section 1

« Classement et déclassement

« Art. L. 123-2. – Le classement dans la voirie nationale d'une route départementale ou d'une voie communale existante ne peut être effectué qu'avec l'accord de la collectivité intéressée.

« L'accord est réputé acquis s'il n'a pas été expressément refusé dans le délai de cinq mois. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 123-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 123-3. – Le reclassement dans la voirie départementale ou communale d'une route ou section de route nationale déclassée est prononcé par l'autorité administrative lorsque la collectivité intéressée dûment consultée n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable.

« En cas d'avis défaverable dans ce délai, ce reclassement peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat lorsque ce déclassement de la section de voie est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 123-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 123-4. - Par dérogation à l'article L. 112-8, en cas de déclassement d'une section de route nationale sans reclassement, le ministre chargé de la voirie routière nationale ou, par délégation, le représentant de l'Etat dans le département peut remettre gratuitement, avant toute cession des terrains déclassés, une bande de terrain pour créer un chemin nécessaire à la desserte des propriétés riveraines, sur lequel sont applicables les dispositions du chapitre III du titre II du livre premier du code rural. »

Cet article ne sait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 123-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 123-5. - Les dispositions des articles L. 123-2 et L. 123-3 ne s'appliquent pas dans les cas mentionnés aux articles L. 318-1 du code de l'urbanisme et L. 165-14 du code des communes. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 123-6 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-6 du code de la voirie routière :

« Section 2

« Alignement

« Art. L. 123-6. - Les plans d'alignement des routes nationales sont approuvés par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département lorsque les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables.

« Dans le cas contraire, ils sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 123-7 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « A12. L. 123-7. – Les plans d'alignement des routes nationales situées en agglomération sont soumis pour avis au conseil municipal, en application de l'article L. 121-28 (1°) du code des communes. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 123-8 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-8 du code de la voirie routière :

« Section 3

« Dispositions relatives à la création de voies « accédant aux routes nationales

« Art. L. 123-8. – Les voies publiques ou privées à créer qui doivent, soit traverser une route nationale, soit y aboutir, ne peuvent être établies, dans leurs parties en contact avec cette route, que suivant des projets préalablement agréés par l'autorité qualifiée qui peut subordonner son agrément, notamment, à l'adoption de dispositions propres à éviter tout cisaillement des courants de circulation sur cette route. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 131-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 131-1 du code de la voirie routière :

« TITRE III « VOIRIE DÉPARTEMENTALE

« Chapitre unique

« Art. L. 131-1. - Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales.

« Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 131-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le précident. a Art. L. 131-2. - Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les routes départementales sont fixées par décret.

« Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 131-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 131-3. - Le président du conseil général exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées au cinquième alinéa de l'article 25 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 131-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 131-4. - Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil général. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes.

« Les délibérations du conseil général interviennent après enquête publique sauf dans les cas prévus aux articles L. 123-2 et L. 123-3 du présent code, à l'article 6-1 du code rural et à l'article L. 318-1 du code de l'urbanisme.

« Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

« Le conseil général est également compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes. » Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 131-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 131-5. – La délibération du conseil général décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au profit du département de la propriété des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 131-6 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 131-6. – Les plans d'alignement des routes départementales situées en agglomération sont soumis pour avis au conseil municipal, en application de l'article L. 121-28 (1°) du code des communes. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 131-7 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE '

M. le président. « Art. L. 131-7. – En dehors des agglomérations, le président du conseil général exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L. 115-1.

« Le conseil général exerce les mêmes attributions que celles dévolues au conseil municipal par l'article L. 141-11.

En cas d'urgence, le président du conseil général peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

«Le représentant de l'Etat dans le département peut intervenir dans les mêmes conditions que celles prévues au sep-

tiéme alinéa de l'article L. 115-1. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 131-8 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 131-8 - Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

« Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

« A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 141-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. !41-1 du code de la voirie routière :

« TITRE IV « VOIRIE COMMUNALE

« Chapitre unique

« Art. L. 141-1. - Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales.

« Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 141-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 141-2 du code de la voirie routière :

« Section 1

« Emprise du domaine public routier communal

« Art. L. 141-2. - Le maire exerce sur la voirie communale les attributions mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 122-19 du code des communes. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 141-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 141-3. - Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

« Les délibérations du conseil municipal prévues à l'alinéa précédent interviennent après enquête publique, sauf dans les cas mentionnés aux articles L. 123-2 et L. 123-3 du présent code, à l'article 6 du code rural et à l'article L. 318-1 du code

de l'urbanisme.

« Les enquêtes prévues aux articles L. 123-3-1 et L. 318-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 141-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 141-4. - Lorsque les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 141-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. to président. « Art. L. 141-5. - Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux.

« Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre

deux intersections de voies et de chemins.

« En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 141-6 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 141-6. - La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 141-7 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 141-7. - Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales siont fixées par décret.»

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 141-8 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 141-8 du code de la voirie routière :

« Section 2

« Entretien des voies communales

« Art. L. 141-8. - Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes par l'article L. 221-2 du code des communes. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 141-0 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 141-9. - Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

« Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

« A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. »

Ce article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 141-10 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 141-10 du code de la voirie routière :

« Section 3

« Dispositions relatives à la coordination des travaux exécutés sur les voies communales situées à l'extérieur des agglomérations

« Art. L. 141-10 - A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce les compétences définies à l'article L. 115-1 pour les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies com-

« Le représentant de l'Etat peut intervenir dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 115-1. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 141-11 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 141-11 du code de la voirie routière :

« Section 4

« Dispositions relatives aux travaux affectant le sol « et le sous-sol des voies communales

« L. 141-11. – Le conseil muunicipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes. Il détermine également l'évaluation des frais qui peuvent être réclamés aux intervenants lorsque ces derniers n'ont pas exécuté tout ou partie de ces travaux.

« En cas d'urgence, le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 141-12 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 141-12 du code de la voirie routière :

« Section 5

« Dispositions applicables au cas où il existe « un établissement public de coopération intercommunale

« Art. L. 141-12. – Les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 151-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-1 du code de la voirie routière :

« Titre V « VOIES À STATUTS PARTICULIERS

« Chapitre Ia

« Routes express

« Art. L. 151-1. – Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 151-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 151-2. – Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par décret en Conseil d'Etat portant le cas échéant déclaration d'utilité publique, pris après enquête publique et avis des départements et des communes dont le territoire est traversé par la route.

« Les avis mentionnés à l'alinéa précédent doivent être donnés par les assemblées délibérantes dans un délai de deux mois suivant la saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable.

« Le caractère de route express est retiré dans les mêmes formes. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 151-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 151-3. – Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci. « Dés la publication du décret conférant à une route ou

section de route le caractère de route express aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

« Des servitudes destinées à éviter les abus de publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Cet article ne l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 151-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 151-4. – L'aménagement de points d'accès nouveaux sur une route express en service et la suppression de points d'accès existants sont décidés ou autorisés par l'Etat, après enquête publique et, s'il y a lieu, après déclaration d'utilité publique, dans les conditions fixées par voie régiementaire. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 151-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 151-5. – Les dispositions de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatif à la prise de possession des terrains en cas d'extrême urgence, sont applicables aux routes express. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 152-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 152-1 du code de la voirie routière:

« Chapitre II

« Déviations

« Art. L. 152-1. - Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 152-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 152-2. – Dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.»

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 153-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 153-1 du code de la voirie routière:

« Chapitre III

« Ouvrages d'art

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 153-1. - L'usage des ouvrages d'art est en principe gratuit.

« Toutefois il peut être institué, à titre exceptionnel et temporaire, lorsque l'utilité, les dimensions et le coût d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale, départementale ou communale ainsi que le service rendu aux usagers le justifient, une redevance pour son usage.

« En ce qui conerne la voirie communale, les ouvrages d'art doivent répondre aux conditions de dimension et de coût fixées par voie réglementaire. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 153-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 153-2. – La convention par laquelle l'Etat concède la construction et l'exploitation d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale peut

autoriser, dans les conditions définies par le cahier des charges, le concessionnaire à percevoir des redevances en vue d'assurer le remboursement des avances et dépenses de toute nature faites par l'Etat, l'exploitation et, éventuellement, l'entretien de l'ouvrage, ainsi que la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire.

« La convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret en Conseil d'Etat pris après avis des conseils généraux concernés lorsque ceux-ci participent au financement de l'ouvrage d'art ou que l'absence d'autres moyens de communication assurant à l'usager un service de même nature rend l'ouvrage indispensable à la circulation locale.»

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 153-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 153-3. – La perception d'une redevance sur un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie départementale peut être autorisée par délibération du ou des conseils généraux concernés, en vue d'assurer, soit la couverture des charges de remboursement des emprunts garantis ou contractés par le ou les départements pour la construction de l'ouvrage et pour l'aménagement de ses voies d'accès ou de dégagement, soit la couverture des charges d'exploitation et d'entretien, ainsi que la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire qui assure l'exploitation de l'ouvrage d'art. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 1. 153-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 153-4. – L'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des routes départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage. d'art, soit de la situation particulière de certains usagers et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le ou les départements concernés. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 153-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le préaldent. « Art. L. 153-5. – L'institution d'une redevance sur un ouvrage d'art à comprendre dans le domaine public routier communal est décidée par une délibération du conseil municipal qui doit satisfaire aux dispositions des articles L. 153-3 et L. 153-4. Elle est autorisée par décret en Conseil d'Etat. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 153-6 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 153-6. – Les dispositions des articles L. 153-1 à L. 153-5 ne sont pas applicables aux ouvrages d'art compris dans l'emprise des autoroutes. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 153-7 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 153-7 du code de la voirie routière :

«Section 2

« Dispositions particulières

- « Art. L. 153-7. Les conditions de construction et d'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc font l'objet :
- « l° De la convention signée à Paris, le 14 mars 1953, entre la République française et la République italienne, ratifiée par la loi n° 57-506 du 17 avril 1957;
- « 2º De l'avenant à ladite convention en date du 25 mars 1965 ;
- « 3° De l'échange de lettres du les mars 1966 entre la France et l'Italie relatif à la constitution d'une commission franco-italienne de contrôle du tunnel sous le Mont-Blanc. » Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 153-8 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 153-8. – Les conditions de construction et d'exploitation du tunnel routier du Fréjus font l'objet de la convention et du protocole relatif aux questions fiscales et douanières, signés à Paris le 23 février 1972 entre la République française et la République italienne, ratifiés par la loi nº 72-627 du 5 juillet 1972.

« Les dispositions des articles L. 122-7 à L. 122-11 relatives à l'établissement public Autoroutes de France sont applicables à la société française concessionnaire du tunnel du Fréjus dans les mêmes conditions qu'aux sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 153-9 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

- Mi. le président. « Art. L. 153-9. La chambre de commerce et d'industrie du Havre a, en vertu de la convention passée avec l'Etat le 18 décembre 1950, approuvée par la loi n° 51-558 du 17 mai 1951, le droit de percevoir des péages et d'exploiter un pont-route sur la Seine à Tancarville.
- « Les modifications éventuelles aux clauses du cahier des charges annexé à la convention précitée sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.
- « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 153-2, ces modifications peuvent autoriser le concessionnaire à affecter une partie du produit des péages au financement de la construction d'un nouveau franchissement de la Seine en aval de Tancarville. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 161-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 161-1 du code de la voirie routière :

« TITRE VI

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES N'APPARTENANT PAS AU DOMAINE PUBLIC

« Chapitre In

« Chemins ruraux

« Art. L. 161-1. – Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre ler du titre II du livre Ier du code rural. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 161-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 161-2. – Les dispositions des articles L. 113-1, L. 114-7, L. 114-8, L. 115-1; L. 141-10 et L. 141-11 sont applicables aux chemins ruraux. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 162-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la voirie routière :

« Chapitre II

« Voies privées

« Section 1

« Disposition générale

« Art. L. 162-1. - Les dispositions de l'article L. 113-1 sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 162-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code de la voirie routière :

« Section 2

« Chemins et sentiers d'exploitation

« Art. L. 162-2. - Les chemins et sentiers d'exploitation sont soumis aux dispositions des articles 92 à 96 du code rural. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 162-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 162-3. – Les dispositions des articles L. 114-7 et L. 114-8 sont applicables aux chemins et sentiers d'exploitation lorsque ceux-ci sont ouverts à la circulation publique. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1624 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 162-4 du code de la voirie routière :

« Section 3

« Autres voies privées

« Art. L. 162-4. - Les voies privées qui n'ont pas le caractère de chemins ou de sentiers d'exploitation sont régies par les règles du droit commun en matière de propriété, sous réserve des dispositions de l'article L. 162-1 et de celles de la présente section. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 162-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 162-5. – La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées dans les conditions fixées à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 162-6 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 162-6. – Les lois et règlements relatifs à l'hygiène des voies publiques et des maisons riveraines de ces voies sont applicables aux voies privées ouvertes ou non à la circulation publique, en ce qui concerne l'écoulement des eaux usées et des vidanges, ainsi que l'alimentation en eau. Toutes les parties d'une voie privée dans laquelle doit être établi un égout ou une canalisation d'eaux sont grevées d'une servitude légale à cet effet.

« Les propriétaires des voies privées et des immeubles riverains peuvent être tenus de se constituer en syndicat dans les conditions fixées aux articles 2 à 16 de la loi du 22 juillet 1912. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 1_ 171-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 171-1 du code de la voirie routière :

« TITRE VII

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« Chapitre I"

« Dispositions applicables à la ville de Paris

« Art. L. 171-1. - Les dispositions des titres I et à VI sont applicables aux voies publiques et privées de la ville de Paris, sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 171-2 du code de la voirie routière :

« Section 1

« Voies publiques

« Art. L. 171-2. – Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public et de signalisation, ainsi que des câbles électriques pour les transports en commun sont soumises aux dispositions des articles L. 171-4 à L. 171-9, en tant qu'elles affectent les propriétés riveraines sans entraîner de dépossession définitive. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 171-3. - Lorsque les travaux entraînent une dépossession définitive, il est fait application de la procédure d'expropriation, à défaut d'accord amiable. » Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-4 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 171-4. – La ville de Paris peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains.

« Elle peut également établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas

fermées de murs ou autres clôtures équivalentes.

« Les exploitants des réseaux ferrés de transports en commun ont les mêmes droits en ce qui concerne les supports des appareils de signalisation. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-5 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 171-5. La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur les toits et terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

« La pose de supports ou de canalisations dans un terrain privé ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

« Le propriétaire doit, un mois avant de reprendre les travaux de démolition, réparations, surélévation ou clôture, prévenir le maire. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-6 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 171-6. – Pour l'étude des projets d'établissement des appareils et des canalisations d'alimentation, les agents de l'administration ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-7 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 171-7. - A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés privées est prise après enquête publique. » Cet article ne sait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L., 171-8 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 171-8. - L'arrêté du maire détermine les travaux à exécuter. Il est notifié individuellement aux intéressés. Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification.

« Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entre-

« Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci doit être renouvelé.

« En cas d'urgence, le maire, par un arrêté motivé notifié individuellement aux intéressés, peut prescrire l'exécution immédiate des travaux. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-9 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 171-9. - L'arrêté du maire autorisant l'établissement des appareils d'éclairage public ou de signalisation est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-10 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le préaident. « Art. L. 171-10. - Lorsque les supports ou ancrages sont placés à l'extérieur des murs et façades, sur les toits ou les terrasses ou lorsque des supports ou canalisations sont procés dans des terrains non clos, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires sont réglées par l'autorité judiciaire. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-11 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 171-11. - Les actions en indemnité prévues par l'article L. 171-10 sont prescrites au terme d'un délai de deux ans à dater du jour où les travaux ont pris fin. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-12 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 171-12 du code de la voirie routière :

« Section 2

« Voies privées

« Sous-section 1

« Assainissement d'office

- « Art. L. 171-2. Dans les voies privées, le maire peut faire exécuter d'office, dans les conditions ci-après indiquées, les travaux de premier établissement et les grosses réparations nécessaires pour l'application des lois et réglements prévus à l'article L. 162-6.
- « Si les travaux ont déjà fait l'objet d'un arrêté d'injonction pris en application des articles L. 26 et suivants du code de la santé publique et de la loi du 22 juillet 1912 et devenu exécutoire, le maire adresse par lettre recommandée, aux propriétaires à ou leur syndic s'il en a été désigné un, une mise en demeure d'avoir à les exécuter dans un délai qu'il fixe ; cette mise en demeure mentionne qu'à défaut d'exécution dans le délai indiqué ces travaux seront exécutés d'office aux frais des intéressés. A l'expiration de ce délai, il pourra être procédé, sans autre formalité, à l'exécution d'office.
- « S'il n'a pas été pris d'arrêté d'injonction et si une intervention d'urgence est nécessaire, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire par arrêté et faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, les travaux de réparation ou de consolidation, à caractère sommaire et conservatoire, reconnus indispensables ainsi que, dans les voies ouvertes à la circulation publique et dont la liste a été établie par voie d'arrêté, les travaux reconnus nécessaires à la sécurité de la circulation. Il rend compte de son intervention à la commission des logements insalubres. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-13 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. 171-13. - Le maire peut, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée et non suivie d'effet dans le délai imparti, assurer, aux frais des inté-

ressès, l'exécution des prescriptions du règlement sanitaire de la ville de Paris relatif à l'entretien de la voie en bon état de propreté et de salubrité, notamment en ce qui concerne les menues réparations des revêtements de !a voie, les dégorgements de canalisations, les suppressions de fuites, l'enlévement des dépôts de gravats, des ordures et des immondices, le balayage des neiges, le cassage des glaces, le service de l'éclairage, la fourniture de l'eau.

« En cas de danger imminent, le représentant de l'Etat dans le département a la faculté de prescrire par arrêté et de faire exècuter d'office, sans mise en demeure préalable, les travaux nècessaires pour remédier au danger. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement

ARTICLE L. 171-14 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le préaident. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 171-14 du code de la voirie routière :

« Sous-section 2

« Classement des voies privées ouvertes à la circulation publique

- Art. L. 171-14. La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique peut, sur délibération du conseil municipal, et après enquête publique, être transférée dans le domaine public de la ville de Paris.
- « La décision de classement est prise par arrêté motivé du maire lorsqu'aucune déclaration contraire au projet n'est produite à l'enquête par un des propriétaires intéressés et que l'avis du commaissaire-enquêteur est favorable.
- « Cette décision, qui comporte l'approbation d'un plan d'alignement, incorpore de plein droit au domaine public de la ville tout le terrain non clos et non couvert de constructions compris entre les alignements approuvés. Elle autorise l'exécution immédiate des travaux de viabilité et d'assainissement, ainsi que le recouvrement de la part de dépense correspondante à la charge des riverains.
- « Le droit des propriétaires se résout en une indemnité, qui, à défaut d'accord amiable, est fixée comme en matière d'expropriation. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-15 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Art. L. 171-15. – Dans les voies classées en application de l'anicle L. 171-14, la ville de Paris assume l'entretien à partir de la décision de classement. Le maire décide de l'époque à laquelle les travaux doivent être exécutés, sous la seule réserve de les faire exécuter dans le délai de six ans. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-16 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 171-16 du code de la voirie routière :

« Sous-section 3

« Dispositions financières .

« Art. L. 171-16. - Les dépenses des travaux exécutés d'office en application des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13, majorées de 5 p. 100 pour frais généraux, sont arrêtées et réparties par le maire, après enquête, le syndicentendu, entre les propriétaires de la voie et des immeubles riverains en raison de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des travaux, compte tenu le cas échéant de la nature des activités exercées dans les immeubles riverains et sans préjudice des recours susceptibles d'être intentés par le propriétaire dont s'agit en réparation des détériorations en résultant.

« Le remboursement des sommes dues est exigible sans intérêt :

« a) en ce qui concerne les travaux de mise ou de remise en état totale ou partielle, en cinq annuités égales, qui viennent à échéance de douze mois en douze mois, à compter de la date d'achévement des travaux, les propriétaires étant toujours libres d'acquitter tout ou partie de ces annuités par anticipation;

« b) en ce qui concerne les travaux d'entretien courant, en une seule fois après l'achèvement des travaux. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-17 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. la président. « Art. I.. 171-17. – Pour les voies ouvertes à la circulation publique, la ville peut accorder son concours financier aux propriétaires, et notamment assurer la pose gravuite des installations d'éclairage public, des conduites d'eau et des appareils de lavage, la gratuité du service de l'éclairage de la voie et de la fourniture d'eau nécessaire pour l'alimentation des réservoirs de chasse installés en égout et des appareils de lavage. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-18 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

- M. le président. « Art. L. 171-18. Dans le cas des voies classées dans le c'omaine public de la ville de Paris, en application des dispositions de l'article L. 171-14, les travaux de viabilité et d'assainissement nécessaires à la mise ou remise en état de ces voies, conformément au règlement sanitaire de la ville de Paris, sont exécutés par les soins de la ville.
- « La dépense correspondant aux travaux à exécuter, déduction faite des frais d'installation de l'éclairage public, des conduites d'eau et appareils hydrauliques publics, ainsi que des consolidations souterraines qui restent à la charge de la ville, est fixée à une somme forfaitaire d'après les prix de marchés d'entretien en vigueur à la date du classement.
- « Cette somme, majorée de 5 p. 100 pour frais généraux de l'administration, et après déduction, le cas échéant, des subventions accordées, est répartie et le remboursement en est exigible à compter de la décision de classement dans les conditions indiquées à l'article L. 171-16 pour les travaux de mise ou de remise en état totale ou partielle. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-19 DU CODE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 171-19. – Si le maire juge nécessaire d'établir dans les cas prévus aux articles L. 171-12 et L. 171-18 un égout visitable au lieu d'une simple conduite d'évacuation, la moitié au moins des frais d'établissement de cet égout et de report en égout des conduites d'eau existantes reste à la charge de la ville; le reliquat est compris dans la somme à recouvrer sur les propriétaires intéressés dans les cas prévus aux articles L. 171-16 et L. 171-18.

Ce article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-20 DU CODE LA VOIRIE ROUTIÈRE

- M. le président. « Art. L. 171-20. Le maire arrête et rend exécutoires les états des sommes dues en application des articles L. 171-13, L. 171-16, L. 171-18 et L. 171-19. Le recouvrement s'effectue comme en matière d'impôts directs.
- « Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière d'impôt direct.
- « Pour les dépenses recouvrables par annuités, les réclamations relatives à la fixation de leur montant ou à leur répartition ne pourront être présentées que lors de la mise en recouvrement de la première annuité.
- « Les dispositions de l'article 1920-1 du code général des impôts relatives à la taxe foncière sont applicables jusqu'à complet remboursement, et même à l'encontre des propriétaires successifs de l'immeuble, aux sommes portées sur les états de recouvrement. Toutefois, le privilège ainsi créé prend rang immédiatement après celui du Trésor public pour le recouvrement de la taxe foncière. »

Ce article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 171-21 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

- M. le président. « Art. L. 171-21. Lorsqu'un immeuble a plusieurs copropriétaires, toute injonction ou notification à faire pour l'exécution des articles L. 171-12 à L. 171-20 peut valablement être faite à celui ou à ceux d'entre eux dont le ou les noms figurent au rôle des contributions afférentes à l'immeuble.
- « Tous les copropriétaires, inscrits ou non au rôle, sont solidairement tenus du paiement de la part de dépense afférente à l'immeuble.
- « Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit, l'exécution des articles sus-indiqués est poursuivie contre le nu-propriétaire ; la somme mise en recouvrement sur celui-ci est garantie par un privilège sur l'immeuble, lequel prend rang à la date de l'inscription requise par le maire en vertu d'un extrait de l'état de recouvrement devenu exécutoire.
- « En cas de mutation de propriété, les annuités subséquentes sont, à défaut de paiement par le précédent propriétaire inscrit au rôle, exigibles directement de l'acquéreur, propriétaire de l'immeuble, à la date des échéances, sauf recours de ce dernier contre le redevable. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 172-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du libellé de la section III, avant le texte proposé pour l'article L. 172-1 du code de la voirie routière :

« Section 3

« Coordination des travaux

« Néant. »

ARTICLE L. 172-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 172-1 du code de la voirie routière :

« Chapitre II

« « Dispositions relatives aux départements d'outre-mer

« Art. L. 172-1. - Les articles L. 114-7 et L. 114-8 ne sont pas applicables dans les départements de la Guyane et de la Réunion. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 173-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 173-1 du code de la voirie routière :

« Chapitre III

« Dispositions diverses

« Art. L. 173-1. - Les dispositions des articles L. 171-2 à L. 171-11 relatifs à l'établissement sur les bâtiments ou sur les fonds riverains de la voie publique des supports, ouvrages et canalisations nécessaires à l'éclairage public peuvent être rendues applicables aux villes qui en font la demande. La décision est prise par décret en Conseil d'Etat. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 173-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

M. le président. « Art. L. 173-2. - Le conseil municipal peut demander l'application à la commune des dispositions des articles L. 171-12 à L. 171-21. La décision est prise par décret en Conseil d'Etat.

« Réserve sera toutefois faite, dans ce décret, de celles des dispositions des articles L. 171-12 à L. 171-21 qui répondent à des règles spéciales à la ville de Paris, notamment en ce qui concerne la pose gratuite par la ville des installations d'éclairage public, des conduites d'eau et des appareils de lavage ainsi que la gratuité du service de l'éclairage de la voie et de la fourniture de l'eau nécessaire pour l'alimentation des réservoirs de chasse installés en égout et des appareils de lavage; compte y sera tenu également, s'il y a lieu, des règles et usages propres à la commune intéressée. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article ler du projet de loi et le code de la voirie routière annexé, modifié par les amendements adoptés.

(L'article let et le code annexé, ainsi modifié, sont adoptés.)

Article 2

- M. le président. « Art. 2. Sont abrogées les dispositions de nature législative énumérées ci-après, qui sont reprises dans le code annexé à la présente loi, ainsi que les dispositions qui les ont modifiées :
- « édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5);
- « arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du Roi;
- « loi du 20 mai 1836 relative à la cession de terrains domaniaux usurpés (art. 4);
- « loi du 24 mai 1842 relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route (art. 3 et 4);
- « décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris (art. 1er, alinéa 2);
- « loi du 30 juillet 1880 qui détermine le mode de rachat des ponts à péage (art. ler, alinéa premier);
- « loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées (art. 1er);
- « loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (art. 1er, 2, 5, 7, 8, 9 et 10; art. 3, 4 et 11, 2 l'exception de celles de leurs dispositions de nature réglementaire qui sont reprises dans la deuxième partie [réglementaire] du code);
- « loi du 3 juillet 1934 portant ratification de la convention internationale sur l'unification de la signalisation routière signée à Genève le 30 mars 1931 (art. 3, alinéa premier):
- «- décret-loi du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques (art. 1er, 2, 4 et 6; art. 3 et 5, à l'exception de celles de leurs dispositions de nature réglementaire qui sont reprises dans la deuxième partie [réglementaire] du code);
- « décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris (art. 1er, 2, 7, 10, 11, 12, 13 et 14, alinéa 2; art. 3, 4, 5, et 9, à l'exception de celles de leurs dispositions de nature réglementaire qui sont reprises dans la deuxième partie [réglementaire] du code);
- « décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires (art. 4, à l'exception de sa disposition de nature réglementaire qui est reprise dans la deuxième partie [réglementaire] du code);
- « loi nº 51-558 du 17 mai 1951 portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville (art. 2);
- «- loi nº 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes:
- « ordonnance nº 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ;
- « ordonnance nº 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales (art. 1 er, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 22);
- « loi nº 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale (art. ler, alinéa 2, et art. 2, 3, 4, 5 et 6);

- « loi nº 79-591 du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages reliant les voies nº ionales ou départementales (art. 1er, 2, 3, 4 et 7);
- « loi de finances rectificative pour 1982 nº 82-1152 du 30 décembre 1982 (art. 29) ;
- « loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (art. 119, 120, 121 et 122);
- « loi nº 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (art. 17);
- « loi nº 87-550 du 17 juillet 1987 facilitant la réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine. »
- M. Francis Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :
 - « Compléter le quinzième alinéa de l'article 2 par les mots : « (articles ler à 5 et article 6 en tant qu'il concerne les prescriptions observées en cas de pose de canalisations ou de lignes aériennes) ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Francis Delattre, rapporteur. Cet amendement de cohérence tend à exclure de l'abrogation générale de la loi de 1955 les dispositions de l'article 6 qui sont de nature réglementaire et qu'il n'y a donc pas lieu d'abroger par la loi puisque c'est le décret qui le fera.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des trensports et de la mer. Battu sur les deux premiers amendements. Je préfère me rallier à la position du rapporteur. (Sourires.)
- M. Francia Delattre, rapporteur. D'autant plus qu'il a été inspiré par vos services !
 - M. le présiden?. Je mets aux voix l'amendement no 3. (L'amendement est adopté.)
- M. la président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

- M. le président. « Art. 3. Sont validées à compter de la date de leur publication et abrogées les dispositions réglementaires énumérées ci-aprés, reprises dans le code annexé à la présente loi :
- « décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux (article 1er, alinéa 2 [L. 131-1], 3 [L. 131-4], 4, alinéa 1 [L. 131-2], 14 [L. 131-5] et 17 [L. 112-8];
- « décret nº 56-1425 du 27 décembre 1956 portant application de la loi nº 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes (article 1er II, alinéas 2 et 3 [L. 122-5]);
- « décret nº 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement (articles ler, sauf en ce qui concerne les modalités de l'enquête [L. 123-6] et 2 [L. 112-2]);
- « décret nº 70-398 du 12 mai 1970 remplaçant les dispositions réglementaires des alinéas 2 à 6 substitués par le décret nº 60-661 du 4 juillet 1960 aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi nº 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes (article ler, alinéas 1er à 4 [L. 122-4]);
- « décret nº 70-759 du 18 août 1970 relatif à l'application de la loi nº 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale (article ler, alinéa ler [L. 151-2], 4, alinéa 3, en tant qu'il concerne les accès des riverains [L. 151-3, alinéa 2], 10 [L. 151-2] et 12, alinéa 3 [L. 152-2]);
- « décret nº 73-981 du 18 octobre 1973 relatif aux classements et déclassements des routes nationales (article 2 [L. 123-2], 4 [L. 123-3], 5 [L. 123-5] et 6 [L. 123-4]);
- « décret nº 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales (article 8 [L. 141-4]).

M. Francis Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, nº 4, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 3, substituer aux références: "alinéas 2 et 3", les références: "alinéas 3 et 4". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Francia Delattre, rapporteur. Cet amendement tend simplement à rectifier une erreur matérielle. Il convient de soumettre à validation les alinéas 3 et 4 qui sont codifiés à l'article L. 122-5 du code de la voirie routière.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. D'accord.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 4. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Francis Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, nº 5, ainsi rédigé :
 - « Dans le sixième alinéa de l'article 3, substituer aux mots: "alinéa premier", les mots: "sauf en ce qui concerne la désignation de l'auteur du rapport".»

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Francis Delattre, rapporteur. Cet amendement tend également à exclure de la validation législative les dispositions de l'article 1er qui sont de nature réglementaire.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, destransports et de la mer. D'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 5. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Francis Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, nº 6, ainsi rédigé :
 - « A la fin du sixième alinéa de l'article 3, substituer ix mots : " et 12, alinéa 3", les mots : " et 12, aux mots: alinéa 5 ».

. La parole est à M. le rapporteur.

- M. Francie Delattre, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle due à un mauvais décompte des alinéas. Les auteurs du projet de loi ont appliqué la méthode du Conseil d'Etat, qui est différente de celle appliquée par le Parlement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. D'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 6. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Jc mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Lorsque les textes en vigueur se réfèrent aux dispositions abrogées par les articles 2 et 3, ces références sont réputées faites aux dispositions qui les remplacent et qui figurent au code de la voirie routière (partie législative) annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

- M. le précident. « Art. 5. Sont abrogées les dispositions de nature législative énumérées ci-après, non reprises dans le code annexé à la présente loi, ainsi que les dispositions qui les ont modifiées :
- « arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 8 août 1685 sur les caves des maisons supprimées pour ouvrir de nouvelles rues ;
- « arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 16 décembre 1759 défendant à tous pâtres et conducteurs de bestiaux de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur le bord des grands chemins plantés d'arbres;

« - loi du 9 Ventôse an XIII relative aux plantations de grandes routes et des chemins vicinaux ;

- « loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais (art. 50, 53, alinéa premier, et 54 à 57);
- « Décret du 16 septembre 1811 portant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes (art. 86 à 98, 100 à 105, 109 à 111);
- « loi du 12 mai 1825 concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales et le curage et l'entretien des fossés qui bordent ces routes ;
- « décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris (articles 1er, alinéa premier, 3, 6, 8 et 9);
- « loi du 31 mars 1923 simplifiant la procédure suivie pour la délivrance des permissions de voirie et des alignements individuels sur la grande voirie et sur les chemins vici-naux de grande communication et d'intérêt commun :
- « loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (art. 6 et 10 bis);
- « loi du 3 juillet 1934 portant ratification de la conven-tion internationale sur l'unification de la signalisation routière, signée à Genève le 30 mars 1931 (art. 2 et 3, alinéa 2);

« - décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris (art. 14, alinéa premier);

« - décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires (art. 3);

« - décret-loi du 14 juin 1938 relatif aux finances locales (art, 21);

« - loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget

général de l'exercice 1939 (art. 122); « - ordonnance nº 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales (art. 9);

« - loi nº 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale (article ler, alinéa premier). »

M. Francis Delattre, rapporteur, a présenté un amende-

ment, nº 7, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 5, supprimer les mots : " alinéa premier ". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Francie Delattre, rapporteur. Il s'agit là aussi de recti-fier une erreur matérielle : il n'y a pas lieu de faire référence à l'alinéa premier puisque l'article 53 ne comporte qu'un seul alinéa
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de le mer. Sage observation ! Avis favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 7. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement nº 7.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Au premier alinéa de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mots : « de voies rapides » sont remplacés par les mots: « d'autoroutes, de routes express ».

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'UR-BANISME ET D'AGGLOMÉRATIONS NOU-VELLES

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi

M. i- président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles (n° 441, 558). La parole est à M. Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacquee Floch, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, mesdames, messieurs, au début du mois d'octobre 1988, j'ai eu l'honneur de rapporter le projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles. A cette occasion, j'ai précisé que ce texte, d'apparence mineure, nous obligeait à avoir, à court terme si possible, une réflexion d'ensemble sur le devenir des collectivités locales au sein des agglomérations urbaines; je rappelle que, dans dix ans, 80 p. 100 de nos concitoyens habiteront en ville. Une politique nouvelle pour les villes se met fermement en place sous votre impulsion, monsieur le ministre. Des moyens supplémentaires sont prévus au budget afin de permettre aux élus locaux de mieux contracter avec l'Etat.

Le texte voté par notre assemblée en octobre a été profondément modifié par nos collègues du Sénat, et certains de ses articles ont été rendus caducs par des décisions du Conseil d'Etat.

Les sénateurs ont introduit différents amendements n'ayant rien à voir avec le texte initial et qui correspondent à des dispositions nouvelles en matière d'urbanisme. Votre commission des lois, sur ma proposition, a fait de même. Le Gouvernement a précisé sa pensée dans des domaines soumis à notre réflexion et à nos décisions.

L'article ler a été voté conforme par le Sénat.

L'article les bis concerne le plan d'occupation des sols et le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Strasbourg, qui ont été mis en cause par un jugement du tribunal administratif de Strasbourg. Aussi fâcheuse soit-elle, cette situation n'est cependant pas exorbitante du droit commun et il n'appartient pas au législateur de censurer les décisions des juridictions.

Par ailleurs, la nouvelle municipalité de Strasbourg s'engage dans une refonte approfondie de ses réglementations d'urbanisme et se désiste de son appel au Conseil d'Etat. Votre commission et votre rapporteur vous demanderont tout à l'heure le rejet de cet article.

Les articles 2 et 3 ont été votés conformes par le Sénat.

A l'article 3 bis, votre commission et votre rapporteur estiment qu'il faut rejeter la proposition du Sénat, qui fait un mélange non harmonieux de deux législations ayant un objet différent, ce qui risque d'aboutir à des difficultés importantes.

Compte tenu de la décision du Conseil d'Etat, l'article 4 n'a plus objet.

En octobre, l'article 5 avait donné lieu à un débat approfondi. Il avait été amendé et adopté par notre assemblée. Le Sénat n'a pas formulé de nouvelles propositions mais l'a simplement rejeté. Je vous propose de le rétablir intégralement.

En ce qui concerne l'article 6, il n'y a pas lieu de faire un sort particulier à la nomination des représentants des collectivités locales dans les structures intercommunales des villes nouvelles. La commission propose par conséquent la suppression de l'article voté par le Sénat.

A l'article 7, votre commission a adopté un amendement, proposé par notre collègue Alain Richard, assouplissant les règles de majorité pour l'admission d'une commune dans un syndicat d'agglomération nouvelle.

L'article 8 est la simple conséquence du précédent.

L'article 9, introduit par le Sénat, sera certainement plaisir à beaucoup de maires. Trop de bâtiments et de parcelles de terrain sont laissés à l'abandon par leurs propriétaires qui, souvent, ne se rappellent au bon souvenir des élus que lorsque la puissance publique locale a besoin de ce bien immobilier. Si l'expropriation pour abandon manifeste apparaît comme une juste action il n'est pas nécessaire d'utiliser des procédures hors du droit commun pour y accéder. Aussi votre commission et votre rapporteur vous proposent-ils un amendement corrigeant la proposition du Sénat.

Enfin, des articles additionnels ont été ajoutés après l'article 9.

Le premier a été adopté par la commission des lois. Il pose en fait le problème de la spéculation foncière dans les zones non urbanisables des grandes agglomérations françaises. Vous savez que, dans les zones N.D. et N.C. non « zadées », il est possible d'acheter des terrains si l'on pense que, quelques années plus tard, ces terrains seront urbanisés. Une spéculation très forte peut se développer. Cet article permettra à l'Etat de créer des zones d'aménagement différé sur les territoires couverts par un plan d'occupation des sols ne bénéficiant pas du droit de préemption urbain. Un sousamendement précise qu'un décret en Conseil d'Etat indiquera les parties du territoire national qui seront concernées.

Un deuxième article additionnel après l'article 9 étend à la construction de voies ferrées la procédure d'extrême urgence prévue en matière de prise de terrains pour cause d'utilité publique. Notre pays, qui reconstruit enfin des lignes de chemin de fer - T.G.V., R.E.R. voire tramways intercommunaux - en a besoin.

Ce projet de loi d'apparence mineure peut avoir des répercussions immédiates dans nos villes et dans nos communes. Cela rend nécessaire un grand débat sur les problèmes qu'engendrent nos choix urbains et nos réglementations actuelles.

Une grande politique de la ville ne peut aller sans une bonne réglementation urbaine. Je sais que vous souhaitez l'une et l'autre, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jecques Hyest. Le projet de loi qui nous revient du Sénat, mis à part les deux articles qui ont été adoptés en termes identiques par les deux assemblées, n'a effectivement plus rien à voir avec le projet initial puisque les articles adoptés par l'Assemblée nationale ont à peu près disparu et que le Sénat en a ajouté d'autres.

Certes, légifèrer sur « diverses dispositions » incite les parlementaires et quelquefois le Gouvernement à ajouter de nouvelles dispositions. Ce projet n'a donc pas de cohérence et il convient d'examiner les articles les uns après les autres.

En ce qui concerne l'important article concernant la sortie des agglomérations nouvelles, qui ne pourrait être d'accord? Il faut effectivement trouver une solution puisque les villes nouvelles ne sont que des créations provisoires: Ainsi, les règles financières, notamment relatives aux dettes, doivent permettre une sortie dans de bonnes conditions. Le Sénat a fait observer que le premier décret d'application concernerait Evry en 1993. D'ici là, d'autres mesures concerneront certainement les villes nouvelles. Je crains d'ailleurs qu'on nous propose de modifier les dispositions de la loi de 1983 qui n'ont pas été mises en application.

Le groupe de l'Union du centre a été sensible à l'argumentation du Sénat : on peut effectivement considérer que cette disposition est prématurée et qu'il n'y a pas lieu de se précipiter dans ce domaine, même si le rapporteur a souligné que, puisqu'on ne légifère pas sous la pression de l'événement, on peut considérer que, sous réserve de quelques modifications, les mesures proposées ne devraient pas rencontrer beaucoup d'objections.

Une disposition introduite par le Sénat nous a semblé intéressante : elle a trait à la participation aux syndicats d'agglomération nouvelle.

Le Sénat a tenu à ce que les participants soient choisis parmi les élus. Certes, le droit commun en matière de coopération intercommunale prévoit qu'on peut désigner des personnalités n'appartenant pas aux conseils municipaux. Mais il faut rappeler que les syndicats d'agglomération nouvelle sont des organismes à fiscalité propre et qui engagent les grandes décisions d'aménagement d'un secteur. Si les communes ne sont pas représentées par des élus municipaux, il risque d'y avoir un manque de cohésion entre le syndicat d'agglomération nouvelle et les conseils municipaux. Bien entendu, cette assertion se discute et l'on a cité le cas d'Eurodisneyland, où certaines communes ont désigné des représentants connaissant bien les Etats-Unis et les procédures spéciales relatives à ce complexe. J'ai été sensible à cet argument mais j'estime que le Sénat a eu raison. On peut parfaitement familiariser des élus municipaux avec les procédures américaines.

Un amendement de la commission tendant à insérer un article additionnel concernant les Z.A.D. après l'article 9 a retenu notre attention, car il nous paraît répondre à une préoccupation évidente. Dans certaines zones, la pression de l'urbanisation sur le foncier est, en effet, de nature à nous inquiéter.

Dans certains cas, et aux termes de cette disposition, la Z.A.D. ne pourra être créée, c'est vrai, que par décret du Conseil d'Etat. Il ne s'agira donc que de zones très particulières. Néanmoins, l'expérience le prouve, la création de Z.A.D. et l'exercice de droits de préemption, loin d'améliorer

la situation, risque de provoquer une spéculation.

Depuis 1972, certains départements ont engagé des politiques foncières en se substituant aux communes. Tel a été le cas en Scine-et-Marne, par exemple. Dans le même ordre d'idées, certaines communes ont «zadé» le plus possible, si bien que, parfois, elles n'ont pas trouvé preneur pour les surfaces concernées. Dans tous les cas, on a constaté que non seulement le prix des terrains n'avait nullement baissé, mais que, au contraire, leur enchérissement prévisible avait incité certains spéculateurs à proposer aux collectivités de créer de telles zones, création qui les autorisait ensuite à exercer leur droit de déclaration d'intention d'aliéner.

Bref, l'effet obtenu a été contraire à celui qui était recherché, et je crois donc qu'il faut être extrêmement prudent dans ce domaine.

Dans ces conditions, cette disposition ne me paraît pas répondre aux besoins de l'agglomération parisienne, principalement, et elle appelle, à mon sens, une plus grande réflexion, car, même si l'offre de terrains en Ile-de-France est une nécessité, elle ne pourra pas règler la question.

C'est pourquoi le groupe de l'Union du centre, qui se proposait, au demeurant, de s'abstenir sur ce projet de loi...

- M. Alain Richard. Ce n'est pas raisonnable!
- M. Jean-Jacques Hyest. ... votera contre cet amendement.

Sur la procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste, nous sommes d'accord, mais sans approuver les excès qu'a introduits le Sénat.

- M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.
- M. Alain Vivien. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque, voilà plus de vingt ans, la France s'est engagée, longtemps après d'autres, dans la voie particulière de l'aménagement du territoire qu'est celle des villes nouvelles, l'objectif n'avait que peu de points communs avec celui qui nous préoccupe aujourd'hui. Il s'agissait alors essentiellement d'enrayer une urbanisait nanarchique et d'organiser l'accueil d'un nombre croissant de Français, soit qu'ils vinssent de province, soit qu'ils fussent la conséquence d'une expansion démographique soutenue dont nul ne prévoyait le terme prochain.

En instituant les villes nouvelles, le législateur s'inspira avec plus ou moins de bonheur de formes institutionnelles expérimentées à l'étranger, sans résoudre clairement le dilemme de l'autorité responsable. En créant un instrument d'inspiration planificatrice, il n'imaginait pas que, deux décennies plus tard, le paysage humain aurait changé, les transferts de population rurale ou provinciale vers les grandes métropoles s'étant considérablement réduits et le taux de fécondité de la population française étant devenu inférieur à celui que nécessite le renouvellement équilibré des

générations.

Les villes nouvelles n'ont plus exactement le même objet. Si elles contribuent encore utilement à l'aménagement du territoire, elles ont tendance à accueillir en majorité des populations chassées du cour des grandes métropoles, en raison notamment de l'enchérissement du marché de l'immobilier et des prix du secteur locatif.

Ce phénomène est caractéristique de l'Ile-de-France qui concentre, à elle seule, la plupart de ces agglomérations.

Ainsi, les fondateurs des villes nouvelles se sont-ils probablement trompés dans leurs perspectives mais leur faute heureuse nous aide aujourd'hui à résoudre des problèmes qu'ils ne soupçonnaient pas.

Depuis la loi Boscher, loi dirigiste et confuse, le dispositif législatif a largement évolué. La politique de décentralisation ne pouvait d'ailleurs pas faire l'impasse sur les villes nouvelles, et l'expérience a conduit le législateur à ajuster la loi aux revendications légitimes des populations qui y résident. Si, aujourd'hui, personne ne remet en cause l'existence des villes nouvelles, l'absence de toute création d'agglomération et l'arrêt de l'une d'entre elles, jugée non viable, montrent que, probablement, ce mode d'aménagement de l'espace n'est plus susceptible de relance. J'en veux pour preuve supplémentaire les réflexions qu'a engagées depuis peu la Cour des comptes sur l'ensemble des villes nouvelles, leurs apports positifs incontestables, notamment en matière d'habitat et d'équipement collectif, mais aussi sur leur coût pour le budget de la nation.

Aujourd'hui, le problème qui nous est posé est d'assurer l'avenir de villes qui trouvent peu à peu leur propre équilibre. Certaines terminent leur phase majeure de développement, le foncier étant presque totalement consommé. Le dépérissement progressif de leurs établissements publics d'aménagement en constitue le signe le plus évident. Quelques autres, dont Melun-Sénart, ont probablement encore une bonne décennie devant elles, sinon plus, mais elles savent qu'elles ne reculeront pas indéfiniment l'échéance, même s'il est évident que, par nature, une ville n'est jamais achevée.

C'est pourquoi, à la demande du secrétariat général de l'association des élus des villes nouvelles, certaines dispositions avaient été inscrites dans le texte que nous débattons.

Le Sénat, estimant sans doute que le Gouvernement péchait par prévoyance, a annulé l'article central. Cette attitude ne me paraît guère raisonnable, non seulement, comme le fait très justement observer dans son rapport notre collègue Jacques Floch, parce qu'il serait regrettable « de laisser passer l'occasion de faire connaître à l'avance aux communes membres le régime juridique qui sera le leur dans quelques années », mais surtout parce que la décision finale de ces dernières ne sera véritablement libre, le moment venu, qu'à la condition qu'elles aient dès aujourd'hui le temps d'organiser leur propre développement dans cette perspective.

Nous savons que les formes d'association intercommunales – le S.A.N. en particulier, sorte de Sivom adapté aux villes nouvelles – peuvent répondre au souci du législateur, de plus en plus préoccupé par l'extrême dispersion des collectivités territoriales françaises à la veille des prochaines échéances européennes.

Ce n'est d'ailleurs un secret pour personne qu'à l'occasion du prochain débat sur le X^e Plan les députés socialistes proposeront par amendements des avancées en ce domaine essentiel.

Il convient donc de rétablir l'article 5 qui consacre la volonté de consolider une expérience de solidarité intercommunale offrant l'avantage d'une alternative de liberté: ou bien la pérennisation du système du syndicalisme actuel, ou bien le passage à une forme plus assimilatrice, plus « fusionniste », celle de la communauté d'agglomérations.

Un problème se pose toutesois à mes yeux, que ne me paraît pas régler le texte tel qu'il est rédigé: l'adhésion d'un conseil municipal à un S.A.N. relevait sans doute de la souveraineté communale. Le passage, le cas échéant, du S.A.N. à la communauté, beaucoup plus contraignante, peut-il juridiquement être imposé contre son avis à une commune par la majorité qualissée du S.A.N. auquel elle adhère? Je pense que non, et je redouterais les contentieux administratifs qu'une telle imprécision des textes ne manquerait pas, à terme, d'entraîner.

Sur l'article 6, je ne puis que manifester mon désaccord avec la majorité du Sénat : il n'y a pas lieu en effet, à mon sens, de retirer aux villes nouvelles une faculté reconnue à l'ensemble du syndicalisme intercommunal par l'article L. 163-5 du code qui les régit. Je noterai toutefois que les prérogatives des S.A.N. s'exerçant essentiellement dans les secteurs qui touchent à la vie quotidienne des familles – l'habitat, l'emploi, les transports –, une certaine distorsion est en train de s'opérer entre l'opinion publique locale et certains conseils syndicaux, les responsabilités liées à la fonction électorale devenant quelque peu confuses. Il faudrait, en quelque sorte, que, dans leur sagesse, les communes n'abusent pas de cette faculté qui finirait par porter atteinte à la notion même de représentativité.

S'agissant, enfin, de l'admission de nouvelles communes, je crois que nous pouvons nous rallier à la proposition du Sénat. La procédure assouplie proposée par M. Alain Richard me semble justifiée. Mais, s'agissant du retrait, le dispositif actuel prévoit de redoutables majorités qualifiées,

qui n'y incitent guère, et je crains des difficultés dans le cas que je citais plus haut d'une commune intégrée dans un S.A.N. qui se trouverait confrontée au problème de la transformation de ce syndicat en communauté d'agglomérations.

Au-delà de ce texte, il m'apparaît que l'évolution des villes nouvelles, leur succès, leurs difficultés, nécessitent assez rapidement un débat d'orientation. En dépit des retouches successives aux textes législatifs, des problèmes nouveaux, spécifiques, mériteraient d'être appréhendés.

Politiquement, le renforcement de la solidarité intercommunale passe par une extension du suffrage universel, si nous voulons réussir des regroupements des collectivités locales et rattraper ainsi un retard considérable par rapport à nos compétiteurs européens. Les villes nouvelles ne sauraient échapper à cette nécessité, sauf à être gérées un peu comme des « supermairies » quelçue peu bureaucratiques.

Administrativement, le législateur aurait aussi intérêt à clarifier les rapports entre les pouvoirs des établissements publics, où les élus locaux détiennent la moitié des sièges, et les missions qu'exercent les conseils syndicaux des S.A.N.

Enfin, je voudrais attirer votre attention sur un défaut grave de notre législation en la matière. Aucun texte ne prévoit de structure de dialogue obligé entre la ville nouvelle et son environnement. C'est regrettable : rien sur le plan territorial ou géographique, rien non plus en ce qui concerne ses rapports financiers avec son ou ses départements d'implantation. Sait-on ici que, lorsqu'un établissement industriel ou commercial s'installe dans une ville nouvelle, il verse une taxe professionnelle qui n'aii nente pas exclusivement les budgets des S.A.N., mais qui va pour une part dans les caisses des conseils généraux ?

J'ai vainement cherché à connaître ce que Melun-Sénart et Marne-la-Vallée, par exemple, « produisaient » de taxe professionnelle au bénéfice de leurs départements respectifs et, naturellement, j'aurais aimé mettre en parallèle le « retour », en quelque sorte, des engagements des départements à l'égard de ces villes nouvelles.

Depuis quinze ans qu'elles existent, nous aurions sans doute intérêt à obtenir quelques éclaircissements sur ce point. En tout cas, lorsque j'ai commencé à entreprendre cette étude, les services de l'Assemblée nationale n'ont pas pu aller au-delà des premières démarches, ce que je regrette vivement. Il serait opportun de diligenter une sorte de mission d'information sur ces réalités. La transparence en cette matière ne saurait que nous être utile.

Au bénéfice de ces quelques observations, monsieur le ministre, mon groupe adoptera les dispositions que nous avions d'ailleurs déjà approuvées pour l'essentiel lors de la discussion en première lecture. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

- M. le ministre de l'équipement, du logement, des transporte et de le mer. Merci !
 - M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.
- M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, nous avons aujourd'hui à examiner à nouveau un projet de loi concernant diverses dispositions en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles, projet qui, après avoir été adopté par l'Assemblée dans sa séance du 13 octobre 1988, revient du Sénat avec plusieurs modifications.

Pour ce qui les concerne, les députés communistes restent fermement opposés à la création et à l'extension de ces villes nouvelles. Sous couvert d'aménagement urbain, leur mode de gestion participe, en réalité, aux nombreuses opérations tendant à destructurer le tissu communal traditionnel. L'expérience l'a maintenant démontré : elles étaient inutiles et sont vite devenues un obstacle au développement normal des villes déjà existantes et de leur aire géographique. Elles ont privé les populations de leurs points de repères traditionnels – c'était l'un de leur objectifs – en particulier pour défendre leurs intérêts sociaux.

En dessaisissant les communes d'une partie de leurs compétences en matière d'aménagement et de maîtrise du foncier, en dépossédant ainsi les maires et les élus locaux de la possibilité d'organiser la vie de la cité pour le mieux-vivre des habitants, ces agglomérations artificielles constituent une remise en cause permanente de la démocratie et du respect de l'identité communale. Elles portent ouvertement atteinte au libre choix des populations locales qui se sont donné des élus pour agir et transformer la ville avec eux en fonction de leurs besoins et non de la logique du capital qui a présidé à la constitution de ces agglomérations.

Le projet de loi qui nous est soumis n'en mérite pas nioins de retenir l'attention. D'une part, en raison des dispositions nouvelles permettant aux maires d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'état d'abandon manifeste. D'autre part, par la suppression de l'article 5 du texte initial qui avait suscité de vives critiques, car il tendait à modifier l'article 36 de la loi du 13 juillet 1983 sur les villes nouveiles. D'accord avec le Sénat, les députés communistes jugent prématurée l'insertion de dispositions selon lesquelles, à l'issue des travaux d'équipement et d'aménagement, il sera mis fin au régime financier particulier en matière de taxe professionnelle.

Nous pensons que les majorités qualifiées qui sont proposées verrouillent les possibilités de sortie des communes. Ce serait les trois quarts des villes et les deux tiers de la population, à la place de la moitié des villes et des deux tiers de la population.

Ces conditions constituent, selon nous, un dési à la liberté des communes qui a traversé les siècles en se renforçant depuis le Moyen Age. Elles contredisent l'esprit de la loi de décentralisation. La faculté de se séparer doit être réelle et résulter de la libre décision de la commune qui le souhaite.

La deuxième partie de l'article 5 prévoit une possibilité de pérennisation des villes nouvelles ou leur remplacement par une communauté urbaine de droit commun.

Les structures des villes nouvelles risquent ainsi d'aboutir à la constitution, jusque-là provisoire, d'une commune unique de fait. Par cette loi, ces structures antidémocratiques, jusqu'à maintenant provisoires, deviendraient définitives et prendraient un caractère de syndicat de gestion, alors que leur vocation première était l'aménagement urbain.

Se substituer aux communes et leur enlever leurs prérogatives principales est un objectif à peine dissimulé dans l'optique de la construction européenne régressive que vous envisagez pour 1992. C'est d'ailleurs ce que vient de confirmer notre collègue M. Alain Vivien, qui y voit des avancées qui seraient inscrites dans le cadre du Xe Plan. Bien sûr, s'il s'agit de se déplacer à la manière des écrevisses, on peut considérer que nous sommes en présence d'avancées. Mais telle n'est pas notre conception de l'intérêt national. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Alain Vivien a aussi parlé du regroupement et mentionné le fait que nous étions en retard et qu'il nous fallait rattraper sur ce point nos partenaires européens.

A cet égard, les villes nouvelles constituent un terrain d'expérimentation du regroupement communal autoritaire tel qu'il a été mis en pratique dans d'autres pays de la C.E.E.

Les communistes s'inscrivent évidemment en opposition totale avec ce calibrage européen de la vie et de l'histoire des communes de France. Nous sommes, nous, communistes, pour une Europe des peuples dans laquelle le droit des communes, leur diversité, leur nombre sont une richesse spécifique à notre pays. Cette richesse, il convient de la verser dans la corbeille de mariage pour la construction d'une communauté européenne. Celle-ci doit s'enrichir de nos traits nationaux respectifs, au lieu de les éliminer par souci de satisfaire les appétits des multinationales et des gouvernements qui défendent leurs intérêts. Or, le droit à l'autonomie communale n'est pas respecté par l'article 5 de votre projet.

Le poids de la dette des villes nouvelles est tel, leurs zones d'activités sont tellement inégalement réparties que les conditions financières qui leurs sont faites doivent être adaptées pour que chaque commune puisse vivre de manière autonome.

Par ailleurs, dans un certain nombre de domaines - transports, assainissement, éclairage, secours-incendie - une coopération intercommunale est nécessaire. Mais elle doit être volontaire et librement décidée en fonction des intérêts locaux.

En conclusion, le droit des communes à conserver leur autonomie et le respect de la volonté des élus locaux sont pour nous fondamentaux.

C'est pourquoi les députés communistes voteront contre le rétablissement de l'article 5 dans le projet de loi qui nous est présenté. Et si cet article, qui est un défi à la démocratie, était néanmoins adopté, ils se prononceraient contre l'ensemble du texte.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyerd. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, n'ayant pas l'extrême attachement aux traditions séculaires de notre pays qu'a manifesté l'orateur précédent, je trouve que les villes nouvelles sont un cas extrêmement intéressant et, par certains côtés, extrême, de coopération intercommunale.

Extrêmement intéressant parce qu'elles sont allées plus loin que les autres formes de coopération que nous connaissons. Extrême, car, à coup sûr, elles ne sont pas reproductibles telles quelles dans d'autres secteurs géographiques. Les villes nouvelles sont nées d'une rencontre, celle d'une volonté d'aménagement exprimée par l'Etat, mais aussi, rappelons-le, au moins en lle-de-France, par les régions, et d'une législa-tion, les lois de 1970, puis de 1983, qui a tenté d'organiser la coopération intercommunale pour mener à bien cet aménage-

Si l'on dresse le bilan des logements construits, en particulier des logements sociaux, des emplois créés, des services offerts, il y a là, dans la périphèrie de nos grandes villes, des secteurs qui, incontestablement offrent les meilleuts équilibres et les meilleurs services à la population.

Depuis 1983, l'efficacité des agglomérations nouvelles qui ont aujourd'hui toutes dépassé la moitié de leur existence certaines sont même proches de leur terme - efficacité autant dans la gestion que dans la réalisation des aménagements, est fondée sur un partage du produit des taxes fiscales locales. En effet, la taxe d'habitation et les taxes foncières sont perçues par les communes, alors que la taxe professionnelle va au syndicat d'agglomération nouvelle, la D.G.F. se partageant entre une D.G.F. classique allouée aux communes et une D.G.F. spécifique versée au syndicat d'agglomération.

A ce propos je tiens à mettre en exergue une donnée souvent méconnue : contrairement à ce qu'on lit fréquemment, les syndicats d'agglomération nouvelle n'ont pratiquement pas de compétences obligatoires; en revanche, le fait qu'ils gèrent des crédits importants - ceux qu'apportent la taxe professionnelle - a conduit les communes membres à leur reconnaître des compétences extrêmement importantes. C'est pourquoi il me paraît essentiel de conserver le partage fiscal actuel qui leur permet de percevoir la taxe professionnelle. Cela me semble, par rapport à la situation moyenne des communes de France, un élément de justice essentiel.

Le texte d'aujourd'hui s'explique largement par la nécessité de préparer la phase d'achèvement des villes nouvelles. A cet égard j'indique à mon collègue Jacques Floch qu'une petite erreur s'est glissée dans le rapport initial. En effet, la première ville nouvelle qui devrait constater son achèvement est Evry - cela me concerne directement - puisque celui-ci interviendra à la fin de 1991.

Nous avons donc besoin d'un texte qui assure l'avenir, parce que nous sommes déjà engagés dans une convention de finition triennale laquelle prendra normalement fin le 31 décembre 1991. Il faut que nous sachions où nous irons

Dans le même temps, nous avons également besoin de garder le dynamisme de l'agglomération. Je connais l'exemple de ma ville nouvelle, mais cela est vrai pour Saint-Quentinen-Yvelines, pour Cergy-Pontoise, pour les Rives de l'étang de Berre, et pour l'ensemble des agglomérations nouvelles. En effet un dynamisme économique très fort y existe et il convient de ne pas le briser par un arrêt brutal, ce qui pose une série de problèmes.

Il y a d'abord l'entrée de communes nouvelles dans les syndicats d'agglomération. Il saudrait l'autoriser à partir du moment où il y aurait demande; je crois d'ailleurs beaucoup en la sagesse des élus pour l'accepter si le cas se présente.

Ensuite il est indispensable de réfléchir aux possibilités d'étendre ce dynamisme maintenu à d'autres secteurs. De ce point de vue je suis tout à fait partisan de l'amendement - à portée certes plus générale, mais jouant en la matière - qui permet de créer des zones d'aménagement différé dans les secteurs actuellement classés en zones N par les P.O.S. Cela me paraît particulièrement judicieux car, à la périphérie des agglomérations nouvelles, on voit se développer une spéculation foncière sur ce type de terrain, chacun pensant qu'ils prendront bien de la valeur un jour.

J'ai d'ailleurs été sensible aux propos tenus par mon col-lègue M. Hyest au début de la discussion, car il me paraît souhaitable que la mise en œuvre des droits de préemption par l'Etat puisse intervenir dans un cadre qui ne soit pas seulement celui du P.O.S., mais qui englobe une sorte de schérna directeur régional, négocié entre l'Etat et la région concernée. Il y aurait une validité plus forte de l'intervention de l'Etat si elle pouvait s'opérer dans un tel cadre et cela lèverait une partie des inquiétudes affichées tout à l'heure par M. Hyest.

Ensin, mais c'est une étape ultérieure de la discussion, je rejoins tout à fait l'intervention première d'Alain Vivien sur la nécessité d'organiser une discussion entre les communes membres des villes nouvelles et celles qui les environnent. On constate en effet de plus en plus un mélange de fait dans le dynamisme du développement; nous passons notamment notre temps à échanger des entreprises avec les communes voisines. Il serait souhaitable d'organiser une forme de coopération. Tel est l'un des enjeux, en particulier en Ile-de-France, d'un développement régional qui est non seulement d'intérêt régional, mais aussi d'intérêt national. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je veux d'abord remercier votre rapporteur, M. Floch, pour la qualité du travail qu'il a fourni et la liaison qu'il a instaurée avec mes collaborateurs dans la préparation de ce débat. Cela était d'autant plus indispensable que le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui en seconde lecture a subi quelques modifications depuis son premier examen par votre assemblée au mois d'octobre demier.

A l'origine ce « projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles » - tel est son intitulé - s'articulait autour de dispositions de validation - documents d'urbanisme, zones d'aménagement différé et de dispositions relatives aux villes nouvelles.

Trois des articles du projet initial - les articles 1er, 2 et 3 ont été adoptés dans les mêmes termes par les deux assem-

blées et il n'y a pas lieu d'y revenir.

Il en va de même de l'article 4 du projet qui a été retiré de la discussion au Sénat puisqu'une décision du Conseil d'Etat, intervenue après l'examen par votre assemblée, a rendu inutile la validation des actes réglementaires pris sur le fonde-ment de l'arrêté du préfet des Yvelines du mois de décembre 1983 qui modifiait le périmètre de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et qui avait été annulé par le tribunal administratif de Versailles.

Ensuite, le Sénat a introduit, lors de l'examen du texte au mois de décembre dernier, plusieurs articles nouveaux.

Enfin la commission des lois et son rapporteur, M. Floch, présentent divers amendements au projet avec lesquels le Gouvernement se trouve la plupart du temps en accord.

A l'occasion de l'examen du projet, le Sénat a donc adopté plusieurs dispositions nouvelles.

La première concerne le plan d'occupation des sols de Strasbourg, document qui avait été annulé par un jugement du tribunal administratif pour diverses irrégularités. L'article voté par le Sénat, sur la proposition du sénateur Rudloff, tendait à valider les actes pris sur le fondement de ce plan d'occupation des sols.

Or valider les actés pris sur le fondement d'un document annulé revient, en pratique, à permettre la poursuite de l'application du document malgré son annulation. Comme vous le savez, mesdames et messieurs les députés, la validation d'un acte annulé encourt un reproche d'inconstitutionnalité puisqu'elle remet notamment en cause la séparation des pou-voirs. Par ailleurs, les risques de voir se manifester des demandes identiques d'autres communes ne doivent pas être négligés, car il n'y aurait pas de raison de faire un sort particulier à Strasbourg.

Il convient donc que la ville de Strasbourg reparte sur des bases saines - c'est d'ailleurs ce qui se fait depuis quelques semaines (Sourires) - comme toutes les communes dont les plans d'occupation des sols sont annulés par le juge adminis-

tratif. Je vous propose donc de rejeter cet article.

L'article 3 bis, également introduit par le Sénat, concerne la réglementation des boisements. Il a pour objet de rendre commune aux plans d'occupation des sols et aux périmètres d'application de la réglementation des boisements l'enquête à laquelle sont soumis ces deux documents. Or ces deux procédures sont totalement indépendantes dans leur objet comme dans leur mise en œuvre. La procédure des plans d'occupation des sols est décentralisée depuis la loi de 1983, alors que la réglementation des boisements reste centralisée.

En outre, s'agissant des enquêtes proprement dites, l'enquête sur le plan d'occupation des sols se rattache au régime prévu par la loi du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques, alors que l'enquête concernant la réglementation des boisements est une enquête du type remembrement.

Il me semble donc que cette disposition mérite un examen approfondi auquel j'ai demandé à mon collégue de l'agriculture de bien vouloir procéder. Dans l'attente des résultats de cet examen, je ne peux que vous proposer le rejet de cette partie du texte.

Les articles 5, 6, 7 et 8, tous relatifs aux villes nouvelles, sont d'origines diverses.

L'article 5 qui figurait dans le projet initial voté par votre assemblée a été supprimé par le Sénat. Je vous demande de le rétablir dans sa rédaction compte tenu des enjeux dont mon prédécesseur, M. Maurice Faure, vous avait déjà indiqué l'importance. Il s'agit en effet d'assurer – cela a été souligné par plusieurs intervenants – l'avenir des villes nouvelles en prévoyant un dispositif qui, après leur achèvement, donnera aux élus locaux la possibilité de choisir la formule de coopération intercommunale la mieux adaptée à leur commune. C'est ainsi que le syndicat d'agglomération nouvelle ou la communauté d'agglomération nouvelle sera pérennisé en tant que structure de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les articles 6, 7 et 8 ont, en revanche, été introduits par le Sénat.

L'article 6, que je vous proposerai de supprimer, limite les possibilités de désignation par le conseil municipal de ses représentants au comité du syndicat d'agglomération nouvelle aux seuls conseillers municipaux de leur commune. Or, dans un syndicat de communes, les conseillers municipaux sont souverains pour désigner, au comité du syndicat, les délégués qu'ils jugent les mieux aptes à assumer cette fonction. Je ne vois aucune raison valable, susceptible d'être retenue, pour qu'il n'en soit pas de même pour les désignations des délégués aux comités des syndicats d'agglomération nouvelle. Il ne serait pas bon, à mon sens, de créer là une disposition particulière.

Quant aux articles 7 et 8 ils définissent les conditions d'entrée d'une commune dans un syndicat d'agglomération nouvelle et sont acceptés par le Gouvernement.

Enfin, dernier article introduit par le Sénat, l'article 9 tend à instituer une procédure permettant aux communes de déclarer en état d'abandon certains biens situés dans un tissu urbain et dont l'entretien n'est plus assuré parce que le propriétaire est négligeant ou parce que certaines situations comme l'indivision rendent impossible une décision en la matière. Le Gouvernement est d'accord avec l'objet de ce texte et avec son esprit, mais il exprime son désaccord sur la procédure d'expropriation prévue par l'article 9, car elle apporte de telles dérogations à la procédure normale de l'expropriation et aux garanties qu'elle confère aux expropriés qu'il n'est pas possible au Gouvernement de l'accepter en l'état.

La commission des lois a d'ailleurs partagé ce point de vue, et je vous proposerai de ne pas retenir cette disposition relative à la procédure d'expropriation. Elle a d'ailleurs élaboré un projet qui, tout en répondant au souci exprimé par les sénateurs, soumet la procédure prévue au droit commun de l'expropriation.

Par ailleurs la commission des lois propose de modifier les dispositions du code de l'urbanisme relatives au Z.A.D. et à leurs rapports avec les plans d'occupation des sols qui ont pu être rendus publics ou approuvés. Le gouvernement exprime son plein accord avec cette démarche. Il est certain que des problèmes particuliers se manifestent en région Ile-de-France et dans les grandes agglomérations. Ils méritent qu'on leur apporte rapidement une solution.

Je ne suis toutefois pas convaincu que l'ensemble des problèmes fonciers de la région Ile-de-France puissent être réglés au détour de ce texte. Cela supposera un débat complémentaire. Il faut donc modifier le régime de droit de préemption actuel en permettant à la puissance publique d'agir sur les territoires qui, tout à la fois, connaissent une pression forte de la part des aménageurs privés et sont démunis de toute protection puisque n'étant pas intégrés dans les zones U et NA des plans d'occupation des sois rendus publics ou approuvés.

La modification proposée ne remet pas en cause les compétences reconnues aux communes en la matière, puisqu'elles continueront à disposer du droit de préemption urbain qui leur est ouvert actuellement dans les zones U et NA. Elles pourront, en outre, être titulaires du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé lorsque celles-ci auront été créées, à leur demande ou avec leur accord, conformément aux pratiques actuelles, dans le cadre de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions paraissent primordiales au Gouvernement pour combler la lacune découlant de la rédaction incomplète de la loi du 18 juillet 1985 qui n'avait pas prévu la possibilité d'une coexistence pacifique entre un plan d'occupation des sols rendu public et approuvé et une Z.A.D. complétant le dispositif du plan d'occupation des sols.

Il est prévu que les parties du territoire national, dans lesquelles cette coexistence sera possible, seront précisées en recourant à la procédure du décret en Conseil d'Etat.

Le Gouvernement se déclare en plein accord avec le rapporteur et la commission et il leur apportera son soutien lors de la discussion des amendements.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, ce texte verant en seconde lecture, je m'en suis tenu aux modifications qu'il avait reçues. Je suis cependant convaincu qu'une véritable réflexion sur le destin des villes nouvelles - M. Vivien a évoqué diverses préoccupations à ce sujet tout à l'heure -, une véritable réflexion sur l'enjeu urbain, enjeu fondamental de la fin de ce siècle, une véritable réflexion sur la notion d'agglomération et sur le fonctionnement des agglomérations, qu'elles soient en situation de villes nouvelles ou non, une véritable réflexion sur l'évolution des syndicats intercommunaux, des districts urbains et des communautés urbaines, une véritable réflexion sur l'ensemble de ces sujets devra tôt ou tard être menée, et le plus tôt serait le mieux. Il sera ensuite souhaitable que cette réflexion trouve sa traduction dans un débat législatif. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlenient n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1er bis

M. le président. « Art. le bis. - A titre previsoire, jusqu'à la date d'intervention de la délibération portant approbation d'un nouveau plan d'occupation des sols et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1990 sont validés les actes réglementaires et non réglementaires pris sur le fondement :

« a) Du plan d'occupation des sols de la ville de Strasbourg approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Strasbourg en date du 26 juin 1987,

« b) Du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Strasbourg approuvé par décret du le février 1985, en tant que leur régularité est susceptible d'être affectée par l'annulation de ces documents. »

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, nº 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1er bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Ainsi que vient de la rappeler M. le ministre, le texte visé intéresse la ville de Strasbourg, mais il pourrait concerner de nombreuses villes de France qui rencontrent les mêmes problèmes avec leurs tribunaux administratifs respectifs.

Nous ne voulons pas être, si je puis dire dans cette assemblée républicaine, plus royalistes que le roi et, puisque la nouvelle municipalité de Strasbourg se désişte de son appel

en Conseil d'Etat et aussi parce que l'approbation de la proposition du Sénat serait contraire à une décision du Conseil constitutionnel, je demande simplement que cet article soit supprimé.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Je suis en accord avec le rapporteur et avec ce que je viens de déclarer à la tribune. (Sourires.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 1. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article le bis, est supprimé.

Article 3 bis

- M. le président. « Art. 3 bis. Lorsque la commission communale d'aménagement foncier est consultée, en application du troisième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, en vue de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider qu'il sera procédé à une enquête publique unique sur le plan d'occupation des sols rendu public et sur la réglementation des boisements définie aux articles 52-1 et suivants du code rural. Les mesures d'interdiction et de réglementation des plantations et des semis d'essences forestières arrêtées à l'issue de cette procédure demeurent applicables tant que le plan d'occupation des sols n'a pas été révisé et, en tout état de cause, pendant une durée minimum de six ans.»
- M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsì rédigé:
 - « Supprimer l'article 3 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jecques Floch, rapporteur. La commission des lois a justement pensé qu'il fallait rejeter la proposition du Sénat pour éviter un mélange de textes législatifs aussi peu harmonieux. La proposition du Sénat engendrerait d'énormes difficultés.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. la ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Accord !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 2. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 4

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

Article 5

M. le préaldent. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé:

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 36 de la loi nº 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des aggiomérations nouvelles sont remplacès par les dispositions suivantes :

« Dans les deux mois suivant la date de publication du décret prévu à l'article 34 ci-dessus, une ou plusieurs communes peuvent adresser au représentant de l'Etat dans le département une demande de retrait du syndicat d'agglomération nouvelle ou de la communauté d'agglomération nouvelle. Dans le même délai et selon la même procédure, une ou plusieurs communes limitrophes peuvent demander leur admission dans le syndicat ou la communauté d'agglomération nouvelle.

«Le comité syndical prévu à l'article 14 ou le conseil d'agglomération prévu à l'article 12 ainsi que les conseils municipaux des communes membres du syndicat ou de la communauté disposent d'un délai de six mois courant à compter de la même date pour se prononcer sur le retrait ou l'admission et sur leurs conditions financières et patrimoniales.

« Si le comité syndical ou le conseil d'agglomération ainsi que les deux tiers des conseils municipaux des communes membres, représentant plus des trois quarts de la population ou les trois quarts des conseil municipaux représentant plus des deux tiers de la population ont donné leur accord, le retrait ou l'admission est constaté par le représentant de l'Etat dans le département.

« Par le même acte, le représentant de l'Etat peut modifier les limites territoriales des communes avec l'accord des conseil municipaux de ces communes ainsi que du comité syndical ou du conseil d'agglomération.

Si la modification des limites territoriales des communes affecte celles des cantons, cette modification ainsi que la décision de retrait ou d'admission sont prises par décret en Conseil d'Etat.

« A l'issue de la procédure de retrait ou d'admission ou, à défaut, à l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la communauté d'agglomération nouvelle prend la dénomination de syndicat d'agglomération ou de communauté d'agglomération.

« Les communes membres du syndicat d'agglomération ou de la communauté d'agglomération peuvent, dans les conditions de majorité prévues au dernier alinéa de l'article 4, opter pour la transformation du syndicat d'agglomération en communauté d'agglomération ou pour la transformation de la communauté d'agglomération en syndicat d'agglomération.

« Cette option peut être exercée soit dans un délai de trois mois à compter de la décision de retrait ou d'admission ou, si le représentant de l'Etat n'a pas été saisi d'une telle demande, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 34, soit dans un délai de trois mois suivant un renouvellement général des conseils municipaux. »

La parole est à M. le rapponeur.

- M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article que nous avions discuté de façon très approfondie et amendé au mois d'octobre. Le Sénat n'a pas formulé de nouvelle proposition. Il a simplement dit qu'il était trop tôt pour légifèrer.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?.
- M. le ministra de l'équipament, du logement, des transports et de la mer. Accord !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 3.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

...............

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	437
Nombre de suffrages exprimés	304
Majorité absolue	153

L'Assemblée nationale a adopté. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6

- M. le préeldent. « Art. 6. Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 14 de la loi nº 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est ainsi rédigé :
- « Chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus en leur sein par les conseils municipaux... (Le reste sans changement.)»

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, nº 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. lacques Floch, rapporteur. S'agissant de la représentation dans les comités des syndicats d'agglomération nouvelle, il n'y a pas lieu de réserver un sort particulier à la nomination des représentants des collectivités locales dans les structures intercommunales des villes nouvelles.

Dans ces conditions, la commission propose la suppression de l'article voté par le Sénat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvemement?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Je partage l'avis du rapporteur, monsieur le président.
 - M. le président. La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain. Je ne suis pas certain qu'en supprimant l'article ajouté par le Sénat – ce qui nous ramène au débat que nous avions eu sur ce sujet en 1983 – nous ayons raison au regard de la cohérence de notre législation en matière de coopération intercommunale.

En effet, nous nous raccrochons ce faisant à l'article L. 163-5 du code des communes qui concerne les syndicats de coopération intercommunale. Or le syndicat d'agglomération nouvelle, dont nous avons bien raison de pérenniser la structure, est un syndicat dont les compétences sont définies par la loi, qui a une fiscalité propre et dont le nombre de délègués est non pas de deux par commune, comme le prévoit l'article L. 163-5, mais est fixé par la loi et proportionnel au nombre d'habitants. Autrement dit, il s'agit la d'une coopération très forte qui, si nous cherchons dans la législation de la coopération intercommunale existante, se rapproche beaucoup plus de la communauté urbaine que du syndicat intercommunal ordinaire. Or l'article L. 165-24 qui traite de la coopération intercommunale dans les communautés urbaines précise que les élus au comité syndical sont désignés au sein des conseils municipaux. C'est bien normal puisque cette structure va prendre des décisions très importantes. En outre, dans les syndicats d'agglomération nouvelle, le nombre de communes concernées dépend nor pas d'un choix direct des communes, mais d'une décision institutionnelle du préfet, donc de l'Etat. C'est pourquoi, allant vers la pérennisation de la législation sur les structures intercommunales, j'aurais préféré que l'on se rapproche des structures sœurs ayant les mêmes fonctions, c'est-à-dire de la communauté urbaine plutôt que du simple syndicat.

- M. le président. La parole est à M. Alain Richard.
- M. Aloin Richard. Notre discussion relève d'un débat de commission, mais c'est un droit qui peut parfois être concédé à ceux qui ne sont pas membres de la commission saisie au fond, comme mon ami Malandain, et moi-même en l'occurrence.

Sur ce sujet, je crois que les arguments de Guy Malandain sont forts. En effet, les syndicats d'agglomération sont des syndicats à forte intégration et les raisons traditionnelles qui conduisaient à choisir les délégués hors du conseil municipal, notamment pour les petites communes dont les conseillers ne peuvent pas se consacrer à toutes les tâches, sont moins valables pour ces grandes instances intercommunales.

Le rapprochement avec la communauté urbaine comporte tout de même une exception: la forte croissance de population des communes considérées entre deux renouvellements municipaux. Même si l'on devait se ranger à l'idée, selon laquelle les syndicats d'agglomération étant - si j'ose dire des organismes de gestion urbaine très intégrés, l'application de la coutume, quelque peu villageoise, de choisir les délégués hors du conseil municipal n'est plus de saison, une autre raison inciterait tout de même à les prendre hors du conseil municipal: certaines communes passent de 1 000 habitants à 10 000 au cours d'un mandat municipal et les principaux choix de développement urbain sont arrêtés par le syndicat; l'élection de délégués extérieurs offre au moins une possibilité de représenter les nouveaux habitants qui se sont intéressés à la vie locale dans le cadre des associations, par exemple, avant le prochain renouvellement municipal.

Un compromis pourrait être trouvé en commission mixte paritaire: par exemple, limiter le droit des conseils municipaux de choisir des représentants extérieurs parmi les seuls

conseillers municipaux de la commune qui désigne. En effet, un délègué communal choisi par le conseil municipal de la commune A parmi les conseillers municipaux minoritaires de la commune B est une situation qui peut donner lieu à des litiges.

Dans la recherche d'une solution de compromis définitif, c'est une piste que je me borne à suggérer.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de le mer. On se trouve en effet devant une situation tout à fait particulière : de nombreuses communes sont prises dans une dynamique intercommunale et soumises à un effet de croissance tout à fait considérable en quelques années. Le texte de loi reconnaît la liberté des conseils municipaux et le droit des élus de choisir quelqu'un soit en leur sein, soit à l'extérieur. Suite à l'intervention de M. Malandain, on essaie de voir comment on peut arriver à restreindre ce droit des collectivités.

Je l'ai déjà dit, une réflexion de fond s'impose sur toutes les structures intercommunales et sur les structures d'agglomérations. Je ne souhaite pas que, au détour de ce texte, on trouve un moyen terme qui ne satisferait pas tout le monde, qui répondrait peut-être à un cas de figure, mais pas aux autres. De toute façon, nous retrouverons ce problème sur la réflexion de la structuration intercommunale dans notre pays.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 4. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7

M. le président. Art. 7. – Dans la loi nº 83-636 du l3 juillet 1983 précitée il est inséré, après l'article 14, un article 14 bis ainsi rédigé:

« Art. 14 bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-15 du code des communes, la décision d'admission d'une commune à faire partie du syndicat d'agglomération nouvelle est prise, suite à sa demande, par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du représentant de l'Etat den le département, après avis conforme du comité syndical et des conseil municipaux des communes membres, obtenu à la majorité telle que définie à l'article 4. »

M. Alain Richard a présenté un amendement, nº 15, ainsi libellé :

« Après les mots : « comité syndical et », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 7 : « de la majorité des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alein Richard. Il s'agit d'un cas limite de développement des syndicats de ville nouvelle au cours de la période terminale, c'est-à-dire celle dans laquelle ils sont pour la plupart, avant la pérennisation de leur structure sur une agglomération dans le droit commun; je veux parler des zones périphériques des villes nouvelles.

Comme l'évoquait Jacques Guyard dans son intervention, plusieurs villes nouvelles sont devenues des pôles de développement très importants ayant un effet assez notable d'entraînement sur leur environnement. Certaines auront occupé leur espace urbanisable disponible au cours des toutes prochaines années. Or leur fonction de développement urbain ne sera pas pour autant terminé.

Les problèmes de rééquilibrage des grandes agglomérations ne sont pas tous derrière nous; nous avons eu maintes occasions de nous en rendre compte. Une réflexion s'impose donc sur la définition d'une sorte de zone périphérique de la ville nouvelle, zone qui aurait sans doute un statut particulier puisque, aujourd'hui, les communes qui sont dans l'environmement immédiat d'une ville nouvelle ne partagent pas sa solidarité fiscale, ne partagent pas la contribution commune aux grands équipements lourds de cette agglomération. Il serait extraordinairement difficile, à l'avenir, de faire bénéficier des communes, non membres d'un syndicat, d'équipements financies par ce syndicat avec des règlements financiers d'une très grande complexité. Sans doute aurons-nous à nouveau à légiférer sur ce point au cours des années qui viennent.

Je suggère une formule simple et pratique, au moins pour les communes qui sont volontaires.

Si une commune limitrophe d'un syndicat d'agglomération est volontaire pour y entrer, sa volonté est acquise. Il est juste aussi que l'Etat donne son accord puisque les villes nouvelles bénéficient de concours financiers particuliers. Si l'Etat se croit exposé à des dépenses supplémentaires du fait de l'arrivée d'un nouvelle commune, il a donc le droit de s'y opposer. Par conséquent, la formule du Sénat est satisfaisante de ce point de vue.

En revanche, je ne vois pas la nécessité d'exiger en plus, pour l'entrée de cette commune, une majorité qualifiée au sein du syndicat. On dit : « parallélisme des formes ».

Deux cas sont apparemment comparables.

Pour la constitution d'un syndicat, on réclame une majorité qualifiée. Mais il y a une raison décisive : au moment où l'on constitue un syndicat, on peut - et cela se produit assez souvent - englober dans son périmètre une commune qui n'est pas volontaire pour y entrer. Par conséquent il faut, à tout le moins, réclamer une forte concentration de volonté des autres communes.

Pour le retrait d'un syndicat, notamment d'un syndicat de ville nouvelle, on réclame une majorité qualifiée. Mais il y a une autre raison décisive: du fait de la solidarité fiscale entre ces communes, de la mise en commun de ressources importantes, plusieurs communes qui concentraient, par exemple, les deux tiers de la taxe professionnelle, pourraient se mettre d'accord pour former une maigre majorité et pour priver le syndicat de la majorité de ses recettes. Par conséquent, la majorité qualifiée large est encore logique.

En revanche, lorsqu'une commune extérieure demande à entrer dans un syndicat, lorsque l'Etat est d'accord pour en assumer les éventuelles conséquences sinancières, je ne suis pas sûr qu'il soit légitime de donner une sorte de droit de veto à une minorité du syndicat qu'il s'agit d'élargir.

Sur le plan de l'opportunité, soyons tout de même attentifs au fait que les villes nouvelles - malgré un propos un peu surprenant que nous avons entendu - représentent un apport de qualité d'urbanisme, de cohérence des démarches intercommunales qui mérite, je pense, un certain droit à l'élargissement.

La formule que je préconise n'aura sans doute pas une application très large au cours du mandat municipal qui s'ouvre et qui est en fait la période d'application de cette formule, car il n'y aura sans doute pas beaucoup de communes volontaires pour s'intégrer à un syndicat. S'il y en a, je propose tout de même que leurs démarches ne soient pas soumises à un parcours du combattant trop hérissé et que, si une majorité des communes du syndicat sont d'accord pour les recevoir, il n'y ait pas besoin en plus d'une majorité fortement qualissée.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jacques Floch, rapporteur. La commission a accepté l'amendement proposé par M. Alain Richard.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le minietre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Monsieur le président, l'ennui est que M. Richard a fait une partie de mon travail : je suis conduit à m'opposer à l'amendement qu'il propose pour des raisons qu'il a lui-même exposées!

Dans le fond, on aurait un régime à vitesses différentes : des conditions allégées d'entrée et des conditions maintenues, donc plus rigoureuses, de sortie.

M. Richard estime que la règle du parallélisme des forces ne s'impose pas en l'occurrence puisqu'il y a volonté.

Je crois que si l'on ouvre la porte à une telle disposition très rapidement – et la discussion avec les sénateurs sur ce point sera très instructive – nous verrons apparaître une demande pour que les conditions de sortie soient alignées sur les conditions d'entrée.

Voilà qui me rappelle - ce n'est sûrement pas la motivation de M. Richard - un débat qui a eu lieu dans cette enceinte il y a maintenant plusieurs années et qui portait sur la possibilité pour la commune de Bordeaux de sortir de la communauté urbaine de Bordeaux! Débat que j'ai retrouvé au Sénat lors de la discussion d'une proposition de loi permettant à la commune de Dunkerque de sortir de la communauté urbaine de Dunkerque (Sourires). Je vous prie de m'excuser de prendre cet exemple; c'est le premier qui me vient

à l'esprit (Sourires). Ces deux dispositions étaient purement d'opportunité et ne servaient pas du tout l'intérêt intercommunal, ni l'intérêt du développement de l'agglomération.

Telle n'est pas l'intention qui est derrière la proposition de M. Richard, qui souhaite plutôt faciliter la croissance des agglomèrations grâce aux communes volontaires. Mais je crains qu'en ouvrant la porte de cette manière on n'aboutisse peut-être à un certain nombre de demandes ou de tentations qui ne seraient pas tout à fait fidèles à l'inspiration de l'auteur de l'amendement.

- M. le président. Et vous concluez, monsieur le ministre?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de le mer. Ai-je été assez clair, monsieur le président?
 - M. le président. Je le pense.

Je mets aux voix l'amendement no 15.

(L'amendement est adopté.)

- M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Ah!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement nº 15.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article &

M. le président. « Art. 8. – Dans la loi nº 83-636 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré, après l'article 14, un article 14 ter ainsi rédigé:

« Art. 14 ter. – Les conditions financières et patrimoniales de cette entrée font l'objet d'une convention entre l'Etat, le syndicat d'agglomération nouvelle et la commune. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Artisle 9

M. le président. « Art. 9. – Il est inséré, dans le titre II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V « État d'abandon manifeste

- « Art. L. 25-1. Lorsque dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains, sans occupants à titre habituel, ne sont manifestement plus entretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure en déclaration d'abandon manifeste de la parcelle concernée.
- « Art. L. 25-2. Le maire constate par procès-verbal provisoire l'abandon manifeste d'une parcelle après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.
- « Le procès-verbal provisoire d'état d'abandon manifeste est affiché à la mairie et sur les lieux concemés. En outre, il est notifié aux propriétaires, à leurs ayants droit, aux titulaires de droits réels et autres intéressés dont le domicile est connu
- « Art. L. 25-3. A l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication du procès-verbal provisoire, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle et saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la com-
- « Art. L. 25-4. L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration en état d'abandon manifeste peut être poursuivie au profit d'une commune.
- « L'expropriation doit avoir pour but, soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement de l'habitat.

« Art. L. 25-5. - Par dérogation aux articles L. II-l à L. 11-8 et aux dispositions de la loi nº 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, le représentant de l'Etat, par arrêté:

« - déclare d'utilité publique l'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains qui ont fait l'objet d'une déclaration en état d'abandon mani-

« - indique la collectivité publique au profit de laquelle est poursuivie l'expropriation;

« - déclare cessibles lesdits immeubles bâtis, parties d'immeubles bâtis, installations et terrains visés dans l'arrêté;

- « fixe le montant de l'indemnité provisionnelle alloué aux propriétaires, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation des domaines ;
- « fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins un mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.
- «L'arrêté prévu au présent article est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés dont le domicile est connu. »
- M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, nº 5, ainsi rédigé :
 - « Au début du texte proposé pour l'article L. 25-3 du code de l'expropriation, substituer aux mots: "trois aus' les mots: " deux ans ". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Floch, rapporteur. L'article 9 concerne les biens immobiliers abandonnés par leurs propriétaires. Il nous semble que le délai de trois ans était un peu long.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. En dépit de ce qui vient de se passer, je suis d'accord avec le rapporteur ! (Sourires.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 5. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, nº 6, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 25-3 du code de l'expropriation par les alinéas suivants :

« La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon maniseste ne peut être poursuivie si, pendant le délai de deux ans mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis sin à l'état d'abandon, ou ont manifesté leur intention d'y mettre fin, par la réalisation de

« La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient, soit à l'expiration du délai de deux ans mentionné au premier alinéa, soit, si elle est postérieure, des la date à laquelle les travaux auraient dû être réalisés. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Floch, rapporteur. A partir du moment où un conseil municipal aura constaté qu'un bien est en état d'abandon et aura prévenu le propriétaire, s'il l'a trouvé, et que ce propriétaire remet de l'ordre dans son bien, effectivement la procédure doit être abandonnée.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- Mi. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Favorable.
- Mi. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 6. (L'amendement est adopté.)
- Mt. le président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, nº 7, ainsi rédigé :
 - « A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 25-4 du code de l'expropriation, substituer aux mots : " de l'habitat ", le mot : " urbain ". »

La parole est à M. le l'apporteur.

- M. Jacques Floch, rapporteur. L'article L. 25-4 du code de l'expropriation ne mentionne que l'habitat. Je présère que l'on ajoute « urbain », ce qui permettrait de viser l'ensemble des possibilités d'amenagement.
 - Mi. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de le mer. Favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 7. (L'amendement est adopté.)
- M. te président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, nº 11, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 25-5 du code de l'expropriation :
- « Art. L. 25-5. L'expropriation des biens visés à l'article L. 25-1 est poursuivie dans les conditions prévues au présent code. »

La parole est à M. Jacques Floch.

- M. Jacques Floch, rapporteur. Il convient que la procédure d'expropriation des biens déclarés en état d'abandon manifeste soit poursuivie dans les conditions de droit commun. Comme nous le disions, il n'y a pas de raison d'avoir une procédure d'expropriation exorbitante du droit commun. J'ai proposé à la commission, qui l'a accepté, que l'expropriation des biens visés à l'article L. 25-1 soit poursuivie dans les conditions prévues au présent code, c'est-àdire qu'on revienne au droit commun pour l'expropriation.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des trensports et de la mer. Favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 11. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptės.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, nº 9, ainsi libellé:

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 212-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1. - Des zones d'aménagement différé peuvent être créées, en dehors des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou appouvé, par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2.

« En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'établissement public compétent, la zone d'aménagement différé ne

peut être créée que par décret en Conseil d'Etat. « II. - Le a de l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme

est ainsi rédige :

a) La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est soit la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien, soit, en l'absence d'un tel document, un an avant la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé:

« III. - L'article L. 213-6 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 213-6. - Lorsqu'un bien soumis au droit de préemption fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, la date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle prévue au a de l'article L. 213-4.

« IV. - Les b et c de l'article L. 213-17 du code de l'urba-

nisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« b) Les parties de la zone d'aménagement différé situées hors des zones urbaines ou des zones d'urbanisation suture délimitées par le plan d'occupation des sols demeurent soumises aux dispositions des articles L. 212-1 et suivants.

« V. - Après l'article L. 213-17 du code de l'urbanisme, il

est inséré un article L. 213-17-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 213-17-1. - Les dispositions du a de l'article L. 213-17 s'appliquent en cas de modification ou de révision du plan d'occupation des sols ayant pour effet, postérieure-ment à la création d'une zone d'aménagement différé, d'étendre le périmètre des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par le plan d'occupation des

« VI. - Au cinquième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, la demière phrase est ainsi rédigée

« Toutefois, la date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé.

« VII. - Au a de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme. les mots: "la date du plus récent des actes rendant public, approuvant ou modifiant le plan d'occupation des sols " sont remplacés par les mots : " la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des

sols.

« VIII. - Dans l'article L. 142-6 du code de l'urbanisme, les mots: "par la date du plus récent des actes rendant public, approuvant ou modifiant ce plan pour la zone dans laquelle est situé le terrain " sont remplacés par les mots: "par la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant ce plan et délimitant la zone dans laquelle est situé

« IX. - Dans le 4º du paragraphe II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mots " celle de la publication du plan d'occupation des sols, de la modification ou de la révision dudit plan instituant l'emplacement rèservé" sont remplacés par les mots : " celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé ".

« X. - Les dispositions du titre le du livre II du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables aux zones d'aménagement différé créées en application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985. »

Sur cet amendement, M. Floch a présenté deux sousamendements nos 12 et 13.

Le sous-amendement nº 12 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'amendement nº 9 par l'alinéa suivant :

Un décret en Conseil d'Etat précise les parties du territoire national dans lesquelles des zones d'aminagement différé peuvent être créées dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. »

Le sous-amendement nº 13 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe V de l'amendement no 9, après les mots: "s'appliquent en cas", insèrer les mots: "d'approbation,". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 9.

M. Jacques Floch, rapporteur. Il s'agit, pour lutter contre la spéculation foncière dans les zones non urbanisables mais comprises à l'intérieur d'un P.O.S, c'est-à-dire les zones ND et NC non «zadées», de permettre à l'Etat de créer des zones d'aménagement différé sur les territoires couverts par un plan d'occupation des sols ne bénéficiant pas de ce droit de préemption urbain.

Il nous paraît important que l'Etat puisse avoir ce moyen de lutter contre la spéculation foncière qui, actuellement, prend des proportions extrêmement importantes, entre autres en Ile-de-France, autour des secteurs de grands équipements nationaux, ce qui, à terme, obligera à transformer un certain nombre d'hectares de terrains agricoles aujourd'hui classés en zones ND ou en zones NC en zones à aménager.

M. le président. Monsieur le rapporteur, peut-être pourriez-vous défendre dès maintenant les sous-amendements nos 12 et 13 ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Il parait souhaitable qu'avant toute mise en œuvre de cette nouvelle disposition, qui intéresse essentiellement l'Ile-de-France, mais aussi les grandes agglomérations régionales, le Gouvernement en détermine le champ d'application par la voie d'un décret en Conseil d'Etat.

Tel est l'objet du sous-amendement nº 12.

Quant au sous-amendement no 13, il est de pure forme.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 9 et sur les sous-amendements nº 12 et 13 ?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Je suis totalement en accord avec les propositions qui émanent de la commission et avec la manière dont le rapporteur les a présentées.

Comme l'ont souligné plusieurs intervenants, notamment M. Hyest, on constate dans la région Ile-de-France, mais c'est vrai aussi, je le maintiens, dans un certain nombre de grandes agglomérations ou de secteurs sensibles à travers le pays - d'où l'intérêt du sous-amendement qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les périmètres dans lesquels s'appliquera cette disposition - une pression sur des terrains non urbanisables à l'heure actuelle, qui risque de se traduire au fil des années par l'apparition de lotissements ou de constructions diverses.

La puissance publique doit à tout prix intervenir pour assurer la maîtrise foncière nécessaire. Aussi, je trouve qu'une disposition qui laisse soit à l'Etat, soit à la commune la possibilité d'être acteur dans cette opération est de nature à préserver l'intérêt général contre toutes les procédures de spéculation foncière.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.
- M. Jean-Pierre Brard. On dit que même l'enser est pavé de bonnes intentions, et il me semble qu'on pourrait en dire autant de cet amendement.

Sa rédaction est sort ambigue. On pourrait considérer que si l'objectif est notamment de mettre un terme à la spéculation foncière à Paris, vous n'auriez pas autorisé, comme vous l'avez fait, monsieur le ministre, la vente à des promoteurs immobiliers de terrains appartenant à l'Etat.

- M. Le minietre de l'équipement, du logement, des transports et de is mer. Vous semblez mélanger deux choses !
- M. Jean-Pierre Brard. Evidemment, je meiange deux choses mais qui concernent le même problème, celui de l'exclusion des couches populaires de la ville de Paris. Or M. le rapporteur nous dit que l'objectif est de lutter contre la spéculation immobilière qui se développe autour de grands équi-pements nationaux. Mais, enfin, qui a décidé, par exemple, de sacrifier des centaines et des centaines d'hectares des meilleures terres de la planète pour les livrer à la spéculation, qui plus est à des étrangers, en l'occurrence aux Américains, favorisant ainsi, il est vrai, la spéculation tout autour?

Il nous semble, parce que les actes répondent des inten-tions – et j'ai cité quelques actes qui ne nous permettent pas d'avoir des garanties sur vos intentions réelles - qu'au lieu de renforcer l'étatisme, la bureaucratie et l'autoritz sme, il vaut mieux laisser les communes libres, quelles qu'elles soient d'ailleurs, puisque ce sont les électeurs qui choisissent leurs édiles.

Face à cette volonté d'étatisme renforcé, j'estime, ainsi que je le disais tout à l'heure, qu'il faut s'appuyer sur l'originalité nationale que constitue le nombre des communes qui est une source de pluralisme formidable, de richesse pour la construction nationale.

Pour ce qui nous concerne, nous ne pouvons pas adopter un amendement qui renforce les pouvoirs de l'Etat au détriment des collectivités territoriales. Quand on sait les objectifs de l'Etat pour l'aménagement de l'Est parisien, par exemple, un tel amendement permettrait de tordre le cou à la volonté autonome de communes comme celle dont je suis le maire et le député. Rien que pour cette raison, je ne peux pas être favorable à un tel amendement.

- M. le président. la parole est à M. Alain Richard.
- M. Alein Richard. Je souhaite émettre, sinon une opinion défavorable, du moins une réserve sur le sous-amendement de notre rapporteur qui prévoit d'un décret en Conseil d'Etat.

Je me place dans une logique rigoureusement opposée - ce n'est pas la première fois - à celle de M. Brard. Je pense qu'il faut progresser dans ce domaine et non pas se raidir sur le passé. Il y a urgence. La disposition relativement importante qui nous est présentée sous forme d'amendement à un projet circonstantiel se justifie parce que plusieurs grands projets d'intérêt national se développent en divers points de notre territoire, vous avez eu raison de le rappeler, monsieur le ministre, et peuvent entraîner des conséquences sur les coûts fonciers qui seraient difficilement supportables pour l'intérêt général dans les années qui viennent. Par conséquent, il faut adopter une procédure législative rapide, et je soutiens très fermement celle-ci.

Mais n'oublions pas que, contrairement à ce qui se passait il y a encore dix ans, toutes les grandes opérations de transformation du paysage se font aujourd'hui à la suite d'une très grande concertation. Chaque fois, il y a des enquêtes avec des dossiers extrêmement approfondis; chaque fois, il y a des expositions, des présentations à la presse, etc. C'est dire que, très loin en amont, beaucoup d'intervenants économiques peuvent commencer à anticiper, pour employer un mot neutre, sur les conséquences foncières de projets.

Non seulement nous n'avons pas adapté notre législation du contrôle foncier à cette réalité dans le sens d'une préservation des intérêts généraux mais, bien plus, plusieurs atténuations intervenues dans la législature précédente ont tendu à éroder quelque peu l'efficacité du droit de préemption.

Il faut donc que cette disposition puisse s'appliquer trés vite. Pensons, par exemple, aux différents projets qui s'esquissent au niveau européen en matière de réseaux T.G.V. Ces projets sont publics, ils vont alimenter des anticipations foncières dans des territoires très étendus.

Mais, alors que ce dispositif pourrait entrer en application dans quelques semaines, la procédure du décret en Conseil d'Etat, qui aboutirait simplement à prédéterminer de façon forcément très large le périmètre concerné en énonçant les dizaines ou les centaines de communes sur lesquelles pourrait jouer la disposition, qui serait donc un préalable à la première adoption d'un arrêté préfectoral de Z.A.D. même dans un secteur ou les communes seraient toutes d'accord, ne serait-elle pas un élément de ralentissement en partie inutile?

Je ne suis pas sûr que, pour qui que ce soit, ce décret en Conseil d'Etat, intermédiaire en quelque sorte, constitue une garantie décisive.

Si le ministre pense que cette formule est tout de même nécessaire, je m'y rallierai volontiers, mais au moins, dans cette hypothèse, qu'il s'efforce de faire en serte que l'adoption de ce décret en Conseil d'Etat soit aussi rapide que possible!

- M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.
- M. Jean-Jacques Hyest. Il me paraît dangereux d'offrir partout la possibilité de création de Z.A.D. puisque certaines collectivités ne sont pas touchées par les problèmes qu'évoquait M. Richard et que la création de Z.A.D. y aurait un effet exactement contraire à celui que l'on recherche, c'est-à-dire la lutte contre la spéculation foncière.

Je crois, d'une manière génèrale, que la création des droits de préemption n'a pas eu vraiment les effets escomptés. D'ailleurs, ce droit est exercée à peu près une fois sur 200, et pour les 199 négociations, cela renforce la bureaucratie et crée des complications considérables.

Toute la difficulté vient de la nécessité qu'il y a de laisser les communes réaliser leur P.O.S. Quand le conseil municipal crée un zone N.D., c'est justement pour éviter qu'elle soit urbanisée. Si l'on commence à créer des Z.A.D. dans des zones N.C. ou en zone N.D. – et là c'est encore pire car normalement une telle zone ne devrait jamais être urbanisée – je comprends difficilement l'objectif.

Il est certain qu'un problème d'offre de terrain se pose, notamment dans la région lle-de-France, avec toutes les conséquences qui en résultent pour le logement. Nous ne sommes pas pour la réglementation mais pour l'augmentation de l'offre qui rééquilibrera le marché.

On a évoqué les grandes opérations internationales. Il faut que l'Etat, dans le cadre des P.O.S., soit associé et accompagne ces grands investissements. On a pu le constater à propos des autoroutes. Je crois que c'est une question de prévoyance.

Je ne pense pas que la possibilité de création de Z.A.D. dans les zones N.C. et N.D. règle le problème qui est réel. Monsieur le ministre, il faudrait trouver autre chose. Certes, le texte a été amélioré. En effet, si on avait laissé la possibilité de créer partout des Z.A.D., cela aurait été extrêmement dangereux et des petits malins auraient même pu demander qu'on le fasse pour que le prix de leurs terrains augmente. Il faut éviter que les bonnes intentions finissent par favoriser la spéculation foncière.

Le contrôle du Conseil d'Etat constitue donc une amélioration. Néanmoins, cela ne règlera pas les problèmes. C'est pourquoi nous ne pouvons voter l'amendement proposé par la commission. Mais, compte tenu du sous-amendement dont je viens de parler, notre groupe s'abstiendra en espérant qu'au cours de la navette ce texte pourra être amélioré.

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Je voudrais d'abord dire à M. Brard que je ne partage pas son analyse. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de faire quoi que ce soit qui aille à l'encontre des intérêts de votre commune, monsieur le député. Vous avez laissé percevoir une inquiétude. Je voudrais vous rassurer totalement. Et pas plus que votre commune les autres ne sont visées.

La disposition qui est proposée peut permettre de lutter contre des phénomènes de spéculation foncière au voisinage d'agglomérations à forte croissance, de secteurs pour lesquels existent de grands projets. C'est une raison d'évidence qui nous conduit à retenir la suggestion présentée par M. le rapporteur.

Nous le faisons en respectant totalement les droits des communes. Dés lors qu'une commune souhaitera être celle qui agit, éventuellement en préemptant, elle pourra le faire. Ce n'est pas l'Etat qui agira. La commune garde toute sa liberté, toute son autonomie. Cet instrument lui permet très simplement d'avoir une capacité d'intervention face à une tentative de spéculation privée. Cela va dans le bon sens et c'est plutôt conforme à ce que devrait être votre orientation. Mais peut-être l'ai-je mal perçue ?

A M. Hyest et à M. Alain Richard, je répondrai que même si elle complexifie les choses, la procédure du décret en Conseil d'Etat, plus que celle du décret simple pris par l'autorité ministérielle, permet d'entourer d'un maximum de garanties la détermination des zones. Je suggère donc à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement qui a été présenté en ce sens.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
- M. Michel Sapin, président de la commission. En temps que président de la commission, je me dois de revenir sur les débats qui ont eu lieu au sein de celle-ci et qui ont porté longuement sur cet amendement. Ils ont été intéressants car ils ont fait apparaître, sur tous les sièges de la commission, la même préoccupation et aussi je le souligne, monsieur Brard, puisqu'un représentant du groupe communiste y a participé de manière active un accord sur les moyens de répondre à cette préoccupation. La discussion a fait apparaître aussi la nécessité d'un sous-amendement, qui a été déposé par M. Floch.

La discussion a donc été intéressante, chaque intervenant apportant sa pierre, de façon à aboutir à un processus qui faisait intervenir l'autorité de l'Etat au départ, pas dans toutes les zones du territoire, pour éviter ce que craignait M. Hyest, à savoir qu'on «zade» partout et qu'on provoque une augmentation du prix des terres. L'objectif est donc qu'il y ait des Z.A.D. uniquement là où le processus de montée du prix des terres est d'ores et déjà engagé, c'est-à-dire aux alentours des grands projets, parfois en cours de réalisation, des projets suffisamment précis pour que chacun comprenne que les terrains proches prendront de la valeur dans deux, trois ou quatre ans. Il faut «zader» les endroits où le processus endroits qui sont « tranquilles ». Voilà qui répond à la préoccupation de M. Hyest.

Je me tourne maintenant vers vous, monsieur Brard. M. Millet, qui connaît bien les problèmes des collectivités locales, a beaucoup participé à la discussion en commission des lois. Il a été de ceux qui nous ont dit qu'il fallait adopter cet amendement. Il a même été de ceux qui ont considéré qu'il ne fallait peut-être pas en restreindre l'application à certains territoires - c'est le sous-amendement de M. Floch - parce qu'il estimait justement que ce risque de spéculation foncière existait sur l'ensemble du territoire. Tel était son discours, et j'avoue y avoir été sensible.

Il fallait faire justement la part entre ce désir de bloquer ou d'éviter des spéculations foncières sur l'ensemble du territoire et la préoccupation exprimée par M. Hyest de ne pas provoquer des spéculations foncières par une utilisation inconsidérée du mécanisme de la Z.A.D. L'ensemble des préoccupations exprimées dans notre commission ont donc été prises en compte et aboutissent à une disposition qui, me semble-t-il, est opérationnelle et qui permet à chacun d'y trouver son compte.

Je ne comprends pas, monsieur Brard, je vous le dis très amicalement, pourquoi vous tenez un discours un peu mécanique dans cet hémicycle, alors que le représentant du parti communiste au sein de notre commission défendait une position plus constructive.

En conclusion, la proposition de notre rapporteur, acceptée par le Gouvernement, et compte tenu des modifications qui lui ont été apportées ensuite au sein de notre commission, préserve les intérêts généraux de l'Etat et les intérêts plus locaux des communes, qui trouveront dans ce dispositif un moyen supplémentaire d'agir en fonction de leurs propres décisions, en particulier en préemptant, si elles en ont la volonté, les moyens et les besoins.

- M. Jeen-Pierre Brerd. Je demande la parole.
- M. le président. Compte tenu de l'importance du sujet, je vous redenne très exceptionnellement la parole pour une très courte intervention.
- M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président de la commission des lois, sans doute n'avez-vous pas une formation de physicien, sinon vous ne mettriez pas à ce point à mal la mécanique! (Sourires.)

Votre ton patelin ne m'a pas vraiment rassuré. En revanche, je peux vous dire que, dans nombre de villes, nous allons mettre tout de suite le texte à l'épreuve des faits pour vérisier si les intentions annoncées se vérisient dans la vie. (Très bien! sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 12.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 13.

(Le sous-a.nendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 9, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, nº 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mots :", de voies de chemins de fer appartenant au réseau ferré national " sont insérés après les mots " de sections nouvelles de routes nationales ". »

Sur cet amendement, M. Floch a présenté un sousamendement, nº 14, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement no 10, supprimer les mots : "appartenant au réseau ferré national ". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Floch, rapporteur. Je vous propose de sousamender l'amendement nº 10 car si l'on construit aujourd'hui des lignes de T.G.V., et je m'en félicite hautement, si l'on construit des lignes de chemins de fer traditionnelles, on construit aussi des voies régionales et même des tramways intercommunaux.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 10 ainsi sous-amendé?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. D'accord avec le rapporteur!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 14.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 10, modifié par le sous-amendement nº 14.

(L'amendement, ainsi modifie, est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
- M. Jean-Jacques Hyest. Nous nous abstenons!
- M. le président. Chacun l'aura compris après votre intervention, monsieur Hyest !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier (n° 544).

Le rapport sera imprimé sous le nº 563 et distribué.

10

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

Le projet de loi sera imprime sous le nº 561 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

11

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la révision des condamnations pénales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 562 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 13 avril 1989, à quinze heures, première séance publique :

Questions à M. le ministre de la recherche et de la technologie;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi nº 542 modifiant la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations (rapport nº 556 de M. Jean Le Garrec au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale, CLAUDE MERCIER

ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 6 avril 1989

GROUPEMENTS EUROPÉENS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Page 77, 2e colonne, article 9:

Après les mots : « le représentant permanent d'une personne », compléter ainsi la fin de cet article : « morale gérant d'un groupement européen d'intérêt économique qui auront fait appel public à l'épargne ».

ÉLECTION DES DOUZE JUGES TITULAIRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

L'élection, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, des douze juges titulaires de la Haute Cour de justice aura lieu, conformément à la décision de la conférence des présidents, le mercredi 19 avril 1989, de quinze heures à dixhuit heures.

Cette élection requiert la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Les candidatures devront être remises au secrétariat général de la présidence (service de la séance), au plus tard le mardi 18 avril 1989 à dix-huit heures.

N.B.: Article 157, alinéa 4 du réglement : « Sont élus, à chaque tour de scrutin, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ».

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mercredi 12 avril 1989)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 21 avril 1989 inclus a été ainsi fixé :

Mercred 12 avril 1989, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi relatif au code de la voirie routière (partie législative) (nos 532, 557);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles (nºs 441, 558).

Jeudi 13 avril 1989 :

L'après-midi, à quinze heures :

Questions posées à M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.

L'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente:

Discussion du projet de loi modifiant la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations (uos 542, 556).

Vendredi 14 avril 1989, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, et l'après-midi, à quinze heures :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi du 6 août 1986 relative aux modaîités d'application des privatisations (n° 542, 556).

Mardi 18 avril 1989, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi sur la sécurité et la transparence du marché financier (nº 544).

Mercredi 19 avril 1989, l'aprés-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures

Election des douze juges titulaires de la Haute Cour de justice (*);

Suite de la discussion du projet de loi sur la sécurité et la transparence du marché financier (nº 544).

Jeudi 20 avril 1989 :

L'après-midi, à quinze heures :

Questions posées à M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.

L'après-midi, à seize heures :

Déclaration du Gouvernement sur la politique de coopération de la France à l'étranger et débat sur cette déclaration.

Vendredi 21 avril 1989, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, et l'après-midi, à quinze heures :

Eventueilement, suite de l'examen du projet de loi sur la sécurité et la transparence du marché financier (n° 544).

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 14 avril 1989

Ouestions orales sans débat :

Nº 70. – M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les graves conséquences que va entraîner pour l'économie locale la fermeture de l'usine Valeo à Saint-Hilaire-la-Gravelle (Loir-et-Cher).

Nº 65. - M. René Couveinhes demande à Mme le ministre des affaires européennes de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement dans la négociation avec la Commission des communautés européennes en ce qui concerne l'enveloppe réservée aux régions françaises pour la deuxième phase des programmes intégrés méditerranéens. Il rappelle que la fin des mesures transitoires, destinées à préparer l'élargissement de la Communauté économique européenne et la prochaine ouverture du Grand Marché unique européen, justifient que les montants annuels des crédits communautaires pour les quatre prochaines années de la deuxième phase des P.I.M. soient supérieurs à ceux des trois années passées et il précise que la région Languedoc-Roussillon sollicite un concours à hauteur de 1091 millions de francs. Il s'indigne que le Gouvernement ait accepté de transmettre des propositions communautaires à hauteur de 616 millions de francs pour quatre ans, ce qui constituerait une diminution de près de 40 p. 100. Il considère ces propositions comme inacceptables. Il se félicite de la solidarité que manifestent les cinq régions du Grand Sud concernées par les programmes intégrés méditerranéens et s'inquiète du manque de rigueur et de détermination avec lesquelles le Gouvernement trançais défend les intérêts de ces cinq régions dans sa discussion avec les instances de la Communauté économique européenne.

Nº 66. - M. Alexis Pota signale à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, que onze semaines après le passage sur l'île de la Réunion du terrible cyclone Firinga, des centaines de Réunionnais sonn encore dans le dénuement le plus total. Des sinistrés totaux ayant perdu maison, mobilier, vêtements vivent toujours chez des parents, amis ou voisins et n'out reçu, à ce jour, qu'un secours d'urgence d'une valeur de quatre mille francs. Le Gouvernement ne pourrait-il pas prendre de nouvelles dispositions visant à accentuer davantage l'efficacité du dispositif d'indemnisation mis en place? Ne pourrait-on pas, par exemple, développer la pratique des avances afin de permettre aux plus démunis de retrouver, dans les meilleurs délais, un toit?

Nº 69. – M. Didier Migaud interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la sécurité des installations de téléphériques et de remontées mécaniques.

Nº 64. – M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'en 1985 il avait lui-même annoncé le transfert à Thionville des services de gestion des titres et pensions de l'Etat. Son successeur, en novembre 1986, confirmait ce transfert en précisant que, compte tenu des délais de construction et d'aménagement, le service en cause devrait pouvoir être opérationnel au début de l'année 1991 et que les études relatives à la construction des bureaux étaient déjà commencées. En réponse à sa question écrite nº 5059, il disait (Journal officiel, A.N., Questions, du 16 janvier 1989) « que la décision d'implanter à Thionville le service des titres de l'Etat est maintenue dans son principe. Les modalités de mise en œuvre de ette décision sont actueliement à l'étude ». Cette réponse data it maintenant de trois mois, il lui demande de lui indiquer d'une manière plus détaillée à quel stade est parvenu ce dossier afin de ne pas laisser la population thionvilloise dans l'expectative, s'agissant d'une installation qui doit permettre la création de plus de 200 emplois, alors que la décision de transfert a été prise et confirmée depuis quatre ans.

Nº 68. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur le fait que les Annales de l'institut Pasteur ne seront plus publiées en français. Research in Microbiology leur succède. La domination idéolo-

^(*) Cette élection requiert la majorité absolur, des membres de l'Assemblée. Le scrutin sera ouvert de quinze heures à dix-huit heures.

gique américaine marque un nouveau point. Ce n'est pas une fatalité. Le développement des sciences et des coopérations doit impliquer un développement scientifique national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la promotion du français comme langue scientifique.

Nº 67. – M. Xavier Deniau expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, que les annales de l'institut Pasteur s'intituleront désormais Research in Microbiology and Immunology, et ne comprendront plus, sauf exception, que des articles rédigés en anglais. Cette nouvelle a produit dans l'ensemble de la francophonie l'effet le plus désastreux. Il lui demande donc quelles sont les mesures pratiques qui ont été prises ou qui seront prises pour mettre fin à une tentative inadmissible de faire disparaître le français dans les comptes rendus des travaux d'un établissement qui, sous son nom d'Institut Pasteur, a largement contribué à la notoriété de la science française dans le monde. Il souligne qu'il ne s'agit pas là en fait d'une meil-

leure disfusion des recherches de nos savants, comme il l'est prétendu (qui pourrait être recherchée si nécessaire par un bilinguisme), mais d'une opération fondée sur l'intérêt d'un certain nombre de personnes. Le système de « citations » des revues scientifiques est en esse un monopole détenu par une revue américaine qui ne cite en fait que des articles écrits en anglais. Et, malheureusement, nos universités et nos organismes de recherches utilisent prioritairement ces citations pour apprécier les dossiers des chercheurs. Tant qu'il en sera ainsi, l'anglais continuera à remplacer le français pour la publication des travaux scientisques. Il est donc nécessaire de traiter le cas de l'Institut Pasteur – qui, bien qu'entreprise privée, bénésicie de sonds d'Etat importants – et des autres organismes, reievant par exemple du C.N.R.S. ou de Sophia Antipolis, qui sont dans la même situation. Et, d'autre part, il faut revoir le système d'avancement des chercheurs en créant en France un argus européen qui mettrait sin au monopole américain. Il lui demande donc également quelles diligences il envisage de prendre en ce sens.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mercredi 12 avril 1989

SCRUTIN (Nº 88)

sur l'amendement n° 3 de la commission des lois tendant à rétablir l'article 5 du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles (deuxième lecture) (conditions d'évolution des agglomérations nouvelles à l'issue de la période de réalisation des travaux d'équipement : retour au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale).

Nombre de suffrages exprimés	
Pour l'adoption 277	

Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272):

Pour: 271.

Non-votant: I. - M. Louis Besson, membre du Gouvernement.

Groupe R.P.R. (133):

Abstention volontaire: 1. - M. Edouard Frédéric-Dupout.

Groupe U.D.F. (30):

Abstentions volontaires: 90.

Groupe U.D.C. (41):

Abstentions volontaires: 40.

Non-votant: 1. - Mme Christine Boutla.

Groupe communiste (26):

Contre: 26.

Non-inscrite (15):

Pour: 6. - MM. Michel Cartelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie et Emile Vernaudon.

Contre : 1. - M. Elic Hoaray.

Abstentions volontaires: 2. - MM. Serge Franchis et Aloyse Warhouver.

Non-votants: 6. - Mme Yann Plat, MM. Alexis Pots, Jean Rover, Maurice Serghernert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Ont votá pour

MM.
Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Asciast
Robert Assells
Henri d'Attillo
Jean Ascous

Jean-Yves Autexier

Jean-Marc Ayranit
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bacumier
Jean-Pierre Baidayck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Bernard Bardin
Alain Barran
Claude Bartolone

Philippe Bassinet Christian Bateille Jean-Claude Bateux Umberto Battist Jean Beanfils Guy Bèche Jacques Becq Rolard Beix André Bellon Jean-Michel Belorgey

Serge Beltrame Georges Benedetti Jean-Pierre Bequet Michel Beregovoy Pierre Bernard Michel Berson Andre Billardon Bernard Bioulse Jean-Claude Blin Jean-Marie Bockel Jean-Claude Rois Gilbert Bonnessenison Alain Bonnet Augustin Bonrepaux André Borel Mme Huguette Bouchardeau Jean-Michel Boucheron (Charente) Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouquet Pierre Bourguignon Jean-Pierre Braine Pierre Brasa Mme Frédérique Bredia Maurice Briand Alain Brune Mme Denise Cacheux Alain Celmat Jean-Marie Cambacérés Jean-Christophe Cambadelis Jacques Cambolive André Capet Roland Carraz Michel Cartelet Bernard Carton Elie Castor. Laurent Cathala Bernard Cauvin René Cazenave Aimè Césaire Guy Chanfrault Jean-Paul Chanteguet Bernard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chauveau Danie! Chevallier Didier Chouat Andrė Clert Michel Coffineau François Colcombet Georges Culia Michel Crepesu Mme Martine David lean-Pierre Defontaire Marcel Dehoux Jean-François ·

Delahais

André Delattre

Jacques Delhy

Albert Denvers

Bernard Derusier

André Delehedde

Freddy Deschaux-Beaume Jean-Claude Dessein Michel Destot Paul Dhaille Mme Marie-Madeleine Dieulangard Michel Dinet Marc Dolez Yves Dolla René Dosière Raymond Douyère Julien Dray René Drouin Claude Ducert Pierre Ducout Jean-Louis Dumont Dominique Dupilet Yves Durand Jean-Paul Durieux Paul Duvaleix Mme Janine Ecochard Henri Emmanuelli Pierre Esteve Laurent Fabins Albert Facon Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forgues Raymond Forni Alain Fort Jean-Pierre Fourre Michel Françaix Georges Freche Michel Fromet Claude Geits Claude Galametz Bertrand Gallet Dominique Gambier Pierre Garmendia Marcel Garrousie Kamilo Gata Jean-Yves Gateaud Jean Gatel Claude Germon Jean Giovannelli Joseph Gourmelon Hubert Gouze Gérard Gouzes Léo Grézard Jean Guigné Jacques Guyard Charles Heren Edmond Hervé Pierre Hlard François Hollande Roland Huguet Jacques Hayghues des Etages Gérard Istace Mme Marie Jacq Frédèric Jalton Jean-Pierre Joseph Noël Joséphe Charles Josselia Alain Journet lean-Pierre Kucheida André Laborrère Jean Laborde lean Lacombe Pierre Lagorce

Mme Catherine Lalumière Jean-François Lamarque Jérôme Lambert Michel Lambert Jean-Pierre Lapaire Claude Lareal Dominique Larifla Jean Laurain Jacques Lavedrine Gilbert Le Bris Mme Marie-France Lecuit Jean-Yves Le Déaut Jean-Yves Le Drian Jean-Marie Leduc Robert Le Full Bernard Lefranc Jean Le Garrec Jean-Marie Le Guen Andrė Lejeune Georges Lemoine Guy Lengagne Alexandre Léontieff Roger Léron Alain Le Vern Mme Marie-Noëlle Lienemann Claude Lise Robert Laidi François Londe Guy Lordinot Jeanny Lorgeoux Maurice Louis-Joseph-Dogue Jean-Pierre Luppi Bernard Madrelle Jacques Mabéas Guy Malandain Martin Malvy Thierry Mandon Philippe Marchand Mme Gilberte Marin-Moskovitz Roger Mas René Massat Marius Masse François Massot Didier Mathus Pierre Mauroy Louis Mermaz Pierre Métais Charles Mezzinger Louis Mexandeau Henri Michel Jean-Pierre Michel Didier Migaud Mme Helène Mignon Claude Miqueu Gilbert Mitterrand Marcel Moceur Guy Monjalon Gabriel Montcharmont Mme Christiane Mora Bernard Navral Alain Néri Jean-Paul Nunzi Jean Ochler Pierre Ortet

François Patriat

Jean-Pierre Pénicaut

Jean-Claude Peyronnet Michel Pezet Christian Pierret Yves Pillet Charles Pistre Jean-Paul Planchon Bernard Poignant Maurice Pourchon Jean Proveus Jean-Jack Oveyranne Guy Ravier Alfred Recours Daniel Reiner Alain Richard Jean Rigal Gaston Rimareix Roger Riachet Alain Rodet Jacques Roger-Machart

Mme Yvette Roudy René Rouguet Mme Segolène Royal Michel Saiate-Marie Philippe Sammarco Jean-Pierre Santa Cruz Jacques Santrot Michel Sapin Gérard Sanmade Robert Savy Bernard Schreiner (Yvelines) Roger-Gerard Schwartzenberg ' Robert Schwint Henri Sicre Dominique Strauss-Kaha Mme Marie-Josephe

Michel Suchod Jean-Pierre Sueur Pierre Tabanou Bernard Tapie Yves Taveraier Jean-Michel Testu Pierre-Yvon Tremel Edmond Vacant Daniel Vaillast Michel Vauzelle Emile Vernaudon Joseph Vidal Yves Vidal Alain VIdalies Alain Vivien Marcel Wacheux

Ont voté contre

Sublet

MM. Gustave Ansart François Ascasi Marcelin Berthelot Alain Bocquet Jean-Pierre Brard Jacques Brunhes Andre Duromen Jean-Claude Gayssot Pierre Goldberg

Roger Gouhier Georges Hage Guy Hermier Elie Hoarau Mmc Muguette Jacquaint Andrė Lajoinie Jean-Claude Lefort Daniel Le Meur Paul Lombard

Georges Marchais Gilbert Millet Robert Montdargent Ernest Montoussamy Louis Pieras Jacques Rimbonlt Jean Tardito Fabien Thiéme Théo Vial-Massat.

Jean-Pierre Worms

Emile Zuccarelli.

Se sont abstanus volontairement

Jean Desaulis

MM.

Edmond Alphandéry François d'Anbert Raymond Barre Jacques Barrot Dominique Baudis Henri Bayard François Bayrou René Beaumont Jean Bégault Claude Birraex Jacques Blanc Roland Blum Remard Resson Jean Bousquet Loic Bouvard Jean-Guy Branger Jean Briane Jean Brocard Albert Brackers Jean-Marie Caro Robert Cazalet Hervé de Charette Georges Chavanes Paul Chollet Pascal Clément Daniel Colin Louis Colombani Georges Colombier René Comman Yves Coussain Jean-Yves Cozan Jean-Marie Dalllet Francis Delattre Denlau Jean-Francois Léonce Deprez

Willy Dimeglio Jacques Dominati Maurice Dousset Adrien Durand Georges Durand Bruno Durieux Charles Ehrmann Hubert Falce Jacques Farran Charles Fevre Jean-Pierre Foucher Serge Franchis Edouard Frédéric-Dupout Yves Fréville Jean-Paul Fucks Claude Gailkard Gilben Gantier René Garrec Claude Gatigael Jean-Claude Gaudin Francis Geng Germain Gengenwin Edmond Gerrer Valéry Giscard d'Estalug François-Michel Gonnot Gérard Graymon Hubert Grimault Alain Griettersy Ambroise Guellec Jean-Yves Haby

François d'Harcourt

Xavier Humanit Jean-Jacques Hyest Mme Bernadette Isaac-Sibille Denis Jacquat Michel Jacquemia Henry Jean-Baptiste Jean-Jacques Jegou Aime Kergueris Christian Kert Emile Koebl Jean-Philippe Lachesand Marc Laffineur Alain Lamassoure Edouard Landrain François Leotard Pierre Lequiller Roger Lestas Maurice Ligot Gérard Longuet Alain Madella Raymond Marcellin Gilbert Mathleu Joseph-Henri Maujouan du Gasset Alain Mayoud Pierre Mekaignerie Pierre Merll Georges Mesmin Philippe Mestre Michel Meyisa Pierre Micana Charles Millon Mme Louise Moreau

Alain Moyne-Bressand Jean-Marc Nesme Michel d'Ornano Arthur Paecht Mme Monique Papon Michel Pelchat Jean-Pierre de Peretti della Rocca Francisque Perrut Jean-Pierre Philibert Ladislas Ponintowski Icanal uc. Prest

Jean Proriol Marc Reymann Jean Rigaud Gilles de Robien François Rochebloine Andre Rossi losé Rossi André Rossinot Francis Saint-Ellier Rudy Salles André Sastiai Jean Seitlinger

Bernard Stasi Paul-Louis Tenaillon Philippe Vasseur Gérard Vignoble Philippe de Villiers Jean-Paul Virapoulle Michel Voisin Aloyse Workower Jean-Jacques Weber Pierre-André Wiltzer Adrien Zeller.

Charles Mineser

Maurice

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

Mme Michèle Alliot-Marie MM. René André Philippe Auberger Emmanuel Aubert Gautier Audinot Pierre Bachelet Mme Roselyne Bachelot Patrick Balkany Edcuard Ballader Claude Barate Michel Baraier Mme Michèle Barzach Jacques Baumel Pierre de Benouville Christian Bergelia Andre Berthol Léon Bertrand

Jean Besson Franck Borotra Bruno Bourg-Broc Mme Christine Boutin Jacques Boyon Louis de Broissia Christian Cabal Mme Nicole Catala Jean-Charles Cavallle Richard Cazenave Jacques Chaban-Delmas Jean-Yves Chamard Jean Charbonnel

Serge Charles Jean Charroppia Gérard Chasseguet Jacques Chirac Michel Cointat Alain Cousin Jean-Michel Couve René Conveinhes Henri Cuq Olivier Dassault Mine Martine Daugreilh

Jean-Paul Charié

Bernard Debré Jean-Louis Debré Arthur Debaise Jean-Pierre Delnlande

Jean-Marie Demanze Xavier Denian Alain Deveguet Patrick Devedjian Claude Dhiania Eric Doligé Guy Drut Jean-Michel Dubernard

Xavier Dugoia Andre Durr Christian Estrosi Jean Falala Jean-Michel Ferrand François Fillon Robert Golley Henri de Gastines Jean de Ganlle Michel Giraud Jean-Louis Goasdaff Jacques Godfraia Georges Gorse Daniel Goulet François Grussenmeyer Olivier Gaichard Lucien Guichon Pierre-Remy Houssin

Mme Elisabeth Hubert Michel Inchauspé Alain Jonemann Didier Julia Alain Juppé Gabriel Kaspereit Jean Kiffer Claude Labbe Jacques Laflent Philippe Legras Auguste Legros Gérard Léonard Arnaud Leperce Jacques Limouzy Jean de Lipkowski Jean-François Mancel Ciaude-Gérard Marcus Jacques Masden-Arus Jean-Louis Massor Pierre Monger Pierre Mazeaud

Mme Lucette Michaux-Chevry Jean-Claude Mignon

Nénou-Pwataho Michel Noir Roland Nungesser Patrick Ollier Charles Paccou Mme Françoise de Panafien Robert Pendraud Mme Christiane Papon Pierre Pasquini Dominique Perbes Régis Perbet Michel Péricard Alain Peyresitte Mme Yann Pint Etienne Pinte Bernard Pous Alexis Pots Robert Poujade

Eric Raoult

Pierre Raynal

Jean-Luc Reitzer

Lucien Richard Jean-Paul de Rocca Serra Jean Royer Antoine Referacht Nicolas Sarkozy Mme Suzanne Sauveigo Bernard Schreiner (Bas-Rhin) Philippe Seguin Maurice Sergheraert Christian Spiller Martial Taugourdean Michel Terrot André Thien Ah Koon Jean-Claude Thomas

Jean Tiberi Jacques Toubon Georges Tranchast Jean Ueberschlag Léon Vachet Jean Valleix Robert-André Viviva Roland Vaillaume.

En application de l'article 1er de l'ordonnance nº 58-1009 du 17 novembre 1958 :

M. Louis Besson.

ABONNEMENTS								
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER					
odes	Titres	et outre-mer		Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de des éditions distinctes :				
		France	Frencs	 03 : compte rendu intégral des séences; 33 : questione écrites et réponses des ministres. 				
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes:				
33	Compte rendu	108	852 554	 05 : compte rendu intégral des zéences; 35 : questions écrites et réponses des ministres. 				
23	Table compte rendu	52 52	96 95	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet deux éditions distinctes :				
	DEBATS DU SENAT :	- A		- 07 : projets et propositions de lois, repports et evis des commi				
06 15	Compte rendu	99 99	535 349	- 27 : projets de lois de finences.				
85 96	Table compte rendu	52 32	81 52	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propos tions de lois, rapports et avis des commissions.				
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE							
_	NATIONALE :	25		DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15				
27	Série ordineire	203	1 572	24, 104 Details, 78/11 PARIS CEDEX 15				
	Série budgétaire 7 an	203	304	Téléphone ABONNÉMENTS : (1) 40-58-77-77				
	DOCUMENTS DU SENAT :			STANDARD GENERAL: (1) 40-58-75-00				
•	Un an	970	1 536	TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				

En cee de changement d'edresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commende fecilitere son exécution

Pour expédition per vole sérienne, outre-mor et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon le zone de dustination.

Prix du numéro: 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débets; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

		·
	·	
		T .
		•
	·	
,		
, o		•
((